

***Résolutions
de la Conférence des Parties***

Conf. 9.1

Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base des résolutions Conf. 6.1 et Conf. 7.1, et des documents Com. 9.2, Com. 9.7 (Rev.), Com. 9.9 et Com. 9.27 (Rev.) adoptés sans amendement.

Constitution des comités

RAPPELANT les résolutions Conf. 6.1 et Conf. 7.1, adoptées par la Conférence des Parties à ses sixième et septième sessions (Ottawa, 1987; Lausanne, 1989), relatives à la constitution des comités;

RECONNAISSANT qu'un règlement intérieur commun à tous les comités constitue une exigence essentielle pour des sessions formelles;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT d'instituer un système pour la constitution des comités de la Conférence des Parties et d'élaborer les procédures à suivre lorsque des comités sont créés;

DECIDE

- a) qu'il existe un Comité permanent de la Conférence des Parties, qui est le comité principal et qui fait rapport à la Conférence des Parties;
- b) qu'il existe un Comité pour les animaux, un Comité pour les plantes, un Comité du manuel d'identification et un Comité de la nomenclature, lesquels font rapport à la Conférence des Parties lors de ses sessions et au Comité permanent, sur requête, entre les sessions de la Conférence des Parties;
- c) que la Conférence des Parties peut constituer d'autres comités en fonction des besoins;
- d) que la Conférence des Parties ou le Comité permanent peuvent constituer des groupes de travail ayant des mandats particuliers, afin de traiter des problèmes particuliers. Ces groupes de travail ont une

durée limitée, qui n'excède pas la période allant jusqu'à la prochaine session de la Conférence des Parties, mais qui peut être prolongée à ce moment-là, si nécessaire. Ils font rapport à la Conférence des Parties et, sur requête, au Comité permanent;

- e) que, dans la mesure du possible, le règlement intérieur qu'adoptera le Comité permanent s'appliquera aux autres comités;
- f) que des représentants régionaux sont élus par la Conférence des Parties en tant que membres du Comité permanent;
- g) que, dans la mesure du possible, le Secrétariat prévoit le paiement, sur requête, de frais de déplacement raisonnables et justifiables aux membres du Comité permanent;
- h) de mentionner tous les comités constitués par la Conférence des Parties dans les annexes à la présente résolution; et
- i) que le Secrétariat, à la requête du président d'un comité, fournit les services nécessaires en matière de secrétariat, lorsque ces services peuvent être couverts par le budget du Secrétariat tel qu'il a été approuvé; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 6.1 (Ottawa, 1987) – Constitution des comités; et
- b) résolution Conf. 7.1 (Lausanne, 1989) – Composition du Comité permanent.

Annexe 1

Constitution du Comité permanent de la Conférence des Parties

CONSIDERANT le rôle important que joue le Comité permanent en orientant les activités de la Convention et en assurant sa bonne marche dans l'intervalle entre les sessions de la Conférence des Parties;

CONSIDERANT le nombre de problèmes de commerce des espèces sauvages qui se posent entre le Sud et le Nord et l'influence considérable que le Comité permanent exerce en déterminant le statut des espèces concernées inscrites aux annexes;

CONSIDERANT le déséquilibre dans la représentation régionale au sein du Comité permanent résultant du fait que quatre régions comprennent entre 20 et 41 Parties, alors que deux régions en incluent trois ou quatre;

CONSIDERANT qu'une représentation déséquilibrée au sein du Comité permanent pourrait entraîner une évaluation injuste lors de la prise de décisions sur des questions très importantes pour les Etats producteurs;

CONSIDERANT qu'il importe de garantir une représentation des régions de la Convention reflétant clairement la participation des Parties comprises dans chaque région;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE de reconstituer le Comité permanent de la Conférence des Parties, et d'établir son mandat comme suit:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité permanent:

- a) donne des directives générales au Secrétariat quant à sa politique et à ses activités relatives à l'application de la Convention;
- b) oriente et conseille le Secrétariat pour la préparation des ordres du jour et autres besoins des sessions et sur toute autre question que le Secrétariat lui soumet dans l'exercice de ses fonctions;
- c) supervise, au nom des Parties, l'élaboration et l'exécution du budget du Secrétariat tel qu'il découle du fonds d'affectation spéciale et d'autres sources, et également tous les aspects des collectes de fonds effectuées par le Secrétariat pour entreprendre des activités particulières autorisées par la Conférence des Parties, et supervise les dépenses résultant de ces collectes de fonds;
- d) coordonne et conseille les autres comités, en fonction des besoins, et donne des directives aux groupes de travail, qu'il coordonne, constitués par lui-même ou par la Conférence des Parties;
- e) exerce, au nom de la Conférence des Parties, toute activité intérimaire qui pourrait s'avérer nécessaire dans l'intervalle de deux sessions de la Conférence;
- f) rédige des projets de résolutions pour examen par la Conférence des Parties;

- g) fait rapport à la Conférence des Parties sur les activités qu'il a exercées entre les sessions de la Conférence;
- h) agit en tant que Bureau lors des sessions de la Conférence des Parties, jusqu'à l'adoption du règlement intérieur; et
- i) remplit toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties;

FIXE

- a) les principes suivants en ce qui concerne la composition du Comité permanent:
 - i) le Comité permanent est formé par:
 - A) une Partie ou des Parties nommées par chacune des six principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, l'Amérique du Nord, l'Asie, l'Europe et l'Océanie, selon les critères suivants:
 - a) un représentant pour les régions comprenant une à quinze Parties;
 - b) deux représentants pour les régions comprenant seize à trente Parties; ou
 - c) trois représentants pour les régions comprenant plus de trente Parties;
 - B) le gouvernement dépositaire;
 - C) les dernière et prochaine Parties hôtes; et
 - D) chaque Partie nommée en qualité de suppléant d'un membre décrit au paragraphe A), pour assister aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant; et
 - ii) la composition du comité est revue lors de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres régionaux commence à la clôture de la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et s'achève à la fin de la deuxième session ordinaire suivante;
- b) les procédures suivantes auxquelles se conforme le Comité permanent:
 - i) tous les membres du Comité permanent peuvent participer aux travaux du comité, mais seuls les

membres régionaux ou les membres régionaux suppléants ont le droit de vote; en cas d'égalité des voix, le gouvernement dépositaire a toutefois le droit de voter pour les départager;

- ii) le président, le vice-président et tout autre agent d'exécution sont élus par et parmi les membres régionaux;
- iii) si une session extraordinaire de la Conférence des Parties se tient entre deux sessions ordinaires, la Partie hôte participe aux travaux du comité sur les questions relatives à l'organisation de la session;
- iv) les Parties qui ne sont pas membres du comité peuvent être représentées à ses sessions par un observateur qui a le droit de participer sans droit de vote;
- v) le Président peut inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions du comité en tant qu'observateur sans droit de vote; et
- vi) le Secrétariat informe toutes les Parties de la date et du lieu des sessions du Comité permanent; et
- c) les principes suivants pour le paiement des frais de déplacement des membres du Comité permanent:
 - i) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur requête, de frais de déplacement raisonnables et justifiables d'une personne représentant chaque membre régional pour participer à une session du Comité permanent par année civile;
 - ii) les membres du comité font tout ce qui est en leur pouvoir pour payer leurs propres frais de déplacement;
 - iii) tous les frais raisonnables et justifiables de déplacement du président du Comité permanent peuvent être remboursés lorsque les déplacements sont effectués au nom de la Conférence des Parties, du Comité permanent ou du Secrétariat;
 - iv) les demandes de remboursement doivent être appuyées par des reçus et doivent être présentées au Secrétariat dans un délai de trente jours après la fin du voyage; et
 - v) les remboursements peuvent être effectués en dollars des Etats-Unis d'Amérique ou en francs suisses.

Annexe 2

Constitution du Comité pour les animaux de la Conférence des Parties

REALISANT que la Conférence des Parties et les Parties elles-mêmes sont confrontées à de nombreux problèmes eu égard au manque de données biologiques et de connaissances en matière de commerce et de gestion des animaux;

RECONNAISSANT que, pour évaluer par une méthode efficace si une espèce est inscrite de façon pertinente à une annexe à la CITES, il est nécessaire de procéder à un examen périodique de son état aux points de vue biologique et commercial;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'identifier les espèces de l'Annexe II faisant l'objet d'un niveau de commerce international important et pour lesquelles les données scientifiques portant sur leur capacité à supporter le commerce à un tel niveau sont insuffisantes au regard des exigences de l'Article IV, paragraphe 3, de la Convention;

RECONNAISSANT que la plus grande diversité biologique se trouve en Afrique, en Amérique centrale et du Sud et en Asie, et que la majorité des espèces animales et végétales inscrites aux annexes de la Convention proviennent de ces régions;

CONSCIENTE de ce que la région de l'Amérique du Nord ne compte que trois Parties alors qu'il y en a plus de 40 en Afrique, plus de 25 en Amérique centrale et du Sud et aux Caraïbes, et 20 en Asie – région qui, en outre, s'étend d'Israël à l'ouest au Japon à l'est;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE de reconstituer le Comité pour les animaux de la Conférence des Parties, et d'établir son mandat comme suit:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux:

- i) aide le Comité de la nomenclature à mettre au point et à maintenir une liste normalisée des noms des animaux;
- ii) aide le Comité du manuel d'identification à élaborer un manuel d'identification pour les espèces animales;
- iii) établit une liste des taxons animaux inscrits à l'Annexe II qui paraissent soumis à un commerce important, et examine et évalue toutes les informations biologiques et commerciales disponibles au sujet de ces taxons, notamment les observations des Etats de l'aire de répartition, afin de:
 - A) exclure toutes les espèces pour lesquelles des informations permettent de conclure que le commerce n'a pas d'effet nuisible sur leurs populations;
 - B) recommander des mesures correctives en faveur des espèces qui sont soumises à un commerce ayant apparemment un effet nuisible; et
 - C) établir des priorités pour des projets de collecte d'informations sur les espèces pour lesquelles les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour fonder un jugement quant à savoir si le commerce leur est nuisible;
- iv) évalue les informations relatives aux espèces pour lesquelles il apparaît que le volume du commerce a subi des changements ou pour lesquelles les informations spécifiques disponibles indiquent qu'il est nécessaire de les examiner;
- v) entreprend des examens périodiques des espèces animales inscrites aux annexes à la CITES, en:
 - A) établissant un calendrier pour l'examen de l'état biologique et au niveau commercial de ces espèces;
 - B) mettant en évidence les problèmes réels ou potentiels qui concernent l'état biologique des espèces commercialisées; et
 - C) informant les Parties s'il est nécessaire d'examiner des espèces particulières et en les aidant à les examiner;
- vi) donne des avis sur les techniques et les procédures de gestion aux Etats des aires de répartition lorsque ces Etats demandent une telle aide;

- vii) rédige des projets de résolutions, sur les questions relatives aux animaux, pour examen par la Conférence des Parties;
- viii) s'occupe du transport des animaux vivants;
- ix) remplit toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent; et
- x) fait rapport à la Conférence des Parties, et sur requête au Comité permanent, sur les activités qu'il a menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence;

FIXE

- a) que, dans la mesure du possible, le comité est composé de:
 - i) une personne choisie par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord, l'Europe et l'Océanie;
 - ii) deux personnes choisies par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, et l'Asie; et
 - iii) chaque personne nommée en qualité de suppléant d'un membre décrit aux alinéas i) ou ii), pour être représentée aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant;
- b) que les Parties peuvent être représentées aux sessions du comité par un observateur;
- c) que le président peut inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions du comité en tant qu'observateur;
- d) qu'un président et un vice-président sont élus par le comité; et
- e) que les dispositions du paragraphe a) n'auront aucune incidence financière sur le fonds d'affectation spéciale autre que celles qui ont été acceptées avant la neuvième session de la Conférence des Parties; et

CHARGE le Secrétariat, dans la mesure du possible, de fournir, à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par le comité.

Annexe 3

Constitution du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties

REALISANT que la Conférence des Parties et les Parties elles-mêmes sont confrontées à de nombreux problèmes eu égard au manque de données biologiques et de connaissances en matière de commerce et de gestion des plantes;

RECONNAISSANT que, pour évaluer par une méthode efficace si une espèce est inscrite de façon pertinente à une annexe à la CITES, il est nécessaire de procéder à un examen périodique de son état aux points de vue biologique et commercial;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'identifier les espèces de l'Annexe II faisant l'objet d'un niveau de commerce international important et pour lesquelles les données scientifiques portant sur leur capacité à supporter

le commerce à un tel niveau sont insuffisantes au regard des exigences de l'Article IV, paragraphe 3, de la Convention;

RECONNAISSANT que la plus grande diversité biologique se trouve en Afrique, en Amérique centrale et du Sud et en Asie, et que la majorité des espèces animales et végétales inscrites aux annexes de la Convention proviennent de ces régions;

CONSCIENTE de ce que la région de l'Amérique du Nord ne compte que trois Parties alors qu'il y en a plus de 40 en Afrique, plus de 25 en Amérique centrale et du Sud et aux Caraïbes, et 20 en Asie – région qui, en outre, s'étend d'Israël à l'ouest au Japon à l'est;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE de reconstituer le Comité pour les plantes de la Conférence des Parties, et d'établir son mandat comme suit:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité pour les plantes:

- i) conseille et oriente la Conférence des Parties, les autres comités, les groupes de travail et le Secrétariat sur tous les aspects relatifs au commerce international des espèces végétales inscrites aux annexes, ce qui peut comprendre les propositions d'amendement des annexes;
- ii) aide le Comité de la nomenclature à mettre au point et à maintenir une liste normalisée des noms des plantes;
- iii) aide le Comité du manuel d'identification à élaborer un manuel d'identification pour les espèces végétales;
- iv) aide et conseille les Parties dans l'élaboration de matériel publicitaire pour les plantes figurant aux annexes à la Convention;
- v) établit une liste des taxons végétaux inscrits à l'Annexe II qui paraissent soumis à un commerce important, et examine et évalue toutes les informations biologiques et commerciales disponibles au sujet de ces taxons, notamment les observations des Etats de l'aire de répartition, afin de:
 - A) exclure toutes les espèces pour lesquelles des informations permettent de conclure que le commerce n'a pas d'effet nuisible sur leurs populations;
 - B) recommander des mesures correctives en faveur des espèces qui sont soumises à un commerce ayant apparemment un effet nuisible; et
 - C) établir des priorités pour des projets de collecte d'informations sur les espèces pour lesquelles les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour fonder un jugement quant à savoir si le commerce leur est nuisible;
- vi) évalue les informations relatives aux espèces pour lesquelles il apparaît que le volume du commerce a subi des changements ou pour lesquelles les informations spécifiques disponibles indiquent qu'il est nécessaire de les examiner;
- vii) entreprend des examens périodiques des espèces végétales inscrites aux annexes à la CITES, en:
 - A) établissant un calendrier pour l'examen de l'état biologique et au niveau commercial de ces espèces;
 - B) mettant en évidence les problèmes réels ou potentiels qui concernent l'état biologique des espèces commercialisées; et

C) informant les Parties s'il est nécessaire d'examiner des espèces particulières et en les aidant à les examiner;

- viii) donne des avis sur les techniques et les procédures de gestion aux Etats des aires de répartition lorsque ces Etats demandent une telle aide;
- ix) rédige des projets de résolutions, sur les questions relatives aux plantes, pour examen par la Conférence des Parties;
- x) sur requête de la Conférence des Parties, remplit le rôle de groupe de travail sur les plantes;
- xi) remplit toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent; et
- xii) fait rapport à la Conférence des Parties, et sur requête au Comité permanent, sur les activités qu'il a menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence;

FIXE

- a) que, dans la mesure du possible, le comité est composé de:
 - i) une personne choisie par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord, l'Europe et l'Océanie;
 - ii) deux personnes choisies par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, et l'Asie; et
 - iii) chaque personne nommée en qualité de suppléant d'un membre décrit aux alinéas i) ou ii), pour être représentée aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant;
- b) que les Parties peuvent être représentées aux sessions du comité par un observateur;
- c) que le président peut inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions du comité en tant qu'observateur;
- d) qu'un président et un vice-président sont élus par le comité; et
- e) que les dispositions du paragraphe a) n'auront aucune incidence financière sur le fonds d'affectation spéciale autre que celles qui ont été acceptées avant la neuvième session de la Conférence des Parties; et

CHARGE le Secrétariat, dans la mesure du possible, de fournir, à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par le comité.

Annexe 4

Constitution du Comité du manuel d'identification de la Conférence des Parties

CONSIDERANT que l'identification exacte des spécimens des espèces inscrites aux annexes à la Convention revêt une importance capitale pour la mise en vigueur effective de celle-ci;

ESTIMANT qu'un ouvrage normalisé de référence à l'usage des Parties est de toute urgence nécessaire;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE

- a) de reconstituer le Comité du manuel d'identification de la Conférence des Parties, et d'établir son mandat comme suit:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité du manuel d'identification:

- i) oriente et coordonne l'élaboration de manuels d'identification pour les espèces animales et végétales;
- ii) aide les Parties à mettre au point des manuels d'identification nationaux ou régionaux;
- iii) conseille les Parties ou le Secrétariat, à leur demande, en matière d'identification des spécimens;
- iv) aide à la préparation, à l'intention des agents d'exécution, de séminaires sur l'identification des espèces et des spécimens;
- v) sur requête du Secrétariat, examine en ce qui concerne les problèmes d'identification les propositions d'amendement des annexes présentées par les Parties; et
- vi) obtient, des Parties qui ont présenté avec succès des propositions d'inscription de nou-

velles espèces aux annexes, les données pertinentes devant être incluses dans les manuels d'identification dans un délai d'un an à compter de l'approbation de ces inscriptions;

- b) que la participation au Comité du manuel d'identification repose sur une base volontaire;
- c) qu'un président et un vice-président sont élus par les membres du comité; et
- d) que le comité fait rapport à la Conférence des Parties, et sur requête au Comité permanent, sur les activités qu'il a menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence;

CHARGE le Secrétariat, dans le cadre de ses capacités financières, de publier les manuels d'identification;

EN APPELLE aux Parties et aux organisations pour qu'elles fournissent des fonds, afin que la production des manuels soit assurée; et

DEMANDE aux Parties d'encourager l'utilisation des manuels d'identification.

Annexe 5

Constitution du Comité de la nomenclature de la Conférence des Parties

RECONNAISSANT que la nomenclature biologique des espèces peut varier d'un pays à un autre;

NOTANT que cette nomenclature biologique n'est pas statique;

RECONNAISSANT que la nomenclature utilisée dans les annexes à la Convention sera des plus utiles aux Parties si elle est normalisée;

RAPPELANT que la recommandation Conf. S.S. 1.7 adoptée lors de la session spéciale de travail de la Conférence des Parties (Genève, 1977) reconnaît qu'il est nécessaire de normaliser la taxonomie des annexes;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE

- a) de reconstituer le Comité de la nomenclature de la Conférence des Parties, et d'établir son mandat comme suit:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité de la nomenclature:

- i) fait élaborer des listes normalisées de référence pour la nomenclature des taxons animaux et végétaux, au niveau des sous-espèces ou des variétés botaniques, y compris les synonymes, ou propose l'adoption de listes existantes, s'il y a lieu, pour toutes les espèces inscrites aux annexes à la Convention;
- ii) après acceptation du Comité de la nomenclature, présente les références nouvelles ou mises à jour (ou des parties de celles-ci) pour un taxon donné à la Conférence des Parties, pour adoption en tant que référence normalisée pour ce taxon;
- iii) s'assure que, lors de l'élaboration des listes normalisées de référence pour les noms de plantes et les synonymes, priorité soit donnée:

A) aux noms des espèces végétales inscrites aux annexes au niveau de l'espèce;

B) aux noms génériques des plantes inscrites aux annexes au niveau du genre ou de la famille; et

C) aux noms de famille des plantes inscrites aux annexes au niveau de la famille;

- iv) examine les annexes existantes eu égard à l'utilisation correcte des nomenclatures zoologique et botanique;

v) sur requête du Secrétariat, examine les propositions d'amendement des annexes, afin de s'assurer que des noms corrects sont utilisés pour les espèces et autres taxons en question;

vi) s'assure que les changements de nomenclature recommandés par une Partie ne modifient pas l'étendue de la protection accordée au taxon en question; et

vii) fait des recommandations à la Conférence des Parties, aux autres comités, aux groupes de travail et au Secrétariat au sujet de la nomenclature;

- b) que la participation au Comité de la nomenclature repose sur une base volontaire;

c) que le Comité de la nomenclature constituera deux sous-comités, l'un pour traiter des questions de nomenclature des taxons animaux, l'autre des questions de nomenclature des taxons végétaux;

d) que le comité élit son président et son vice-président, l'un étant un zoologiste qui préside le Sous-comité pour les animaux et l'autre un botaniste qui préside le Sous-comité pour les plantes; et

e) que le président et le vice-président du Comité de la nomenclature coordonnent et suivent les contributions de spécialistes nécessaires pour remplir les responsabilités assignées par les Parties et font rapport annuellement sur les activités de leur sous-comité respectif au Comité permanent; et

CHARGE le Secrétariat, dans la mesure du possible, de fournir, à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par le comité.

Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 9.8 adopté sans amendement.

Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties

RAPPELANT la résolution Conf. 8.1 adoptée lors de la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992);

AYANT EXAMINE les comptes pour 1992 et 1993 présentés par le Secrétariat et approuvés par le Comité permanent à ses 29^e, 30^e et 31^e sessions;

AYANT PRIS NOTE des estimations révisées des dépenses pour 1994 et 1995 présentées par le Secrétariat telles qu'approuvées par le Comité permanent à sa 31^e session;

AYANT EXAMINE les prévisions budgétaires pour 1996-1997 présentées par le Secrétariat;

AYANT EXAMINE également les prévisions budgétaires à moyen terme pour la période 1996-2000;

RECONNAISSANT que le financement régulier par le PNUE s'est achevé à fin 1983 et que le financement du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties incombe maintenant aux seules Parties;

PRENANT ACTE du fait que l'amendement financier à la Convention, adopté à Bonn en 1979, est entré en vigueur le 13 avril 1987;

RECONNAISSANT la nécessité constante d'une entente entre les Parties et le directeur exécutif du PNUE en matière de dispositions administratives et financières;

CONSTATANT l'augmentation considérable du nombre des Parties et du nombre des organisations participant aux sessions de la Conférence des Parties en qualité d'observatrices, et l'accroissement des dépenses encourues par le Secrétariat, qui en résulte;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

APPROUVE les comptes pour 1992 et 1993 et PREND NOTE des estimations des dépenses pour 1994 et 1995;

APPROUVE le budget pour 1996-1997;

PREND NOTE des prévisions budgétaires à moyen terme pour la période 1996-2000;

DEMANDE au directeur exécutif du PNUE, avec l'approbation du Conseil d'administration du PNUE, d'obtenir le consentement du secrétaire général des Nations Unies pour proroger la durée du fonds d'affectation spéciale jusqu'au 31 décembre 2000 en vue d'apporter un appui financier à la réalisation des objectifs de la Convention, en conformité avec les dispositions ci-annexées relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;

APPROUVE les dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale, figurant en annexe à la présente résolution, pour les exercices financiers commençant le 1^{er} janvier 1996 et se terminant le 31 décembre 2000;

CONVIENT

a) de fonder les contributions au fonds d'affectation spéciale sur le barème des quotes-parts des Nations Unies amendé périodiquement, et de les réajuster afin de tenir compte du fait que tous les membres des Nations Unies ne sont pas Parties à la Convention;

b) de n'utiliser aucune autre base de calcul des contributions sans le consentement de toutes les Parties présentes et votantes lors d'une session de la Conférence des Parties;

c) de n'imposer à une Partie, sans son consentement, aucune modification du barème de base des contributions, qui augmenterait ses obligations financières ou lui imposerait une nouvelle obligation de cette nature, et de n'examiner aucune proposition de modification du barème de base des contributions actuellement en vigueur, à moins qu'elle ait été communiquée aux Parties, par le Secrétariat, au moins 90 jours avant une session; et

d) que les Parties devraient verser leurs contributions au fonds d'affectation spéciale conformément au barème convenu qui constitue le tableau joint à la présente résolution et, dans toute la mesure du possible, devraient verser des contributions spéciales au-delà de leurs contributions mises en recouvrement;

DEMANDE à toutes les Parties, dans toute la mesure du possible, de verser leurs contributions au cours de l'année qui précède celle à laquelle ces contributions correspondent ou en tout cas promptement après le début de l'année civile à laquelle elles s'appliquent;

EN APPELLE vivement à toutes les Parties qui, pour des raisons juridiques ou autres, n'ont pas été en mesure de le faire jusqu'à présent de verser leurs contributions au fonds d'affectation spéciale;

PRIE instamment toutes les Parties ne l'ayant pas encore fait de déposer, dans les meilleurs délais, un instrument d'approbation de l'amendement du 22 juin 1979 et de celui du 30 avril 1983;

INVITE les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres institutions, à envisager l'apport d'une contribution au fonds d'affectation spéciale;

INVITE toutes les Parties à appuyer, par l'entremise de leurs représentants auprès du PNUE, du PNUD et de la Banque mondiale, les demandes du Secrétariat pour des fonds supplémentaires en faveur de projets CITES de la part du Fonds pour l'environnement mondial;

DECIDE que la participation uniforme mise à la charge de toutes les organisations observatrices autres que l'Organisation des Nations Unies et ses agences spécialisées est fixée à un minimum de CHF 500 (à moins que le Secrétariat, le cas échéant, n'en décide autrement) et PRIE instamment ces organisations, si possible, d'augmenter leurs contributions, au moins pour couvrir les frais réels de leur participation;

CHARGE le Secrétariat de mettre en oeuvre les Procédures pour l'approbation de projets financés par des fonds externes mises au point et approuvées par le Comité permanent à sa 23^e session, avant d'accepter des fonds externes provenant de sources non gouvernementales; et

APPROUVE les rapports du Secrétariat.

Dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

1. Le fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (désigné ci-après comme le fonds d'affectation spéciale) est maintenu pour une période de cinq ans (1^{er} janvier 1996 – 31 décembre 2000) en vue d'apporter un appui financier à la réalisation des objectifs de la Convention.
2. En conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financières des Nations Unies, le directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) maintient, après approbation du Conseil d'administration du PNUE et du secrétaire général des Nations Unies, le fonds d'affectation spéciale pour la Convention.
3. Le fonds d'affectation spéciale couvre deux exercices financiers, l'un de deux années civiles et l'autre de trois: le premier exercice financier commence le 1^{er} janvier 1996 et se termine le 31 décembre 1997; le second exercice financier commence le 1^{er} janvier 1998 et se termine le 31 décembre 2000.
4. Les contributions au fonds, pour le premier exercice financier, comprennent:
 - a) les contributions versées par les Parties, par référence au tableau ci-joint, y compris les contributions versées par toute nouvelle Partie, à être ajoutée au tableau;
 - b) des contributions des Etats non-Parties à la Convention, des organismes gouvernementaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux et d'autres sources; et
 - c) tout crédit non engagé des exercices financiers antérieurs au 1^{er} janvier 1996.
5. Le projet de budget, comprenant les recettes et les dépenses de chacune des années civiles constituant l'exercice financier auquel il se rapporte, est établi en francs suisses et est présenté pour approbation à la session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention. Des montants en dollars des Etats-Unis d'Amérique peuvent être donnés parallèlement à ceux donnés en francs suisses, afin d'en faciliter l'analyse, mais ils le sont à titre purement indicatif.
6. Pour chacune des années civiles comprises dans un exercice financier, les estimations sont indiquées d'après les postes de dépenses et sont accompagnées des renseignements qui pourront être demandés par les contribuables ou pour leur compte et éventuellement d'autres données que le directeur exécutif du PNUE pourrait juger utiles ou souhaitables.
7. Outre le projet de budget concernant l'exercice financier décrit dans les paragraphes précédents, le secrétaire général de la Convention, après consultation du Comité permanent et du directeur exécutif du PNUE, prépare un plan à moyen terme tel qu'envisagé au Chapitre III des Textes législatifs et financiers concernant le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement. Le plan à moyen terme couvre les années 1996-2000, inclusivement, et comprend le budget de l'exercice financier 1996-1997.
8. Les projets de budget et de plan à moyen terme, comprenant toute information nécessaire, sont envoyés par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence des Parties.
9. Le budget et le plan à moyen terme sont adoptés à la majorité des 3/4 des Parties présentes et votantes lors de la session ordinaire.
10. Dans l'éventualité d'un manque de fonds pour l'ensemble de l'année, le directeur exécutif du PNUE consulte le secrétaire général de la Convention, lequel demande l'avis du Comité permanent quant aux dépenses prioritaires.
11. Sur requête du secrétaire général de la Convention, après consultation du Comité permanent, le directeur exécutif du PNUE, en conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies, devrait effectuer des virements d'un poste de dépenses à un autre. A la fin de toute année civile d'un exercice financier, le directeur exécutif du PNUE peut reporter, sur l'année civile suivante, tout solde de crédits non engagés, à condition que le budget total approuvé par les Parties pour l'exercice financier ne soit pas dépassé, sauf sanction écrite spéciale de la part du Comité permanent.
12. Des engagements portant sur les ressources du fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par les revenus nécessaires de la Convention.
13. Toutes les contributions sont versées en une monnaie convertible. Le montant de tout paiement est, cependant, au moins égal au montant payable en francs suisses à la date de versement de la contribution. Les contributions des Etats devenant Parties au cours de l'exercice financier se font au prorata de la période de l'exercice financier restant à courir.
14. A la fin de chaque année civile de l'exercice financier, le directeur exécutif du PNUE soumet aux Parties l'état financier de l'année et, dès que possible, il soumet aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier.
15. En même temps qu'il leur fait parvenir les comptes et rapports financiers mentionnés au paragraphe précédent, ou dès que possible après leur envoi, le secrétaire général de la Convention fournit aux membres du Comité permanent une estimation des dépenses prévues pour l'année civile suivante.
16. Les procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du PNUE et le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies s'appliquent aux opérations financières du fonds d'affectation spéciale pour la Convention.
17. Les présentes dispositions s'appliquent aux exercices financiers allant du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2000, sous réserve d'amendements lors de la dixième session de la Conférence des Parties.

Tableau

Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international
des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Barème des contributions pour les années 1996-1997
(montants en USD à titre indicatif uniquement; 1USD = 1,38 CHF)

Partie	Barème ONU (%)	Total 1996-1997		Quote-part annuelle	
		CHF	USD	CHF	USD
Afghanistan	0,01	1 276	925	638	462
Afrique du Sud	0,41	52 328	37 919	26 164	18 959
Algérie	0,16	20 421	14 798	10 210	7 399
Allemagne	8,93	1 139 729	825 891	569 865	412 945
Argentine	0,57	72 749	52 716	36 374	26 358
Australie	1,51	192 720	139 652	96 360	69 826
Autriche	0,75	95 722	69 364	47 861	34 682
Bahamas	0,02	2 553	1 850	1 276	925
Bangladesh	0,01	1 276	925	638	462
Barbade	0,01	1 276	925	638	462
Belgique	1,06	135 287	98 034	67 644	49 017
Belize	0,01	1 276	925	638	462
Bénin	0,01	1 276	925	638	462
Bolivie	0,01	1 276	925	638	462
Botswana	0,01	1 276	925	638	462
Brésil	1,59	202 931	147 051	101 465	73 526
Brunéi Darussalam	0,03	3 829	2 775	1 914	1 387
Bulgarie	0,13	16 592	12 023	8 296	6 012
Burkina Faso	0,01	1 276	925	638	462
Burundi	0,01	1 276	925	638	462
Cameroun	0,01	1 276	925	638	462
Canada	3,11	396 927	287 628	198 463	143 814
Chili	0,08	10 210	7 399	5 105	3 699
Chine	0,77	98 275	71 213	49 137	35 607
Chypre	0,02	2 553	1 850	1 276	925
Colombie	0,13	16 592	12 023	8 296	6 012
Congo	0,01	1 276	925	638	462
Costa Rica	0,01	1 276	925	638	462
Cuba	0,09	11 487	8 324	5 743	4 162
Danemark	0,65	82 959	60 115	41 480	30 058
Djibouti	0,01	1 276	925	638	462
Egypte	0,07	8 934	6 474	4 467	3 237
El Salvador	0,01	1 276	925	638	462
Emirats arabes unis	0,21	26 802	19 422	13 401	9 711
Equateur	0,03	3 829	2 775	1 914	1 387
Erythrée	0,01	1 276	925	638	462
Estonie	0,07	8 934	6 474	4 467	3 237
Espagne	1,98	252 706	183 120	126 353	91 560
Etats-Unis d'Amérique	25,00	3 190 731	2 312 124	1 595 366	1 156 062
Ethiopie	0,01	1 276	925	638	462
Fédération de Russie	6,71	856 392	620 574	428 196	310 287
Finlande	0,57	72 749	52 716	36 374	26 358
France	6,00	765 775	554 910	382 888	277 455
Gabon	0,02	2 553	1 850	1 276	925

Partie	Barème ONU (%)	Total 1996-1997		Quote-part annuelle	
		CHF	USD	CHF	USD
Gambie	0,01	1 276	925	638	462
Ghana	0,01	1 276	925	638	462
Grèce	0,35	44 670	32 370	22 335	16 185
Guatemala	0,02	2 553	1 850	1 276	925
Guinée	0,01	1 276	925	638	462
Guinée-Bissau	0,01	1 276	925	638	462
Guinée équatoriale	0,01	1 276	925	638	462
Guyana	0,01	1 276	925	638	462
Honduras	0,01	1 276	925	638	462
Hongrie	0,18	22 973	16 647	11 487	8 324
Inde	0,36	45 947	33 295	22 973	16 647
Indonésie	0,16	20 421	14 798	10 210	7 399
Iran, République islamique d'	0,77	98 275	71 213	49 137	35 607
Israël	0,23	29 355	21 272	14 677	10 636
Italie	4,29	547 529	396 761	273 765	198 380
Japon	12,45	1 588 984	1 151 438	794 492	575 719
Jordanie	0,01	1 276	925	638	462
Kenya	0,01	1 276	925	638	462
Libéria	0,01	1 276	925	638	462
Liechtenstein	0,01	1 276	925	638	462
Luxembourg	0,06	7 658	5 549	3 829	2 775
Madagascar	0,01	1 276	925	638	462
Malaisie	0,12	15 316	11 098	7 658	5 549
Malawi	0,01	1 276	925	638	462
Mali	0,01	1 276	925	638	462
Malte	0,01	1 276	925	638	462
Maroc	0,03	3 829	2 775	1 914	1 387
Maurice	0,01	1 276	925	638	462
Mexique	0,88	112 314	81 387	56 157	40 693
Monaco	0,01	1 276	925	638	462
Mozambique	0,01	1 276	925	638	462
Namibie	0,01	1 276	925	638	462
Népal	0,01	1 276	925	638	462
Nicaragua	0,01	1 276	925	638	462
Niger	0,01	1 276	925	638	462
Nigéria	0,20	25 526	18 497	12 763	9 248
Norvège	0,55	70 196	50 867	35 098	25 433
Nouvelle-Zélande	0,24	30 631	22 196	15 316	11 098
Ouganda	0,01	1 276	925	638	462
Pakistan	0,06	7 658	5 549	3 829	2 775
Panama	0,02	2 553	1 850	1 276	925
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01	1 276	925	638	462
Paraguay	0,02	2 553	1 850	1 276	925
Pays-Bas	1,50	191 444	138 727	95 722	69 364
Pérou	0,06	7 658	5 549	3 829	2 775
Philippines	0,07	8 934	6 474	4 467	3 237
Pologne	0,47	59 986	43 468	29 993	21 734
Portugal	0,20	25 526	18 497	12 763	9 248
République centrafricaine	0,01	1 276	925	638	462
République de Corée	0,69	88 064	63 815	44 032	31 907
République dominicaine	0,02	2 553	1 850	1 276	925

Partie	Barème ONU (%)	Total 1996-1997		Quote-part annuelle	
		CHF	USD	CHF	USD
République tchèque	0,37	47 223	34 219	23 611	17 110
Roumanie	0,17	21 697	15 722	10 848	7 861
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,02	640 699	464 275	320 349	232 137
Rwanda	0,01	1 276	925	638	462
Sainte-Lucie	0,01	1 276	925	638	462
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01	1 276	925	638	462
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,01	1 276	925	638	462
Sénégal	0,01	1 276	925	638	462
Seychelles	0,01	1 276	925	638	462
Sierra Leone	0,01	1 276	925	638	462
Singapour	0,12	15 316	11 098	7 658	5 549
Slovaquie	0,18	22 973	16 647	11 487	8 324
Somalie	0,01	1 276	925	638	462
Soudan	0,01	1 276	925	638	462
Sri Lanka	0,01	1 276	925	638	462
Suède	1,11	141 668	102 658	70 834	51 329
Suisse	1,16	148 050	107 283	74 025	53 641
Suriname	0,01	1 276	925	638	462
Tanzanie, République-Unie de	0,01	1 276	925	638	462
Tchad	0,01	1 276	925	638	462
Thaïlande	0,11	14 039	10 173	7 020	5 087
Togo	0,01	1 276	925	638	462
Trinité-et-Tobago	0,05	6 381	4 624	3 191	2 312
Tunisie	0,03	3 829	2 775	1 914	1 387
Uruguay	0,04	5 105	3 699	2 553	1 850
Vanuatu	0,01	1 276	925	638	462
Venezuela	0,49	62 538	45 318	31 269	22 659
Viet Nam	0,01	1 276	925	638	462
Zaïre	0,01	1 276	925	638	462
Zambie	0,01	1 276	925	638	462
Zimbabwe	0,01	1 276	925	638	462
Total	94,12	12 012 465	8 704 685	6 006 233	4 352 343

Note: 94,12 = 100%

Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base des documents Com. 9.20 Annexe 6, Com. 9.23 (Rev.) Annexe et Com. 9.24 adoptés sans amendement.

Permis et certificats

RAPPELANT les résolutions Conf. 3.6, Conf. 3.7, Conf. 4.9, Conf. 4.16, Conf. 5.7, Conf. 5.22, paragraphe d), Conf. 5.8, Conf. 6.6 et Conf. 8.5, adoptées par la Conférence des Parties à ses troisième, quatrième, cinquième, sixième et huitième sessions (New Delhi, 1981; Gaborone, 1983; Buenos Aires, 1985; Ottawa 1987; Kyoto, 1992);

RAPPELANT les dispositions de l'Article VI de la Convention en ce qui concerne les permis et certificats;

CONSTATANT que des faux documents et des documents non valables sont de plus en plus utilisés par les fraudeurs et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter que de tels documents soient acceptés;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer la normalisation des permis d'exportation et des certificats de réexportation;

CONSCIENTE que les indications portées sur les permis et certificats doivent apporter le maximum d'informations pour permettre un contrôle, tant à l'exportation qu'à l'importation, de la correspondance entre les spécimens et le document;

RECONNAISSANT que la Convention n'est pas claire eu égard à l'acceptabilité d'un permis d'exportation dont la durée de validité se termine après l'exportation des spécimens mais avant qu'il soit présenté aux fins d'importation;

CONSIDERANT qu'aucune disposition ne fixe la durée maximale de validité des permis d'importation, mais qu'il est nécessaire de fixer une durée de validité propre à garantir le respect des dispositions de l'Article III, paragraphe 3, de la Convention;

RAPPELANT que les Articles III, IV et V de la Convention stipulent que le commerce de tout spécimen d'une espèce inscrite en ses annexes nécessite la délivrance et la présentation préalables du document pertinent;

RAPPELANT que les Parties ont l'obligation, au titre de l'Article VIII, paragraphe 1 b), de la Convention, de prévoir la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés en violation de la Convention;

CONSTATANT que les efforts accomplis par les pays d'importation pour remplir leurs obligations au titre de l'Article VIII, paragraphe 1 b), de la Convention peuvent être gravement entravés par la délivrance rétroactive de permis d'exportation ou de certificats de réexportation pour des spécimens ayant quitté le pays d'exportation ou de réexportation sans de tels documents, et que des déclarations relativement à la validité de documents qui ne répondent pas aux exigences de la Convention auront vraisemblablement un effet semblable;

CONSIDERANT que la délivrance rétroactive de permis et de certificats a un effet négatif croissant sur les possibilités de mise en vigueur pertinente de la Convention et conduit à la création d'échappatoires pour le commerce illicite;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant la normalisation des permis et certificats CITES

RECOMMANDE

a) aux Parties qui veulent modifier leurs modèles de permis et de certificats, réimprimer des documents existants ou mettre en service de nouveaux documents, de requérir préalablement les commentaires du Secrétariat; et

b) aux Parties d'adapter le contenu et, dans toute la mesure du possible, la présentation de leurs formules de permis d'exportation et de certificats de réexportation à la formule type jointe à la présente résolution en tant qu'annexe 2;

CONVIENT

a) que pour satisfaire aux exigences de l'Article VI de la Convention et des résolutions pertinentes, les permis d'exportation et d'importation, les certificats de réexportation, pré-Convention, d'élevage en captivité et de reproduction artificielle doivent inclure l'ensemble des informations mentionnées à l'annexe de la présente résolution;

b) que chaque formule doit être imprimée dans une ou plusieurs des langues de travail de la Convention (anglais, espagnol, français) et dans la langue nationale si celle-ci n'est pas une des langues de travail;

c) que chaque formule doit indiquer de quel type de document il s'agit (permis d'importation ou d'exportation, certificat de réexportation, pré-Convention, d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle);

d) que si une formule de permis ou de certificat offre un emplacement pour la signature du requérant, l'absence de signature rend non valide le permis ou le certificat;

e) que si une annexe est jointe au permis ou au certificat en tant que partie intégrante de celui-ci, ce fait et le nombre de pages de l'annexe doivent être mentionnés sur le permis ou le certificat, et chaque page de l'annexe doit inclure ce qui suit:

i) le numéro du permis ou du certificat et la date de sa délivrance; et

ii) la signature et le cachet ou le sceau, sec de préférence, de l'autorité délivrant le document;

f) qu'un certificat de réexportation doit mentionner, en outre:

i) le pays d'origine, le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et la date de sa délivrance; et

ii) le pays de provenance, s'il est différent du pays d'origine, le numéro du certificat de réexportation du pays de provenance et la date de sa délivrance;

ou, le cas échéant:

iii) la justification de l'omission de ces données;

g) qu'un permis d'importation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I peut porter, entre autres, certification que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales et, s'il s'agit de spécimens vivants, que le destinataire a les installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin; et

h) qu'un certificat pré-Convention doit mentionner, en outre:

i) que le spécimen couvert par le certificat est pré-Convention; et

ii) la date d'acquisition du spécimen telle que définie dans la résolution Conf. 5.11 adoptée à la

cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985);

RECOMMANDE

- a) aux Parties d'indiquer, sur leurs permis et certificats, le nombre de spécimens visés et/ou l'unité de mesure utilisée, poids (en kilogrammes) en particulier, et d'éviter des descriptions générales du genre "une caisse" ou "un lot";
- b) aux Parties de refuser les permis et certificats s'ils présentent une altération (gommage, grattage, etc.), une modification ou une rature, sauf si l'altération, la modification ou la rature est authentifiée par le cachet et la signature de l'autorité délivrant le document;
- c) aux Parties qui ne le font pas encore, d'apposer un timbre de sécurité sur chaque permis d'exportation et certificat de réexportation;
- d) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou certificat, il soit oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet, sec de préférence;
- e) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou certificat, son numéro soit reporté sur le document;
- f) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou certificat, les Parties refusent le document si le timbre de sécurité n'est pas oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet;
- g) que les Parties, outre l'apposition d'un timbre de sécurité, envisagent, pour les spécimens de faune et de flore sauvages d'une valeur exceptionnelle, de délivrer des permis et des certificats imprimés sur du papier de sécurité;
- h) que, lorsqu'elles délivrent des permis et des certificats, les Parties suivent, pour indiquer les noms des espèces, la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties;
- i) que les Parties mentionnent, sur leurs permis et certificats, le but de l'opération à l'aide de la codification suivante:

T Commercial

Z Parcs zoologiques

G Jardins botaniques

Q Cirques et expositions itinérantes

S Scientifique

H Trophées de chasse

P Personnel

M Recherche biomédicale

E Education

N Réintroduction ou introduction dans le milieu naturel

B Elevage en captivité ou reproduction artificielle;

- j) d'utiliser, pour indiquer la source des spécimens, la codification suivante:

W Spécimens prélevés dans la nature

R Spécimens provenant d'un élevage en ranch

D Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention

A Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 9.18, paragraphe a), ainsi que

leurs parties et produits, exportées au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)

C Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 2.12 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)

F Animaux nés en captivité, de première génération (F1), mais qui ne satisfont pas à la définition de "reproduit en captivité" donnée par la résolution Conf. 2.12 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits

U Source inconnue (**devant être justifiée**)

I Spécimens confisqués ou saisis;

- k) de mentionner, sur le permis ou le certificat, le numéro de la "lettre de connaissance" ou de la "lettre de transport aérien" lorsque le moyen de transport utilisé requiert l'utilisation d'un tel document;
- l) que, lorsqu'un pays fixe volontairement des quotas nationaux pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, à des fins non commerciales, et/ou aux Annexes II et III, il informe le Secrétariat des quotas avant d'émettre des permis d'exportation et de tout changement apporté à ces quotas dès qu'il a été décidé et mentionne sur le permis d'exportation le nombre total de spécimens déjà exportés au cours de l'année (y inclus ceux couverts par ledit permis) et le quota pour l'espèce en question;
- m) que, lorsqu'un pays dispose de quotas alloués par la Conférence des Parties pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II, il mentionne sur le permis d'exportation le nombre total de spécimens déjà exportés au cours de l'année (y inclus ceux couverts par ledit permis) et le quota pour l'espèce en question; les pays d'exportation et d'importation concernés par le commerce de ces spécimens devraient envoyer au Secrétariat copie des permis d'exportation originaux, délivrés ou reçus selon le cas, afin de s'assurer que les quotas ne sont pas dépassés;
- n) aux Parties qui ne l'ont pas déjà fait de communiquer au Secrétariat les noms des personnes habilitées à signer les permis et certificats, ainsi que trois spécimens de leurs signatures, et que toutes les Parties lui communiquent, dans le délai d'un mois à compter de tout changement de ces informations, les noms des personnes venant s'ajouter à la liste de celles déjà habilitées à signer, les noms des personnes dont les signatures ne sont plus valables et les dates d'entrée en vigueur des changements;
- o) que, lorsqu'un organe de gestion sait qu'un spécimen est d'origine illicite, il ne délivre pas de certificat de réexportation pour ledit spécimen, sauf s'il a été préalablement confisqué, même s'il a été importé conformément à la législation nationale;
- p) que les Parties refusent tout certificat de réexportation se référant à un permis d'exportation inexistant ou non valide;
- q) que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat, elle conserve l'original ou, si sa législation nationale s'y oppose, elle procède à son annulation

indélébile, de préférence par perforation, particulièrement en ce qui concerne le timbre de sécurité;

- r) que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat délivré pour une exportation ou une réexportation, il en informe immédiatement le pays d'exportation ou de réexportation;
- s) que, lorsqu'une Partie est informée qu'un permis ou un certificat qu'elle a délivré a été refusé, elle prenne des mesures pour s'assurer que les spécimens en question n'entrent pas dans le commerce illicite;
- t) de ne pas faire figurer sur un même document, des spécimens exportés et des spécimens réexportés;
- u) que, lorsque des certificats de réexportation sont délivrés pour des spécimens dont la forme n'a pas changé depuis leur importation, l'unité de mesure utilisée soit la même que celle utilisée sur le permis ou certificat accepté à l'importation;
- v) pour des raisons liées à l'informatique, de limiter à huit caractères (chiffres, lettres et espaces) les numéros des permis et certificats;
- w) à chaque Partie d'informer les autres Parties, directement ou par l'entremise du Secrétariat, des mesures internes plus strictes qu'elle a prises conformément à l'Article XIV, paragraphe 1 a), de la Convention et, lorsqu'une Partie en est informée, qu'elle s'abstienne d'émettre des permis et certificats allant à l'encontre de ces mesures;
- x) que les Parties s'assurent, lorsque l'original d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation n'est pas utilisé par son titulaire pour effectuer le commerce autorisé, que cet original soit retourné par le titulaire à l'organe de gestion l'ayant délivré, afin d'éviter l'utilisation illicite du document;
- y) que, lorsqu'un permis ou certificat pour une exportation ou une réexportation a été annulé, perdu, volé ou détruit, l'organe de gestion l'ayant délivré en informe immédiatement l'organe de gestion du pays de destination, ainsi que le Secrétariat en ce qui concerne les envois commerciaux; et
- z) que, lorsqu'un permis ou certificat est délivré pour remplacer un document annulé, perdu, volé ou détruit, ou qui est arrivé à échéance, il mentionne le numéro du document remplacé et la raison du remplacement;

RECOMMANDE en outre

Concernant la durée de validité des permis d'exportation et des certificats de réexportation

- aa) que les dispositions de l'Article III, paragraphe 3, de l'Article IV, paragraphe 4, et de l'Article V, paragraphe 3, de la Convention soient comprises de façon telle qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation ne soit valable pour l'importation que s'il est présenté au cours d'une période de six mois à compter de la date de sa délivrance;
- bb) que l'expression "valables pour l'exportation pour une période de six mois", à l'Article VI, paragraphe 2, de la Convention, soit interprétée de façon telle que toutes les opérations concernant l'exportation, y compris, sans que la liste soit exhaustive, le transport, la présentation à l'importation, etc., soient accomplies avant l'échéance de ladite période de six mois à compter de la date de délivrance du permis ou du certificat; et
- cc) qu'après l'échéance de ladite période de six mois, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation soit considéré comme non valable et dépourvu de quelque valeur légale que ce soit;

Concernant la durée de validité des permis d'importation

- dd) que les dispositions de l'Article III, paragraphes 2 et 4, de la Convention soient comprises de façon telle qu'un permis d'importation ne soit reconnu comme valable par un organe de gestion d'un Etat d'exportation ou de réexportation que s'il est présenté au cours d'une période de douze mois à compter de la date sa délivrance; et
- ee) qu'après l'échéance de ladite période de validité de douze mois, un permis d'importation délivré par l'Etat d'importation, afin de pouvoir être présenté à un organe de gestion d'un Etat d'exportation ou de réexportation conformément aux dispositions de l'Article III, soit considéré comme non valable et dépourvu de quelque valeur légale que ce soit;

Concernant les certificats d'origine pour les spécimens d'espèces de l'Annexe III

- ff) que les certificats d'origine émis pour l'exportation des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe III ne le soient que par un organe de gestion compétent pour délivrer des permis ou des certificats au titre de la Convention ou par l'autorité compétente en la matière si l'exportation est le fait d'un Etat non-Partie et que les Parties n'acceptent aucun certificat d'origine, à moins qu'il ait été émis par un tel organe ou par cette autorité;

Concernant l'utilisation de certificats phytosanitaires en tant que certificats de reproduction artificielle

- gg) qu'une Partie, ayant examiné les procédures d'octroi de ses certificats phytosanitaires pour l'exportation des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II et ayant établi que ces procédures fournissent la garantie voulue que les spécimens sont reproduits artificiellement (selon la définition de la résolution Conf. 9.18), puisse considérer ces documents comme des certificats établis conformément à l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention. Ces certificats doivent comporter le nom scientifique de l'espèce, le type et la quantité des spécimens et porter un timbre, un sceau ou une autre indication spécifique déclarant que les spécimens sont reproduits artificiellement selon les définitions de la Convention; et
- hh) à toute Partie utilisant des certificats phytosanitaires en tant que certificats de reproduction artificielle d'en informer le Secrétariat et de lui fournir des copies des certificats, timbres, sceaux, etc. utilisés;

Concernant la délivrance rétroactive de permis et de certificats

- ii) qu'un organe de gestion d'un pays d'exportation ou de réexportation:
 - i) ne délivre pas des documents CITES rétroactivement;
 - ii) ne remette pas aux exportateurs, réexportateurs et/ou destinataires dans les pays d'importation des déclarations relatives à la légalité d'exportations ou de réexportations de spécimens ayant quitté son pays sans les documents CITES exigés; et
 - iii) ne remette pas aux exportateurs, réexportateurs et/ou destinataires dans les pays d'importation des déclarations relatives à la légalité de documents d'exportation ou de réexportation qui, au moment de l'exportation, de la réexportation ou de l'importation, ne satisfaisaient pas aux exigences de la Convention;

- jj) qu'un organe de gestion d'un pays d'importation, ou d'un pays de transit ou de transbordement, n'accepte pas les documents d'exportation ou de réexportation qui ont été délivrés rétroactivement;
- kk) qu'il ne soit pas dérogé aux recommandations sous ii) et jj) ci-dessus à l'égard des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I et qu'il n'y soit dérogé lorsqu'il s'agit de spécimens des espèces inscrites aux Annexes II et III que si les organes de gestion des deux pays, celui d'exportation (ou de réexportation) et celui d'importation, ont la preuve, après enquête rapide et approfondie dans les deux pays et en collaboration étroite:
- i) que les irrégularités qui se sont produites ne peuvent être attribuées à l'exportateur (ou au réexportateur) ou à l'importateur; et
- ii) que l'exportation (ou la réexportation) et l'importation des spécimens en question sont d'autre part conformes à la Convention et à la législation correspondante des pays d'exportation (ou de réexportation) et d'importation; et
- ll) que, chaque fois que des dérogations sont faites:
- i) le permis d'exportation ou le certificat de réexportation indique clairement qu'il a été délivré rétroactivement; et
- ii) les raisons de cette mesure, lesquelles devraient être compatibles avec le paragraphe kk), alinéas i) et ii) ci-dessus, soient mentionnées sur le permis ou le certificat et qu'une copie soit envoyée au Secrétariat; et

Concernant les documents irréguliers

mm) que, quelles que soient les irrégularités suspectées, les Parties échangent les permis ou certificats délivrés et/ou acceptés afin d'en vérifier l'authenticité; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 3.6 (New Delhi, 1981) – Normalisation des permis et certificats émis par les Parties;
- b) résolution Conf. 3.7 (New Delhi, 1981) – Mesures de sécurité;
- c) résolution Conf. 4.9 (Gaborone, 1983) – Durée de validité des permis d'exportation et des certificats de réexportation;
- d) résolution Conf. 4.16 (Gaborone, 1983) – Plantes de l'Annexe II reproduites artificiellement;
- e) résolution Conf. 5.7 (Buenos Aires, 1985) – Durée de validité des permis d'importation;
- f) résolution Conf. 5.8 (Buenos Aires, 1985) – Certificats d'origine pour les spécimens de l'Annexe III;
- g) résolution Conf. 5.22 (Buenos Aires, 1985) – Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe III – paragraphe d);
- h) résolution Conf. 6.6 (Ottawa, 1987) – Délivrance rétroactive de permis et de certificats; et
- i) résolution Conf. 8.5 (Kyoto, 1992) – Normalisation des permis et certificats CITES.

Annexe 1

Informations devant figurer sur les permis et certificats CITES

- | | |
|--|--|
| <p>* a) Le titre et le logotype de la Convention</p> <p>* b) Le nom et l'adresse complète de l'organe de gestion qui délivre le permis</p> <p>c) Un numéro de contrôle</p> <p>d) Les noms et adresses complètes de l'exportateur et de l'importateur</p> <p>e) Le nom scientifique de l'espèce à laquelle appartient le spécimen (ou de la sous-espèce lorsque cette mention est nécessaire pour déterminer l'annexe à laquelle est inscrit le taxon en question)</p> <p>f) La description des spécimens, dans une des trois langues de travail de la Convention, selon la nomenclature diffusée par le Secrétariat</p> <p>g) Les numéros des marques figurant sur les spécimens lorsqu'ils sont munis d'une telle marque ou lorsqu'une résolution de la Conférence des Parties prescrit un tel marquage (spécimens issus de l'élevage en ranch, soumis à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, provenant d'établissements pratiquant la reproduction en captivité, à des fins commerciales, d'animaux inscrits à l'Annexe I, etc.)</p> <p>h) L'annexe à laquelle est inscrite l'espèce, la sous-espèce ou la population</p> <p>i) La source du spécimen</p> | <p>j) La quantité de spécimens et, le cas échéant, l'unité de mesure utilisée</p> <p>k) La date d'émission et la date limite de validité</p> <p>l) Le nom du signataire et sa signature manuscrite</p> <p>m) Le cachet sec ou le sceau humide de l'organe de gestion</p> <p>n) La mention que le permis concernant des animaux vivants n'est valable que si les conditions de transport sont conformes aux Lignes directrices CITES pour le transport des animaux vivants ou, en cas de transport aérien, à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants</p> <p>o) Le numéro d'enregistrement de l'établissement, attribué par le Secrétariat, lorsque le permis concerne des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I provenant d'un établissement pratiquant l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle à des fins commerciales (Article VII, paragraphe 4, de la Convention), et le nom de l'établissement lorsqu'il n'est pas l'exportateur</p> <p>p) La quantité réelle de spécimens exportés, certifiée par le sceau ou le cachet et la signature de l'autorité qui a effectué l'inspection au moment de l'exportation</p> <p>* CES INFORMATIONS DOIVENT ETRE IMPRIMEES SUR LE DOCUMENT</p> |
|--|--|

Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 9.20 Annexe 1 adopté sans amendement.

Rapports annuels et surveillance continue du commerce

RAPPELANT les résolutions Conf. 1.5, paragraphe 13, Conf. 2.16, Conf. 3.10, Conf. 5.4, Conf. 5.5, Conf. 5.6, Conf. 5.12, paragraphe m), Conf. 5.14, paragraphe g), et Conf. 8.7, adoptées par la Conférence des Parties à ses première, deuxième, troisième, cinquième et huitième sessions (Berne, 1976; San José, 1979; New Delhi, 1981; Buenos Aires, 1985; Kyoto, 1992), relatives aux rapports annuels et à la surveillance continue du commerce;

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7, de la Convention, les Parties ont l'obligation de présenter des rapports périodiques;

RECONNAISSANT l'importance des rapports annuels, qui constituent l'unique moyen dont on dispose pour surveiller de façon continue l'application de la Convention et le niveau du commerce international des spécimens des espèces inscrites aux annexes;

ADMETTANT qu'il est nécessaire que les rapports annuels des Parties soient aussi complets que possible et soient comparables;

CONSIDERANT que les dispositions de l'Article XII, paragraphe 2 d), de la Convention chargent le Secrétariat d'étudier les rapports périodiques des Parties;

PRENANT ACTE de l'aide précieuse que le Service de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature apporte au Secrétariat, dans le cadre du contrat qui les lie, pour accomplir cette tâche;

CONSTATANT que l'utilisation d'ordinateurs peut aider à s'assurer que les statistiques sur le commerce soient traitées de façon plus efficace;

PREOCCUPEE de ce que nombreuses Parties ne suivent pas les recommandations de la Conférence des Parties et du Secrétariat concernant la soumission des rapports annuels au 31 octobre de l'année suivant l'année pour laquelle ils sont dus et leur préparation selon les lignes directrices qui leur ont été communiquées;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment toutes les Parties de présenter leurs rapports annuels requis au titre des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention conformément aux "Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES" transmises par le Secrétariat sous couvert de sa notification aux Parties n° 788 du 10 mars 1994, lesquelles peuvent, de temps à autre, être amendées par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent;

RECOMMANDE que les Parties:

- fassent tout ce qu'elles peuvent pour que leurs rapports sur le commerce des plantes inscrites à la Convention soient établis au niveau des espèces ou, si cela est impossible pour les taxons inscrits par familles, au niveau du genre; cependant, les hybrides d'orchidées de l'Annexe II reproduits artificiellement peuvent être mentionnés en tant que tels;
- fassent une distinction, dans leurs rapports annuels, entre les spécimens d'origine sauvage et ceux reproduits artificiellement; et
- incluent dans leurs rapports annuels des informations complètes sur les importations, les exportations et les réexportations d'ivoire brut, y compris, au minimum, le pays d'origine, l'année au cours de laquelle

l'exportation a été autorisée sous couvert d'un quota, le nombre de défenses entières ou substantiellement entières, le poids de chacune d'elles et son numéro séquentiel;

RECOMMANDE à chaque Partie à la Convention, si elle est membre d'un accord commercial régional au sens de l'Article XIV, paragraphe 3, de la Convention, d'inclure dans ses rapports annuels les informations relatives au commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III avec les autres Etats membres de cet accord commercial régional, à moins que les prescriptions de l'Article VIII de la Convention en matière de tenue des registres et de présentation des rapports entrent directement en conflit et soient inconciliables avec les dispositions de l'accord commercial régional;

PRIE instamment chaque Partie de considérer si ses rapports statistiques peuvent être élaborés sur ordinateur ou dans le cadre d'un contrat entre elle et le Service de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature;

RECOMMANDE aux Parties étudiant ou mettant au point des programmes informatisés, pour la délivrance des licences et l'établissement des rapports sur le commerce prévus par la Convention, de se consulter les unes les autres et de consulter le Secrétariat, afin d'assurer une harmonisation optimale et la compatibilité des systèmes employés;

DECIDE

- que le fait de ne pas soumettre un rapport annuel au 31 octobre de l'année suivant l'année pour laquelle le rapport est dû constitue un problème majeur d'application de la Convention que le Secrétariat soumettra au Comité permanent pour qu'il trouve une solution conforme à la résolution Conf. 7.5; et
- que le Secrétariat peut approuver la requête dûment fondée d'une Partie demandant un délai raisonnable après la date limite du 31 octobre pour soumettre son rapport annuel, sous réserve que la Partie ait adressé au Secrétariat sa demande écrite motivée avant cette date limite;

EN APPELLE à toutes les Parties et aux organisations non gouvernementales intéressées à la promotion des objectifs de la Convention pour qu'elles apportent des contributions financières au Secrétariat pour soutenir ses activités en matière de surveillance continue du commerce et celles du Service de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages entreprises dans le cadre du contrat établi avec le Secrétariat; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- résolution Conf. 1.5 (Berne, 1976) – Recommandation concernant l'application et l'interprétation de certaines dispositions de la Convention – paragraphe 13;
- résolution Conf. 2.16 (San José, 1976) – Rapports périodiques;
- résolution Conf. 3.10 (New Delhi, 1981) – Examen et harmonisation des rapports annuels;
- résolution Conf. 5.4 (Buenos Aires, 1985) – Rapports périodiques;

- e) résolution Conf. 5.5 (Buenos Aires, 1985) – Rapports annuels des Parties membres d'un accord commercial régional;
- f) résolution Conf. 5.6 (Buenos Aires, 1985) – Surveillance continue du commerce;
- g) résolution Conf. 5.12 (Buenos Aires, 1985) – Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique – paragraphe m);
- h) résolution Conf. 5.14 (Buenos Aires, 1985) – Amélioration de la réglementation du commerce des plantes – paragraphe g); et
- i) résolution Conf. 8.7 (Kyoto, 1992) – Soumission des rapport annuels.

Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 9.20 Annexe 8 adopté sans amendement.

Commerce avec les Etats non-Parties à la Convention

RAPPELANT les résolutions Conf. 3.8 et Conf. 8.8, adoptées par la Conférence des Parties à ses troisième et huitième sessions (New Delhi, 1981; Kyoto, 1992);

RAPPELANT les dispositions de l'Article X de la Convention, qui permettent d'accepter des documents similaires délivrés par les autorités compétentes des Etats non-Parties à la Convention;

CONSIDERANT la nécessité d'orienter les Parties pour parvenir à une application uniforme de l'Article X de la Convention;

CONSIDERANT d'autre part qu'il est nécessaire d'informer les Etats non-Parties à la Convention de l'application progressive de celle-ci, dans le but de leur permettre d'exprimer leur point de vue en matière de commerce avec les Parties et de promouvoir une participation plus large à la Convention;

CONSIDERANT que l'Article IV, paragraphe 2, de la Convention requiert qu'une autorité scientifique de l'Etat d'exportation ait émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée avant qu'un permis d'exportation puisse être délivré;

CONSCIENTE que le commerce en provenance d'Etats non-Parties à la Convention, ou via ces Etats, risque de nuire à l'efficacité de celle-ci;

SACHANT que le commerce illicite, des espèces inscrites à l'Annexe I en particulier, paraît éviter les Etats Parties à la Convention et rechercher des voies vers les Etats non-Parties, provenant de ces Etats ou passant par eux;

RAPPELANT la résolution Conf. 9.7, adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), qui recommande que des documents valides soient requis pour les envois en transit;

CONSTATANT que le contrôle des envois en transit, en particulier, semble fournir des informations importantes sur le commerce illicite des spécimens CITES;

RECONNAISSANT la possibilité pour les Parties, au titre de l'Article XIV, d'imposer des mesures internes de contrôle du commerce plus restrictives;

CONVAINCUE qu'il est nécessaire de contrecarrer le commerce illicite en renforçant les conditions s'appliquant au commerce avec les Etats non-Parties;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) que les permis et certificats émis par les Etats non-Parties à la Convention ne soient pas acceptés par les Parties, à moins qu'ils comportent:
 - i) le nom, le cachet et la signature d'une autorité d'émission compétente;
 - ii) une identification de l'espèce concernée satisfaisant aux besoins de la Convention;
 - iii) la certification de l'origine du spécimen concerné, ainsi que le numéro du permis d'exportation du pays d'origine, ou la justification de l'omission de cette certification;

- iv) en cas d'exportation de spécimens d'une espèce inscrite aux Annexes I ou II, la certification du fait que l'institution scientifique compétente a émis l'avis que l'exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce (en cas de doute, une copie de cet avis devrait être demandée) et que les spécimens n'ont pas été obtenus en contravention aux lois de l'Etat d'exportation;
 - v) en cas de réexportation, la certification du fait que l'autorité compétente du pays d'origine a émis un document d'exportation satisfaisant en substance aux exigences de l'Article VI de la Convention; et
 - vi) en cas d'exportation ou de réexportation de spécimens vivants, la certification du fait qu'ils seront transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- b) aux Parties de n'accepter des documents d'Etats non-Parties à la Convention que si des renseignements détaillés au sujet des autorités compétentes et des institutions scientifiques de ces Etats figurent sur la liste du Secrétariat la plus récemment mise à jour ou après consultation du Secrétariat;
 - c) que les recommandations ci-dessus soient aussi appliquées aux spécimens en transit destinés aux Etats non-Parties à la Convention ou en provenant, ainsi qu'aux spécimens en transit entre ces Etats;
 - d) qu'une attention particulière soit accordée à l'inspection des spécimens en transit exportés ou réexportés par des Etats non-Parties à la Convention et/ou destinés à ces Etats, ainsi qu'au contrôle des documents émis pour ces spécimens;
 - e) que les Parties n'autorisent l'importation des spécimens d'origine sauvage d'espèces inscrites à l'Annexe I en provenance d'Etats non-Parties à la Convention, et l'exportation ou la réexportation de tels spécimens vers ces Etats, que dans les cas exceptionnels où c'est bénéfique pour la conservation des espèces intéressées ou contribue au bien-être des spécimens en question, et uniquement après avoir consulté le Secrétariat;
 - f) que les Parties n'autorisent les importations, en provenance d'Etats non-Parties à la Convention, des spécimens élevés en captivité et reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I qu'après avis favorable du Secrétariat; et
 - g) que les Parties informent le Secrétariat de toute irrégularité dans le commerce concernant des Etats non-Parties à la Convention; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 3.8 (New Delhi, 1981) – Acceptation des documents similaires émis par des Etats non-Parties à la Convention; et
- b) résolution Conf. 8.8 (Kyoto, 1992) – Commerce avec des Etats non-Parties à la Convention.

Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 9.20 Annexe 4 adopté sans amendement.

Commerce des parties et produits facilement identifiables

RAPPELANT résolutions Conf. 1.5, paragraphe 3, Conf. 1.7, Conf. 2.18, Conf. 4.8, Conf. 4.24, Conf. 5.9, Conf. 5.22, paragraphe c), Conf. 6.18, Conf. 6.22, dernier paragraphe, et Conf. 7.11, adoptées par la Conférence des Parties à ses première, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième sessions (Berne, 1976; San José, 1979; Gaborone, 1983; Buenos Aires, 1985; Ottawa, 1987; Lausanne, 1989), relatives au commerce des parties et produits facilement identifiables;

RECONNAISSANT que l'Article I de la Convention définit "spécimen" de façon à comprendre toute partie et tout produit facilement identifiables d'animaux et de plantes mais ne définit pas l'expression "facilement identifiable", qui fait ainsi l'objet d'interprétations diverses de la part des Parties;

CONSTATANT que le commerce des parties et des produits réglementé par une Partie n'est, par conséquent, pas toujours soumis à réglementation par d'autres;

ADMETTANT le droit des Parties importatrices, si elles le souhaitent au titre des Articles III, IV et V de la Convention, de n'autoriser l'importation en provenance d'un Etat Partie que sur présentation de documents CITES;

CONSIDERANT qu'une surveillance continue appropriée du commerce des spécimens élevés en ranch et que la présentation de rapports à ce sujet ne sont possibles que si tous les pays importateurs considèrent tous les produits de l'élevage comme facilement identifiables;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que l'expression "partie et produit facilement identifiable", telle qu'elle est utilisée dans la Convention, doit être interprétée de façon à comprendre quelque spécimen que ce soit, lorsqu'il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou d'une

étiquette ou de toute autre circonstance qu'il s'agit d'une partie ou d'un produit d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite aux annexes, sauf si cette partie ou ce produit est expressément exempté des dispositions de la Convention;

RECOMMANDE

- a) que les Parties considèrent tous les produits des établissements d'élevage en ranch comme facilement identifiables; et
- b) aux Parties importatrices exigeant que des permis d'exportation ou des certificats de réexportation CITES accompagnent les importations de parties et de produits de ne pas renoncer à ces exigences lorsque ces parties ou produits ne sont pas tenus pour facilement identifiables par la Partie exportatrice ou réexportatrice; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 4.8 (Gaborone, 1983) – Traitement des exportations sans permis de parties et de produits, d'une Partie vers une autre les estimant facilement identifiables;
- b) résolution Conf. 5.9 (Buenos Aires, 1985) – Contrôle des parties et produits facilement identifiables;
- c) résolution Conf. 5.22 (Buenos Aires, 1985) – Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe III – recommandation c); et
- d) résolution Conf. 6.22 (Ottawa, 1987) – Procédures relatives à la surveillance continue des élevages en ranch et à la présentation des rapports les concernant – le paragraphe sous "RECOMMANDE".

Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base des documents Com. 9.6 et Com. 9.20 Annexe 9 adoptés sans amendement.

Transit et transbordement

RAPPELANT les résolutions Conf. 4.10, Conf. 7.4 et Conf. 8.8, adoptées par la Conférence des Parties à ses quatrième, septième et huitième sessions (Gaborone, 1983; Lausanne, 1989; Kyoto, 1992);

RECONNAISSANT que l'Article VII, paragraphe 1, de la Convention permet le transit ou le transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie sans qu'une réglementation par cette Partie soit nécessaire;

RECONNAISSANT également que la garde de spécimens sur le territoire d'une Partie, en l'attente d'un client d'un autre pays, constitue un risque d'utilisation abusive de cette disposition;

RECONNAISSANT la nécessité pour les Parties de prendre des mesures pour combattre le commerce illicite;

CONSTATANT que le contrôle de l'existence de documents d'exportation valides pour les envois en transit est un moyen important permettant de découvrir le commerce illicite de spécimens couverts par la CITES;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) que, aux fins de l'Article VII, paragraphe 1, de la Convention, les termes "transit ou ... transbordement de spécimens" soient interprétés de façon à ne s'appliquer qu'aux spécimens restant sous contrôle de la douane et qui sont en cours de transport vers un destinataire désigné, lorsque toute interruption du déplacement n'est due qu'à des dispositions rendues nécessaires par cette forme de commerce;
- b) que les Parties, dans la mesure où leur législation nationale les y autorise, inspectent les spécimens en transit ou transbordés pour vérifier la présence des documents d'exportation valides requis aux termes de la Convention ou pour obtenir la preuve de leur existence;

- c) que ces documents d'exportation valides montrent clairement la destination finale de l'envoi;
- d) que tout changement de destination finale fasse l'objet d'une enquête de la part du pays de transit ou de transbordement, afin de vérifier si la transaction répond aux objectifs de la Convention;
- e) que les Parties adoptent une législation les autorisant à saisir et confisquer les spécimens en transit ou transbordés dépourvus de documents d'exportation valides ou de la preuve de leur existence;
- f) que, lorsqu'un envoi illicite en transit est découvert par une Partie qui n'est pas en mesure de le saisir, cette Partie fournisse dès que possible tous les renseignements utiles concernant l'envoi au pays de destination finale et au Secrétariat et, éventuellement, aux autres pays par lesquels l'envoi transitiera;
- g) que les recommandations ci-dessus soient aussi appliquées aux spécimens en transit ou transbordés destinés aux Etats non-Parties à la Convention ou en provenant, ainsi qu'aux spécimens en transit entre ces Etats; et
- h) que les Parties prennent note du fait que la Convention ne prévoit aucune disposition spéciale pour les salons d'attente des aéroports (y compris les boutiques hors taxes), les ports francs ou les zones hors douane, car chaque Partie est censée être souveraine sur la totalité de son territoire et appliquer la Convention en conséquence; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 4.10 (Gaborone, 1983) – Définition de "en transit"; et
- b) résolution Conf. 7.4 (Lausanne, 1989) – Contrôle du transit.

Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 9.16 (Rev.) adopté sans amendement.

Lutte contre la fraude

CONVAINCUE de la nécessité de renforcer la mise en vigueur de la Convention, afin de traiter les graves problèmes posés par le trafic de faune et de flore sauvages, et du fait que les ressources disponibles pour la lutte contre la fraude sont négligeables comparées au profit résultant de ce trafic;

RECONNAISSANT que le préambule de la Convention déclare que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention stipule que les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la Convention, ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions;

RAPPELANT la résolution Conf. 7.5, adoptée à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989), sur la mise en vigueur et la lutte contre la fraude;

ACCUEILLANT avec satisfaction l'adoption d'une nouvelle résolution relative à la coopération dans l'imposition des lois, adoptée à la réunion régionale pour l'Asie, tenue en Israël en mars 1994;

PRENANT ACTE de l'Accord de Lusaka sur la coopération dans la lutte contre la fraude en matière de commerce de faune et de flore sauvages;

CONSCIENTE du rôle assumé par le Secrétariat dans la promotion de la mise en application de la Convention, prévu par l'Article XIII, et des mesures prises par le Secrétariat, l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol) et l'Organisation mondiale des douanes afin de faciliter l'échange d'informations entre les organismes de lutte contre la fraude et à des fins de formation;

CONSCIENTE qu'en raison des fonds disponibles limités, les Parties et le Secrétariat doivent utiliser au mieux les mécanismes et ressources intergouvernementaux existants;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT de la nécessité de mesures supplémentaires afin de réduire davantage encore le commerce illicite des espèces couvertes par la Convention;

PRIE instamment les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir un appui financier supplémentaire pour la mise en vigueur

de la Convention, sous forme de fonds au projet d'application de la Convention du Secrétariat;

CHARGE le Secrétariat d'allouer ces fonds selon les priorités suivantes:

- a) la nomination au Secrétariat de cadres supplémentaires chargés des questions de lutte contre la fraude;
- b) l'assistance dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'accords régionaux sur l'imposition des lois; et
- c) la formation et l'assistance technique aux Parties;

PRIE instamment les Parties de proposer le détachement de cadres chargés de la lutte contre la fraude pour assister le Secrétariat dans le traitement des questions d'imposition des lois;

CHARGE le Secrétariat de chercher à resserrer les liens internationaux entre les institutions de la Convention, les organismes nationaux de lutte contre la fraude et les organisations intergouvernementales existantes, en particulier l'Organisation mondiale des douanes et l'OIPC-Interpol;

RECOMMANDE

- a) que les organes de gestion établissent une coordination avec les organismes gouvernementaux chargés de la mise en vigueur de la CITES, notamment les services de douane et de police, sous forme d'activités de formation et de réunions communes, et en facilitant l'échange d'informations en établissant, par exemple, des comités interagences au niveau national; et
- b) que les Parties fournissent au Secrétariat des informations détaillées sur les cas importants de commerce illicite; et

RECOMMANDE en outre que les Parties:

- a) promeuvent, par des incitations, l'appui et la coopération des communautés rurales locales à la gestion des ressources en faune et flore sauvages et par là même à la lutte contre le commerce illicite;
- b) s'il y a lieu, évaluent et utilisent aux fins de la lutte contre la fraude, les informations de sources non gouvernementales tout en maintenant le caractère confidentiel de ces informations; et
- c) envisagent l'établissement, au niveau national, d'unités ou de brigades spécialisées dans la lutte contre la fraude.

Note du Secrétariat: *Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 9.3 adopté sans amendement.*

Confiscation des spécimens exportés ou réexportés en violation de la Convention

RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 1 b), de la Convention stipule que les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la confiscation ou du renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés en violation de la Convention;

RECONNAISSANT que le renvoi par la Partie d'importation à l'Etat d'exportation ou de réexportation des spécimens commercialisés en violation de la Convention peut aboutir ultérieurement à ce que ces spécimens entrent dans le commerce illicite, à moins que les Parties concernées ne prennent des mesures pour empêcher que cela se produise;

SACHANT que, lorsque des spécimens sont exportés ou réexportés en violation de la Convention, la seule mesure coercitive prise contre l'exportateur est souvent la confiscation de ces spécimens par la Partie d'importation;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) que, lorsque des spécimens sont exportés ou réexportés en violation de la Convention, les Parties d'importation:
 - i) considèrent que la saisie et la confiscation de ces spécimens sont généralement préférables au refus définitif de leur importation; et
 - ii) notifient dès que possible à l'organe de gestion de l'Etat d'où proviennent les spécimens, la violation de la Convention et toute mesure coercitive prise concernant les spécimens; et
- b) que, lorsque l'importation de spécimens ayant été exportés ou réexportés en violation de la Convention est refusée par le pays de destination, la Partie d'exportation ou de réexportation prenne les mesures nécessaires pour garantir que ces spécimens n'entreront pas à nouveau dans le commerce illicite, notamment en surveillant leur retour dans le pays et en prévoyant leur confiscation.

Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 9.20 Annexe 2 adopté sans amendement.

Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés

RAPPELANT les résolutions Conf. 2.15, Conf. 3.9, paragraphe c) ii), Conf. 3.14, Conf. 4.17, Conf. 4.18, Conf. 5.14, paragraphe f), et Conf. 7.6, adoptées par la Conférence des Parties à ses deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième sessions (San José, 1979; New Delhi, 1981; Gaborone, 1983, Buenos Aires, 1985; Lausanne, 1989), relatives à l'utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés, au contrôle international d'application de la Convention et à d'autres aspects de sa mise en vigueur et de la lutte contre la fraude;

RECONNAISSANT que les Parties sont confrontées au problème de l'utilisation des spécimens d'espèces de l'Annexe I en leur possession par suite de confiscation, de mort accidentelle ou d'autres causes;

RAPPELANT que les Articles III, paragraphe 4 a), et IV, paragraphe 5 a), de la Convention requièrent comme condition préalable à l'octroi d'un certificat de réexportation que l'organe de gestion de l'Etat de réexportation ait "la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention";

ATTENDU que l'Article VIII de la Convention requiert des Parties qu'elles prennent des mesures appropriées en vue de la mise en vigueur de ses dispositions et de l'interdiction du commerce de spécimens en violation de celles-ci, notamment des mesures prévoyant la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés illicitement;

RECONNAISSANT que l'Article VIII, paragraphe 4 b), de la Convention requiert des Parties qu'elles retournent tout spécimen vivant confisqué à l'Etat d'exportation après consultation et aux frais de ce dernier, ou qu'elles l'envoient à un centre de sauvegarde ou un autre endroit approprié;

CONSTATANT, cependant, que l'Article VIII n'exclut pas que l'organe de gestion puisse autoriser l'importateur à refuser un envoi, contraignant ainsi le transporteur à le retourner au (ré)exportateur;

CONSIDERANT qu'une Partie peut également prendre des dispositions pour le remboursement interne des dépenses résultant de la confiscation d'un spécimen commercialisé en violation de la Convention;

CONSIDERANT aussi que, si les spécimens confisqués d'espèces inscrites à l'Annexe I ne devraient en aucun cas revenir à une utilisation commerciale, leur destruction ne devraient être envisagée qu'en dernier ressort, après épuisement des autres possibilités;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que

Concernant l'exportation ou la réexportation des spécimens commercialisés illicitement

- a) les Parties, sauf dans les circonstances précisées aux paragraphes b) et c) ci-dessous, n'autorisent aucune réexportation de spécimens pour lesquels existe la preuve qu'ils ont été importés en violation de la Convention;
- b) en appliquant l'Article III, paragraphe 4 a), et l'Article IV, paragraphe 5 a), de la Convention aux spécimens importés en violation des dispositions de la Convention et qui sont réexportés par un organe de gestion, en application des dispositions de l'Article VIII

ou de cette résolution, ou à des fins d'enquête ou judiciaires, les spécimens soient considérés comme ayant été importés conformément aux dispositions de la Convention;

- c) en appliquant l'Article IV, paragraphes 2 b) et 5 a), de la Convention aux spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II confisqués à la suite de tentatives d'importation ou d'exportation illicites et qui ont été ultérieurement vendus par l'organe de gestion, lequel s'étant assuré qu'aucun préjudice ne serait ainsi porté à la survie de l'espèce, les spécimens soient considérés comme ayant été obtenus conformément aux dispositions de la Convention et aux lois de l'Etat en matière de protection de la faune et de la flore, afin de pouvoir délivrer des permis d'exportation ou des certificats de réexportation; et
- d) les permis et certificats octroyés conformément aux paragraphes b) ou c) ci-dessus indiquent clairement que les spécimens sont des spécimens confisqués;

Concernant l'utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II commercialisés illicitement

- e) en règle générale, il soit disposé des parties et produits confisqués d'espèces de l'Annexe II de la meilleure façon possible au bénéfice de la mise en oeuvre et de l'administration de la Convention et en prenant des mesures afin d'éviter que la personne responsable de l'infraction ne profite d'aucun avantage financier ou autre découlant de cette disposition;
- f) en ce qui concerne les spécimens vivants et lorsque l'autorité scientifique de l'Etat ayant procédé à la confiscation juge que c'est dans l'intérêt des spécimens de le faire et que le pays d'origine ou de réexportation le souhaite, les Parties ne l'ayant pas fait prennent, dans toute la mesure du possible, des dispositions légales permettant d'exiger de l'importateur et/ou du transporteur coupables qu'ils couvrent les frais de confiscation, de garde et de renvoi des spécimens au pays d'origine ou de réexportation (selon ce qui convient); et
- g) en l'absence d'une telle législation et si le pays d'origine ou de réexportation souhaite que les spécimens vivants lui soient renvoyés, l'aide financière d'organisations non gouvernementales soit recherchée afin de faciliter le renvoi.

Concernant l'utilisation des plantes saisies ou confisquées

- h) la priorité soit accordée aux soins à donner aux spécimens saisis ou confisqués, récoltés à l'état sauvage, des espèces inscrites à l'Annexe I et des espèces inscrites à l'Annexe II qui pourraient être menacées;
- i) les pays exportateurs acceptent le retour des spécimens végétaux saisis ou confisqués, afin de les remettre dans la nature ou, si cela n'est pas possible, de les utiliser: en tant que stock pour la reproduction artificielle – ainsi, une source d'approvisionnement, qui pourrait devenir commercialement autosuffisante, serait établie dans le pays d'origine – ou pour l'éducation en matière de conservation ou des études scientifiques, ou à d'autres fins conformes aux objectifs de la Convention; et

- j) les pays importateurs établissent des procédures adéquates pour pouvoir se charger des spécimens saisis et confisqués et des centres de sauvegarde pour les recevoir, et utilisent ces spécimens à des fins conformes aux objectifs de la Convention, telles que la reproduction artificielle, l'éducation en matière de conservation et des études scientifiques; leur destruction ne devrait intervenir qu'en dernier ressort;

Concernant l'utilisation des spécimens confisqués ou accumulés d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I

- k) les Parties ne transfèrent leurs spécimens morts d'espèces végétales de l'Annexe I, confisqués ou accumulés, qu'à des fins scientifiques ou éducatives, ou à des fins d'application de la Convention ou d'identification, et qu'elles entreposent en lieux sûrs ou détruisent les spécimens excédentaires dont le transfert à ces fins n'est pas possible pour des raisons pratiques;
- l) les Parties prennent des dispositions, conformément à l'Article VIII, paragraphe 4, de la Convention, pour renvoyer les spécimens vivants d'espèces végétales de l'Annexe I, confisqués ou accumulés, à leur pays d'origine, où ils seront remis dans la nature si une telle mesure est possible dans la pratique et bénéfique pour l'espèce;
- m) dans toute autre circonstance, les Parties transfèrent les spécimens végétaux vivants confisqués ou accumulés dans un centre de sauvegarde ou un autre lieu approprié, sous réserve d'un accord passé avec le destinataire et stipulant que les spécimens ne seront utilisés qu'à des fins scientifiques ou éducatives, non commerciales, visant à promouvoir la survie de l'espèce; et
- n) si des spécimens végétaux vivants sont transférés conformément au paragraphe m) ci-dessus, les Parties

donnent la priorité aux lieux disposant d'installations favorables à la reproduction de l'espèce; et

En général

- o) les Parties rendent publiques des informations sur les saisies et les confiscations lorsque cela peut servir à prévenir le commerce illicite et qu'elles informent le public de leurs procédures en ce qui a trait à la prise en charge des spécimens saisis et confisqués et à l'activité des centres de sauvegarde; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 2.15 (San José, 1979) – Echange des spécimens de l'Annexe I confisqués;
- b) résolution Conf. 3.9 (New Delhi, 1981) – Contrôle international d'application de la Convention – paragraphe c) ii);
- c) résolution Conf. 3.14 (New Delhi, 1981) – Utilisation des spécimens confisqués ou accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I;
- d) résolution Conf. 4.17 (Gaborone, 1983) – Réexportation des spécimens confisqués;
- e) résolution Conf. 4.18 (Gaborone, 1983) – Utilisation et renvoi des spécimens de l'Annexe II commercialisés illicitement;
- f) résolution Conf. 5.14 (Buenos Aires, 1985) – Amélioration de la réglementation du commerce des plantes – paragraphe f); et
- g) résolution Conf. 7.6 (Lausanne, 1989) – Renvoi des animaux vivants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III.

Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 9.4 (Rev.) adopté sans amendement.

Utilisation des animaux vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes

RAPPELANT que conformément à l'Article VIII, paragraphe 4 b), de la Convention, les animaux confisqués doivent, après consultation de l'Etat d'exportation, être renvoyés à cet Etat, à ses frais, ou à un centre de sauvegarde ou tout autre endroit que l'organe de gestion juge approprié et compatible avec les objectifs de la Convention;

RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 4 c), de la Convention, donne la possibilité à l'organe de gestion de prendre l'avis d'une autorité scientifique ou du Secrétariat;

RAPPELANT la résolution Conf. 3.14, Utilisation des spécimens confisqués ou accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I, adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981);

RAPPELANT la résolution Conf. 4.17, Réexportation des spécimens confisqués, adoptée à la quatrième session de la Conférence des Parties (Gaborone, 1983);

RAPPELANT que la résolution Conf. 4.18, adoptée à la quatrième session de la Conférence des Parties (Gaborone, 1983), recommande aux Parties ne l'ayant pas fait, de prendre des dispositions légales permettant d'exiger de l'importateur et/ou du transporteur coupables qu'ils couvrent les frais de renvoi des spécimens au pays d'origine ou d'exportation;

RAPPELANT la résolution Conf. 7.6, Renvoi des animaux vivants appartenant à des espèces inscrites aux Annexes II ou III, adoptée à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989);

CONSTATANT que les envois d'animaux vivants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III incluent souvent de grandes quantités de spécimens pour lesquels il n'y a pas de possibilités d'accueil adéquat, et qu'en général, il n'y a pas d'indications précises concernant le pays d'origine et le site de capture de ces spécimens;

CONSIDERANT que faire payer les frais de confiscation et de renvoi aux coupables peut avoir un effet dissuasif sur le commerce illicite;

CONSIDERANT que les spécimens mis sur le marché ne font plus partie de la population reproductrice sauvage de l'espèce concernée;

PREOCCUPEE par les risques d'introduction d'agents pathogènes et de parasites, de pollution génétique et d'effets négatifs sur la faune et la flore locales que

comporte le renvoi dans la nature de spécimens confisqués;

CONSIDERANT que le renvoi dans la nature n'est pas toujours la meilleure solution pour la conservation des espèces, en particulier lorsque l'espèce concernée n'est pas menacée d'extinction;

RAPPELANT que l'UICN élabore actuellement des Lignes directrices pour l'utilisation des animaux confisqués et des Lignes directrices en matière de réintroduction;

CONVAINCUE que l'objectif ultime de la Convention est d'assurer la pérennité des populations sauvages dans leurs habitats naturels;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) que les organes de gestion, avant de prendre une décision concernant l'utilisation des animaux vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes, consultent leurs autorités scientifiques en vue d'obtenir leur avis et, si possible, obtiennent l'avis de l'Etat d'exportation des animaux confisqués et d'autres experts tels que les groupes de spécialistes SSC/UICN;
- b) que les autorités scientifiques, en préparant leur avis, prennent acte des lignes directrices énoncées à l'annexe 1;
- c) que le Secrétariat soit informé des décisions prises au sujet de l'utilisation des animaux vivants confisqués d'espèces inscrites à l'Annexe I et de ceux présents en quantités commerciales d'espèces inscrites aux Annexes II ou III; et
- d) que lorsque des animaux vivants arrivent dans un pays d'importation sans permis d'exportation ou certificat de réexportation adéquat, et lorsque l'importateur refuse un envoi d'animaux vivants, l'envoi soit confisqué et les animaux utilisés conformément aux lignes directrices énoncées à l'annexe 1; et

PRIE instamment les organes de gestion d'élaborer, en consultant les autorités scientifiques et autres organes concernés, des plans d'utilisation des animaux vivants saisis et confisqués, selon les lignes directrices énoncées à l'annexe 2.

Annexe 1

Lignes directrices CITES pour l'utilisation des animaux vivants confisqués

Déclaration de principe

Lorsqu'un organisme de droit public confisque des animaux vivants, la responsabilité de les utiliser de façon appropriée lui en incombe. Dans les limites de la loi, la décision ultime concernant l'utilisation des animaux confisqués doit tendre vers trois buts: 1) tirer le meilleur parti de l'intérêt des spécimens pour la conservation sans compromettre d'aucune façon la santé, le comportement ou le statut de conservation des populations de l'espèce à laquelle ils appartiennent qui sont déjà présentes dans la nature ou en

captivité¹; 2) ne pas favoriser le commerce illicite ou irrégulier dont l'espèce fait l'objet; et 3) trouver des solutions dignes, que celles-ci impliquent le maintien des animaux en captivité, leur renvoi dans la nature ou l'euthanasie.

¹ Le présent document se réfère aux espèces mais dans le cas d'espèces comprenant des sous-espèces ou races bien définies, les questions abordées ici s'appliquent également à ces taxons inférieurs.

Nécessité de lignes directrices

La réglementation accrue du commerce des plantes et des animaux sauvages et l'application des règlements ont entraîné l'augmentation du nombre d'envois de spécimens sauvages interceptés par les organismes de lutte contre la fraude pour infraction à la réglementation. Dans certains cas, l'interception résulte d'un commerce illicite flagrant; parfois, elle sanctionne des irrégularités: documents établis incorrectement par le pays d'exportation ou conditionnement médiocre du chargement compromettant le bien-être des animaux. L'envoi confisqué peut ne contenir qu'un petit nombre d'animaux mais, dans bien des cas, les animaux se chiffrent par centaines. Dans de nombreux pays, les animaux confisqués sont donnés à des zoos ou à des aquariums mais cette option n'est guère envisageable pour des animaux confisqués en masse et qui, de plus en plus souvent, sont d'espèces communes. Les milieux internationaux des zoos reconnaissent que compte tenu de l'espace de cage limité, placer des animaux dont la conservation n'est pas prioritaire peut être profitable pour ces animaux mais aux dépens de l'activité générale de conservation. Ils établissent donc des priorités fondées sur la conservation pour utiliser l'espace de cage disponible.

Compte tenu de ces tendances, les services confisquant les animaux ont une demande croissante – et un besoin urgent – d'informations et de conseils les guidant dans l'utilisation des animaux vivants. Des lignes directrices spécifiques ont été formulées pour certains groupes d'organismes – les perroquets et les primates, par exemple, mais il n'y a pas de lignes directrices générales.

En disposant des animaux confisqués, les autorités doivent se conformer aux lois nationales et au droit régional et international. La Convention sur la commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) stipule que les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites aux annexes de la Convention doivent être renvoyés par l'organe de gestion "à l'Etat d'exportation ... ou à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la Convention" (Article VIII). Toutefois, la Convention ne donne pas d'autres précisions; aussi les organes de gestion CITES doivent-ils agir en fonction de leur propre interprétation du renvoi et de ce que constitue une utilisation "appropriée et compatible" avec la Convention. Les présentes lignes directrices devraient aider les organes de gestion CITES dans cette interprétation; elles ont été conçues de manière à pouvoir être appliquées à tous les animaux vivants confisqués.

L'absence de lignes directrices spécifiques a entraîné différents modes d'utilisation des animaux confisqués, dont beaucoup sont incompatibles avec les objectifs de la conservation. Parfois, des spécimens confisqués sont relâchés dans des populations sauvages après une évaluation soignée et en tenant dûment compte des lignes directrices existantes. Il arrive cependant que des renvois dans la nature ne soient pas correctement préparés. Dans ce cas, l'animal est voué à une mort lente et douloureuse. Ces renvois peuvent aussi avoir des conséquences très négatives pour la conservation des populations sauvages. Ils comportent différents risques: 1) les maladies contractées et les parasites attrapés par les animaux alors qu'ils étaient en captivité peuvent se propager dans la population sauvage; 2) les animaux relâchés dans des populations sauvages ou dans des régions proches de celles où vivent des populations sauvages peuvent ne pas être de la même race ou sous-espèce, ce qui entraîne un risque de mélange de lignées génétiques distinctes; 3) les animaux captifs peuvent acquérir une série de comportements anormaux au contact d'autres animaux ou espèces apparentés. Le renvoi de ces animaux dans la nature risque d'entraîner des hybridations interspécifiques.

Disposer d'animaux confisqués n'est pas un processus simple. Parfois – rarement – l'utilisation est directe et/ou utile à la conservation. Les options en la matière ont jusqu'à présent été influencées par l'idée que le renvoi des animaux dans la nature est la meilleure solution pour l'animal et du point de vue de la conservation. L'étude scientifique de la réintroduction d'animaux captifs, toujours mieux documentée, donne à penser que cette option est peut-être la moins bonne et ce, pour de nombreuses raisons. Les autorités ayant procédé à la confiscation doivent donc évaluer soigneusement les différentes options possibles.

Options de gestion

En décidant de l'utilisation des animaux confisqués, les services compétents ont trois aspects à considérer: le traitement sans cruauté des animaux, les intérêts de la conservation et la sécurité des populations sauvages des espèces concernées. Trois grands groupes d'options s'offrent à eux: 1) le maintien des animaux en captivité; 2) le renvoi d'une façon ou d'une autre dans la nature; et 3) l'euthanasie. Cette dernière option se révèle souvent la plus appropriée et la moins cruelle.

Dans la perspective de la conservation, la considération de loin la plus importante à prendre en compte est le statut de conservation de l'espèce concernée. Si les animaux confisqués appartiennent à des espèces menacées ou en danger, il convient d'évaluer dans quelle mesure ils peuvent contribuer à un programme de conservation de l'espèce. L'option retenue dépendra de divers facteurs – biologiques, économiques, sociaux et légaux. L'"arbre décisionnel" fourni dans les présentes lignes directrices facilitera l'examen des options possibles. Il est applicable aux espèces menacées comme aux espèces communes; toutefois, il est admis que le statut de conservation de l'espèce est la considération déterminante dans la décision d'utiliser un animal confisqué pour un programme d'élevage et/ou de réintroduction, et dans la décision des organismes locaux ou internationaux d'investir dans des activités coûteuses et difficiles telles que la détermination génétique du pays d'origine et du site de capture des animaux, la réintroduction, l'introduction bénigne ou le renforcement des populations présentes dans la nature. Les réseaux internationaux d'experts tels que les groupes de spécialistes de la Commission de sauvegarde des espèces (UICN) devraient être en mesure d'assister les autorités procédant à la confiscation, les organes de gestion et les autorités scientifiques CITES dans leurs délibérations sur l'utilisation appropriée des spécimens confisqués.

OPTION 1 – LA CAPTIVITE

Les animaux confisqués sont déjà en captivité. Il y a de nombreuses possibilités de maintien en captivité. Selon le cas, les animaux peuvent être donnés, prêtés ou vendus. Ils peuvent être placés dans des zoos ou autres structures d'accueil ou auprès de particuliers. Enfin, le placement peut se faire dans le pays d'origine, dans le pays d'exportation (si c'est un autre pays), dans le pays de confiscation, ou encore dans un pays disposant des installations adéquates et/ou spécialisées permettant d'accueillir les spécimens. Si, plutôt qu'être renvoyés dans la nature ou abattus, les animaux sont maintenus en captivité, des conditions de vie adéquates, conformes à leur nature, doivent leur être assurées.

Les jardins zoologiques, les aquariums et les parcs à safaris sont les structures d'accueil le plus souvent considérées pour disposer des animaux confisqués mais il existe d'autres formes de captivité. Ces structures peuvent être:

- a) Des centres de sauvegarde, établis spécifiquement pour traiter les animaux blessés ou confisqués. De tels centres sont parrainés par des organisations de protection des animaux dans de nombreux pays.

- b) Des centres pour la garde définitive des animaux confisqués. Il en existe dans quelques pays.
- c) Des sociétés spécialisées ou des clubs consacrés à l'étude et au soin d'un seul taxon ou d'une espèce particulière (par exemple, les reptiles, les amphibiens, les oiseaux). C'est parfois la meilleure solution pour disposer des animaux confisqués sans recourir à la vente en passant par des intermédiaires.
- d) Des sociétés de protection des animaux. Elles acceptent parfois de placer les animaux confisqués auprès de particuliers qui sont équipés pour en prendre soin à vie.
- e) Des universités et des laboratoires de recherche. Ces institutions ont des collections d'animaux exotiques qu'elles utilisent pour différents types de recherche (comportement, écologie, physiologie, psychologie, médecine). La position en matière de vivisection ou même d'expérimentation ne causant pas de lésions aux animaux dans les laboratoires de recherche varie beaucoup d'un pays à l'autre. La décision de transférer ou non des animaux confisqués dans un laboratoire de recherche sera sans doute sujette à controverse; cependant, le transfert dans un établissement pratiquant l'expérimentation sans cruauté peut être une solution pouvant même contribuer à fournir des informations utiles pour la conservation de l'espèce. Dans bien des cas, l'origine inconnue de l'animal et la possibilité qu'il ait été exposé à des germes pathogènes inconnus rendent le transfert à un institut de recherche peu souhaitable et improbable.
- f) La vente des spécimens confisqués à des commerçants, éleveurs ou autres personnes participant à une activité commerciale peut être un moyen de disposer de l'animal tout en couvrant les frais de confiscation. Toutefois, la vente ne devrait être envisagée que dans des circonstances particulières – à condition, par exemple, que l'animal n'appartienne pas à une espèce menacée, que la loi n'interdise pas d'en faire commerce (espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES, par exemple) et que la vente ne risque pas de stimuler le commerce illicite ou irrégulier. La vente à des établissements d'élevage en captivité ayant des fins commerciales peut contribuer à réduire la demande de spécimens capturés dans la nature. Cette option peut en revanche être inintéressante compte tenu du risque de créer dans l'opinion publique l'image d'un Etat perpétuant le commerce illicite ou irrégulier ou profitant d'un tel commerce. Enfin, les autorités procédant à la confiscation devraient être conscientes qu'à moins que les dispositions légales n'en exigent autrement, il est impossible de garantir qu'une fois placé, l'animal sera bien traité.

Lorsque des animaux sont transférés par l'autorité ayant procédé à la confiscation sans qu'il y ait vente, le droit de propriété devrait être spécifié dans les clauses du contrat de transfert. Lorsque le pays d'origine souhaite le retour des animaux, ce souhait devrait être respecté. Le détenteur (zoo, organisation de protection des animaux) des animaux confisqués ne devrait déplacer les animaux dans un autre centre qu'à des fins légitimes de bien-être ou de reproduction, avec l'autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Captivité – avantages et inconvénients

Les *avantages* de placer les animaux confisqués dans un centre d'accueil à vie leur offrant de bonnes conditions sont les suivants:

- a) intérêt éducatif;

- b) élevage en captivité potentiel en vue d'une réintroduction; et
- c) possibilité pour l'autorité ayant procédé à la confiscation de couvrir les frais de confiscation par la vente.

Les *inconvénients* de placer les animaux confisqués dans un centre ne participant pas à un programme d'élevage en captivité et de réintroduction sont les suivants:

- a) Risque d'encouragement d'un commerce indésirable. Certains auteurs considèrent que toute transaction – commerciale ou non – d'animaux confisqués risque de créer un marché pour ces espèces et de donner l'impression que l'Etat participe à un commerce illicite ou irrégulier.

BirdLife International estime que dans certaines circonstances, la vente d'animaux confisqués ne favorise pas nécessairement un commerce non souhaitable. Pour cette organisation, les conditions suivantes doivent être remplies pour que l'autorité ayant procédé à la confiscation autorise la vente: 1) l'espèce à laquelle appartiennent les animaux confisqués fait déjà l'objet d'un commerce dans le pays; et 2) les négociants poursuivis pour des délits liés à l'importation de faune sauvage ou reconnus coupables de tels délits ne sont pas autorisés à acheter les animaux en question. L'expérience américaine de la vente d'animaux confisqués donne à penser qu'il est pratiquement impossible de garantir que des négociants impliqués ou suspectés d'être impliqués dans le commerce illicite ou le trafic de faune ne participeront pas directement ou indirectement à l'acquisition des spécimens confisqués. Il semble donc que la confiscation, tout en étant une source de frais, n'élimine pas forcément les pratiques illicites et ne résout pas toujours les problèmes qui l'entraîne.

Remettre les animaux d'espèces menacées dans le circuit commercial ne devrait pas être envisagé compte tenu du risque de commerce non souhaitable. Les animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I peuvent être vendus à un établissement d'élevage commercial de ces espèces enregistré mais celui-ci ne devrait pas être autorisé à les revendre ou à les remettre sur le marché. Comme la progéniture d'animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I obtenue en captivité est considérée comme spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, les éleveurs peuvent reproduire des animaux en captivité et vendre la progéniture au lieu de commercialiser des animaux capturés dans la nature. En conséquence, la vente des animaux confisqués peut, dans certaines circonstances (par exemple, la vente à des éleveurs commerciaux) être plus favorable à la conservation de l'espèce que l'utilisation non commerciale ou l'euthanasie. Les programmes d'élevage doivent être soigneusement évalués et considérés avec circonspection. La surveillance de ces programmes peut s'avérer difficile; par ailleurs, ils risquent, volontairement ou non, de favoriser le commerce d'animaux sauvages.

Il est indispensable que les autorités procédant à la confiscation reconnaissent que si de nombreuses espèces menacées ne sont pas inscrites aux annexes de la CITES, elles n'en exigent pas moins le même traitement que les espèces inscrites à l'Annexe I.

- b) Coût du placement. Si toute forme de paiement donne de la valeur à un animal, rien n'indique que le commerce serait encouragé si une institution recevant un don d'animaux confisqués remboursait à l'autorité procédant à la confiscation ses frais de garde et de transport. Toutefois, le remboursement devrait être réduit au strict minimum; lorsque c'est possible,

l'institution recevant l'animal devrait assumer directement les frais.

- c) **Maladies.** Les animaux confisqués peuvent être des vecteurs de maladie, aussi doit-on appliquer la quarantaine de façon extrêmement stricte. Les conséquences potentielles de l'introduction d'une maladie étrangère peuvent être aussi graves pour un établissement gardant des animaux en captivité que pour les populations dans la nature.
- d) **Fuite d'animaux captifs.** Les animaux captifs peuvent s'échapper et devenir nuisibles. L'introduction accidentelle d'espèces exotiques peut entraîner des dégâts considérables. Parfois – comme dans le cas des visons (*Mustela vison*) échappés de fermes d'élevage au Royaume-Uni – l'importation d'animaux destinés à l'élevage en captivité peut aboutir à l'introduction d'espèces exotiques.

OPTION 2 – LE RENVOI DANS LA NATURE

Si la CITES stipule que l'autorité ayant procédé à la confiscation peut prendre la décision de renvoyer les animaux confisqués dans le pays d'exportation, elle n'exige aucunement qu'ils soient relâchés dans la nature dans ce pays. Dans les présentes lignes directrices, le renvoi dans la nature est une option qui n'est souhaitable que dans un très petit nombre de cas, et dans des circonstances très particulières. Renvoyer des animaux confisqués pour éluder le problème de leur utilisation est irresponsable. En considérant le renvoi, l'autorité procédant à la confiscation doit s'assurer que les destinataires en connaissent parfaitement les implications et sont informés des autres options énoncées dans les présentes lignes directrices. De plus, le pays renvoyant un animal dans son pays d'origine, en vue de le relâcher dans la nature, doit veiller à ce que l'organe de gestion du pays d'origine en soit averti.

Les raisons justifiant les différentes options présentées dans cette section sont abordées en détail dans les Lignes directrices de l'UICN pour la réintroduction. Il est important de noter que les Lignes directrices de l'UICN établissent une nette distinction entre les différentes options de renvoi des animaux dans la nature. Ces options sont développées ci-dessous.

- a) **Réintroduction:** tentative d'établir une population dans une région qui faisait autrefois partie de l'aire de répartition de l'espèce mais d'où celle-ci a maintenant disparu.

Quelques cas de réintroduction parmi les mieux connus concernent des espèces éteintes dans la nature. On peut citer l'exemple du cerf du père David (*Elaphurus davidianus*) et de l'oryx d'Arabie (*Oryx leucoryx*). Des espèces éliminées d'une partie seulement de leur aire de répartition historique ont également été réintroduites. Le but des programmes de réintroduction est de rétablir une population dans une région d'où l'espèce a disparu. Ainsi, le renard véloce (*Vulpes velox*) a été réintroduit au Canada.

- b) **Renforcement d'une population:** apport d'animaux dans une population du même taxon.

Le renforcement d'une population est un excellent outil de conservation lorsque les populations naturelles sont en déclin dans des processus susceptibles – théoriquement – d'être renversés. Le singe-lion doré (*Leontopithecus rosalia*) a fait l'objet d'un projet de réintroduction réussi au Brésil. La disparition de son habitat, conjuguée à la capture d'animaux vivants pour le commerce des animaux familiers, avait entraîné un rapide déclin de l'espèce. Lorsque des réserves ont été agrandies et que la capture d'animaux pour le commerce a été maîtrisée, des singes-lions dorés vivant en captivité ont pu être réintroduits pour renforcer les populations en déclin.

Le renforcement le plus courant est pratiqué en relâchant des animaux ayant été soignés pour des blessures résultant d'activités humaines. Cette pratique est commune dans de nombreux pays occidentaux qui gèrent divers programmes spécifiques concernant des espèces aussi variées que les hérissons (*Erinaceinae*) et les oiseaux de proie. Même s'il est couramment pratiqué, le renforcement n'en comporte pas moins le risque très grave de transmission de maladies à la population sauvage par des animaux ayant vécu en captivité, même pour une période très courte.

Compte tenu du risque inhérent de transmission de maladies, le renforcement ne devrait être pratiqué que lorsque les avantages (démographiques ou génétiques) pour la conservation de l'espèce sont directs et mesurables – par exemple, lorsque le renforcement est une mesure critique pour la viabilité de la population sauvage dans laquelle l'animal est relâché.

Renvoi dans la nature – préoccupations et avantages

Avant d'envisager le renvoi d'animaux confisqués dans la nature, plusieurs éléments importants doivent être évalués en termes généraux: le bien-être des animaux, l'intérêt du renvoi pour la conservation, le coût et les maladies.

- a) **Bien-être.** Si le renvoi dans la nature paraît être une solution heureuse pour l'animal, cela peut revenir en fait à le condamner à une mort lente. Le respect de l'animal impose d'étudier et de planifier soigneusement chaque renvoi dans la nature. Les renvois impliquent par ailleurs un engagement à long terme car il faudra assurer le suivi des animaux relâchés. Certains auteurs estiment que pour envisager sérieusement un renvoi dans la nature, il faut que les chances de survie des animaux relâchés soient au moins équivalentes à celles des animaux sauvages du même sexe et du même âge. Bien que les données démographiques concernant les populations sauvages soient malheureusement rarement disponibles, cette notion, dans son aspect théorique, devrait être respectée. Les tentatives de renvoi dans la nature doivent se faire sans traitement rigoureux des animaux confisqués.
- b) **Intérêt pour la conservation et coût.** Même si le retour à la nature paraît l'option la plus heureuse pour les animaux confisqués, il ne doit pas être décidé si ces animaux constituent une menace pour les populations de plantes ou d'animaux sauvages ou pour l'intégrité écologique de la région. La conservation de l'espèce dans son ensemble et la protection des animaux vivant déjà dans la nature doivent passer avant le bien-être d'animaux captifs.

Avant d'inclure des animaux dans un programme de renforcement d'une population, ou avant d'établir une nouvelle population, il faut s'assurer que la réintroduction contribuera à la conservation de l'espèce. Les populations d'une certaine taille risquent moins de disparaître; le renforcement de très petites populations, en revanche, peut réduire la probabilité d'extinction. Dans les populations très réduites, la rareté des mâles ou des femelles peut freiner la croissance de la population ou entraîner son déclin. Renforcer une population très réduite, manquant de mâles ou de femelles, peut améliorer les perspectives de survie de cette population.

Il est à noter que lorsque des animaux confisqués sont réintroduits (selon les modalités indiquées ci-dessus) ils forment le noyau d'une nouvelle population. Pour qu'un programme de ce genre réussisse, un nombre relativement important d'animaux est nécessaire. Les petits groupes d'animaux confisqués peuvent donc

être insuffisants pour des programmes de réintroduction.

Le coût du renvoi d'animaux dans la nature selon les modalités appropriées peut être prohibitif pour toutes les espèces sauf les plus menacées. Les espèces pour lesquelles les avantages pour la conservation l'emportent sur les coûts ne représentent qu'une petite partie de celles inscrites aux annexes mais il y a parmi elles de nombreuses espèces qui ne sont pas réglementées par la Convention. Dans la majorité des cas, le coût d'une réintroduction correcte et responsable interdit le renvoi dans la nature. Les programmes d'introduction ou de réintroduction mal planifiés ou mal exécutés – qui reviennent à se débarrasser de l'animal – devraient être résolument condamnés pour des questions de conservation et d'éthique.

- c) Origine des animaux. Lorsque le pays d'origine et le site de capture des animaux ne sont pas connus ou lorsqu'ils sont contestables, le renforcement des populations sauvages peut entraîner la pollution de races génétiques distinctes ou de sous-espèces. Si une race locale ou une sous-espèce présente une adaptation spécifique, introduire des animaux d'une autre race ou sous-espèce peut nuire à la population locale. Introduire un animal dans un type d'habitat ne lui convenant pas peut le condamner à une mort certaine.
- d) Maladies. Les animaux gardés en captivité et/ou transportés, même durant une très courte période, peuvent être exposés à divers agents pathogènes. Relâcher ces animaux dans la nature peut entraîner la contamination de leurs congénères ou d'animaux apparentés – non sans risque de conséquences désastreuses. Même s'il est très peu probable que les animaux confisqués aient été infectés par des agents pathogènes, les conséquences des maladies introduites peuvent être si graves pour les populations sauvages que la solution du renvoi dans la nature doit souvent être écartée.

Même lorsqu'il est établi que les animaux confisqués ne peuvent pas être renvoyés dans la nature, le dépistage des maladies et la quarantaine restent indispensables, afin de s'assurer que les animaux ne sont pas malades ou que les maladies dont ils souffrent et les parasites dont ils sont porteurs sont également présents dans la population captive dans laquelle l'animal pourrait être transféré. L'introduction de maladies peut être dangereuse pour les établissements gardant des animaux en captivité, notamment les zoos, où les infections transmises à différentes espèces d'une collection peut être une menace grave. Lorsque la quarantaine ne permet pas d'établir que l'animal est en bonne santé, l'isolement pour une période indéfinie ou l'euthanasie doivent être pratiqués.

Il y a manifestement des cas où le renvoi dans la nature est une option envisageable. La première question qui se pose est celle-ci: le renvoi des animaux dans la nature contribuerait-il de façon importante à la conservation de l'espèce? Relâcher dans la nature tout animal ayant vécu en captivité présente des risques. Certaines maladies peuvent être dépistées mais des tests de dépistage n'existent pas pour toutes les maladies. De plus, les animaux captifs sont souvent exposés à des maladies auxquelles ils ne sont pas exposés habituellement dans leur habitat naturel. Les vétérinaires, notamment ceux chargés de la quarantaine, croyant que l'espèce en question n'est sujette qu'à certaines maladies, peuvent ne pas procéder au dépistage des maladies contractées en captivité.

Compte tenu du risque inhérent à tout renvoi dans la nature, il convient d'adopter le "principe de précaution" suivant: si le renvoi d'un spécimen confisqué ne présente pas d'intérêt pour la conservation de l'espèce, le risque d'introduire accidentellement une maladie dans l'environnement, aussi peu probable soit-il, entraînera le rejet de l'option de renvoi des spécimens dans la nature.

Le renvoi d'animaux dans la nature offre plusieurs avantages au niveau de la réintroduction ou du renforcement de populations.

- a) Lorsqu'une population est gravement menacée, le renvoi peut améliorer les perspectives de survie à long terme de l'espèce dans son ensemble ou de la population locale d'une espèce (par ex., les singes-lions dorés).
- b) Le renvoi d'animaux dans la nature peut être un parti pris politique/éducatif [en ce qui concerne, par exemple, les orangs-outans (*Pongo pygmaeus*) et les chimpanzés (*Pan troglodytes*)] et peut promouvoir la conservation locale. Toutefois, dans le cadre des programmes d'éducation et de sensibilisation, les coûts et les difficultés du renvoi d'animaux dans la nature doivent être soulignés.

OPTION 3 – L'EUTHANASIE

L'euthanasie – la mise à mort sans cruauté – des animaux n'est pas une option à laquelle les autorités procédant à la confiscation sont très favorables. Cependant, on ne répètera jamais assez que l'euthanasie est souvent la solution la plus simple et la plus digne. Les autorités confisquant des animaux vivants peuvent se trouver dans les situations suivantes.

- a) Le renvoi dans la nature est inutile (cas des espèces très communes), impossible ou encore prohibitif du fait de la nécessité de se conformer aux lignes directrices biologiques et aux lignes directrices pour la protection des animaux.
- b) Le placement dans un établissement gardant des animaux en captivité est impossible ou la vente risque d'être problématique ou controversée.
- c) Au cours du transport ou de la captivité, les animaux ont contracté une maladie chronique incurable et risquent de contaminer les animaux en captivité ou la population sauvage.

L'euthanasie présente des avantages certains.

- a) Du point de vue de la conservation de l'espèce et de la protection des populations en captivité et sauvages, l'euthanasie comporte bien moins de risques que le renvoi des animaux dans la nature.
- b) L'euthanasie a un effet dissuasif sur les activités donnant lieu à des confiscations – contrebande, commerce illicite, documents mal remplis, conteneurs inadaptés et autres problèmes – car les animaux sont purement et simplement retirés du marché.
- c) L'euthanasie peut être la meilleure solution pour les animaux confisqués. A moins que des fonds adéquats soient disponibles pour le renforcement de populations ou pour la réintroduction, le renvoi dans la nature fait courir des risques considérables aux populations sauvages et compromet gravement les chances de survie des animaux relâchés qui risquent de mourir de faim, de maladie ou d'être la proie de prédateurs.
- d) En cas d'euthanasie ou de mort naturelle en captivité, les spécimens morts devraient être placés dans des collections de musées d'histoire naturelle, d'universités ou d'instituts de recherche. Ces collections de

référence revêtent une grande importance dans les études de la diversité biologique. Lorsqu'un tel placement est impossible, les carcasses devraient être incinérées afin d'éviter tout commerce illicite de parties ou produits d'animaux.

ANALYSE DE L'ARBRE DECISIONNEL

Dans les arbres décisionnels traitant du "Renvoi dans la nature" et des "Options de captivité", l'autorité procédant à la confiscation doit d'abord poser la question suivante:

Question 1: Le renvoi de l'animal dans la nature contribuera-t-il réellement à la conservation de l'espèce, notamment par l'éducation et d'autres moyens?

Le facteur le plus important à considérer, lorsqu'on décide de la manière de disposer d'animaux confisqués, est la conservation de l'espèce. Comme on ne peut pas avoir la certitude absolue qu'un animal confisqué est parfaitement sain et dépourvu de parasites, le renvoi dans la nature d'un animal ayant été détenu en captivité fait toujours courir un certain risque aux populations de son espèce ou d'autres présentes dans l'écosystème où il est renvoyé.

Lorsque le renvoi dans la nature paraît être la solution la plus heureuse pour les animaux confisqués, il doit également améliorer les chances de survie de la population sauvage. Les intérêts de la protection des animaux et de la conservation sont le mieux servis en garantissant la survie du plus grand nombre plutôt que le bien-être à court terme de quelques-uns. Les avantages du renvoi du point de vue de la conservation doivent l'emporter nettement sur les risques potentiels.

Dans la plupart des cas, les coûts et les risques du renvoi dans la nature l'emportent sur les avantages. Si le renvoi des animaux n'est pas intéressant pour la conservation de l'espèce, les options de captivité présentent moins de risques et peuvent offrir de meilleures solutions.

Réponse: Oui: Etudier les options "Renvoi dans la nature".

Non: Etudier les options "Captivité".

ANALYSE DE L'ARBRE DECISIONNEL – LA CAPTIVITE

Les éléments à prendre en compte dans la décision de maintenir les animaux confisqués en captivité sont plus simples que ceux à examiner avant de décider leur renvoi dans la nature. Il convient de noter que l'ordre des options dans cet arbre décisionnel n'est pas nécessairement celui qui conviendra le mieux à toutes les autorités de tous les pays: l'autorité procédant à la confiscation déterminera l'option la mieux adaptée en fonction de chaque cas particulier et de sa propre situation.

Question 2: Un bilan vétérinaire complet et la quarantaine garantissent-ils que les animaux sont exempts de maladies?

Compte tenu du risque de contaminer les populations captives, les animaux susceptibles d'être transférés dans des établissements gardant des animaux en captivité doivent avoir un bilan de santé positif. Si les animaux confisqués ne sont pas en bonne santé, ils doivent être placés en quarantaine avant d'être transférés dans un tel établissement, ou celui-ci doit être équipé pour la quarantaine. Si, au cours de la quarantaine, il apparaît que les animaux sont atteints de maladies incurables, ils doivent être abattus afin d'éviter la propagation de l'infection.

Réponse: Oui: Passer à la question 3.

Non: Quarantaine; réévaluer la question 2 après la quarantaine.

En cas d'infection chronique et incurable, offrir les animaux à des instituts

de recherche. S'il est impossible de placer les animaux dans un tel institut, les abattre.

Question 3: Y a-t-il de la place dans un établissement non commercial gardant des animaux en captivité (centre de soin à vie, zoo, centre de sauvegarde)?

Le transfert des animaux dans des jardins zoologiques ou dans des centres de soin à vie est en général un moyen sûr et acceptable de disposer d'animaux confisqués. Lorsque plusieurs institutions sont sur les rangs, les considérations premières à évaluer pour choisir l'institution seront la qualité des soins et la garantie du bien-être des animaux. Les clauses du transfert devraient être convenues entre l'autorité procédant à la confiscation et l'institution. L'accord devrait inclure:

- 1) l'engagement ferme de soins à vie ou, si cela devenait impossible, le transfert dans un autre centre garantissant des soins à vie, ou l'euthanasie;
- 2) une clause interdisant la revente des animaux; et
- 3) la spécification claire de la propriété des animaux et, en cas de reproduction, de la progéniture. En fonction des circonstances, le droit de propriété peut être attribué à l'autorité ayant procédé à la confiscation, au pays d'origine ou au centre d'accueil.

Dans la majorité des cas, il n'y a pas de place dans les centres, les zoos ou les aquariums du pays où les animaux sont confisqués. Dans ce cas: 1) une autre option de captivité devrait être étudiée; 2) le transfert dans un établissement gardant des animaux en captivité hors du pays de confiscation devrait être étudié; ou 3) les animaux devraient être abattus.

Réponse: Oui: Exécuter l'accord et le transfert.

Non: Passer à la question 4.

Question 4: Y a-t-il des particuliers aptes et prêts à fournir des soins à vie sur une base non commerciale?

Dans de nombreux pays, des sociétés d'amateurs et des clubs ont une grande expérience de l'élevage et de la reproduction d'espèces ou de groupes d'espèces particuliers. Ces sociétés peuvent aider à trouver des lieux d'accueil pour les animaux confisqués, ce qui évite la vente par des intermédiaires. Dans ce cas, les particuliers recevant des animaux confisqués doivent avoir prouvé leur capacité à élever l'espèce en question; leur club ou société doit leur fournir les informations et conseils nécessaires. Le transfert à des sociétés ou à leurs membres doit respecter les clauses et conditions agréées avec l'autorité ayant procédé à la confiscation. Ces accords peuvent être identiques ou similaires à ceux conclus avec les centres d'accueil à vie ou les zoos.

Réponse: Oui: Exécuter l'accord et le transfert.

Non: Passer à la question 5.

Question 5: Les animaux intéressent-ils des institutions pratiquant une recherche sans cruauté?

De nombreuses universités et des laboratoires de recherche ont des collections d'animaux exotiques utilisées pour la recherche sans cruauté. Si ces animaux sont gardés dans de bonnes conditions, le transfert dans ces institutions peut être une solution acceptable, préférable à la vente ou à l'euthanasie. Comme dans les cas précédents, le transfert devrait faire l'objet d'un accord entre l'autorité ayant procédé à la confiscation et l'institution; en plus des clauses déjà suggérées, il peut être souhaitable de spécifier le type de recherches autorisées.

Réponse: Oui: Exécuter l'accord et le transfert.

Non: Passer à la question 6.

Question 6: L'espèce est-elle inscrite à l'Annexe I ou considérée comme menacée d'extinction ou en état critique?

La vente dans un but commercial de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait pas être autorisée car elle risque d'être une incitation au commerce de ces espèces. Le cas des espèces non inscrites aux annexes de la CITES mais étant malgré tout sérieusement menacées d'extinction devrait être abordé avec les mêmes précautions.

Réponse: Oui: Passer à la question 7.

Non: Passer à la question 8.

Question 7: Un établissement commercial élevant l'espèce de l'Annexe I en question existe-t-il et serait-il intéressé par ces spécimens?

Comme indiqué ci-dessus, la progéniture d'animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I obtenue en captivité permet aux éleveurs d'élever des animaux en captivité et de les vendre au lieu de commercialiser des animaux capturés dans la nature. Ces programmes d'élevage doivent être évalués avec soin et approchés avec prudence. Il est parfois difficile de suivre ces programmes qui peuvent, par ailleurs, stimuler le commerce des animaux sauvages – intentionnellement ou non. L'intérêt pour la conservation de ce type de transfert ou de prêts à des fins de reproduction doit être soigneusement évalué par rapport au risque, même le plus minime, d'une stimulation du commerce qui compromettrait davantage encore la survie des populations de l'espèce dans la nature.

Réponse: Oui: Exécuter l'accord et le transfert.

Non: Abattre les animaux et disposer des carcasses comme indiqué précédemment.

Question 8: Y a-t-il lieu de craindre que la vente stimule le commerce illicite ou irrégulier?

La vente d'animaux confisqués, lorsqu'elle est légalement possible, est une option difficile à envisager. Si les avantages de la vente – recettes et utilisation rapide – sont manifestes, de nombreux problèmes peuvent se poser en raison des transactions dont les spécimens pourraient faire l'objet ultérieurement. Certaines transactions non commerciales peuvent poser des problèmes ou, à l'inverse, la vente à des éleveurs commerciaux peut contribuer à une production d'animaux compensant les prises dans la nature.

Le plus souvent, la vente ne sera envisagée que pour des spécimens d'espèces qui ne sont pas menacées d'extinction ou dont le commerce n'est pas interdit (les espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES). Dans certains cas – peu nombreux – un établissement d'élevage en captivité pourra recevoir des spécimens destinés à la reproduction, afin de réduire la pression exercée sur les populations sauvages exploitées commercialement. Dans tous les cas, l'autorité procédant à la confiscation doit avoir la garantie que: 1) les personnes impliquées dans la transaction illicite ou irrégulière ayant donné lieu à la confiscation n'ont pas la possibilité d'acquérir les animaux; 2) la vente ne compromet pas l'objectif de la confiscation; et 3) la vente ne contribue pas au commerce illicite, irrégulier ou non souhaitable dont l'espèce fait l'objet. L'expérience passée de ventes dans certains pays (par ex., aux Etats-Unis) montre que la vente d'animaux confisqués pose des problèmes politiques et logistiques et qu'en plus d'être controversée, elle peut aller à l'encontre du but recherché.

Réponse: Oui: Abattre les animaux et disposer des carcasses comme indiqué précédemment.

Non: Vendre à des acheteurs qualifiés.

ANALYSE DE L'ARBRE DECISIONNEL – RENVOI DANS LA NATURE

Question 2: Un bilan vétérinaire complet et la quarantaine indiquent-ils que les animaux sont exempts de maladies?

Compte tenu du risque de contamination des populations sauvages, les animaux relâchés dans la nature doivent être en bonne santé. Avant d'envisager le renvoi d'animaux dans la nature, il faut les placer en quarantaine s'ils ne sont pas en bonne santé. Si la quarantaine révèle que les animaux sont porteurs de maladies incurables, il conviendra de les abattre afin d'éviter la contamination d'autres animaux.

Réponse: Oui: Passer à la question 3.

Non: Quarantaine; réévaluer la question 2 après la quarantaine.

En cas d'infection chronique et incurable, offrir les animaux à des instituts de recherche. S'il est impossible de placer les animaux dans un tel institut, les abattre.

Question 3: Peut-on déterminer le pays d'origine et le site de capture des animaux?

Le lieu où les animaux confisqués ont été prélevés doit être déterminé s'ils sont destinés à la réintroduction ou au renforcement d'une population. Dans la plupart des cas, les animaux devraient être renvoyés dans une population dont la constitution génétique est similaire à celle de la population dont ils proviennent.

Si le pays d'origine et le site de capture des animaux ne sont pas connus, le renvoi destiné à renforcer une population peut entraîner l'hybridation de races génétiques distinctes ou de sous-espèces, facteur de dépression génétique. On connaît des cas d'animaux d'espèces apparentées vivant en sympatrie dans la nature sans jamais s'hybrider mais qui s'hybrident en captivité ou lorsqu'ils sont expédiés dans des chargements comportant plusieurs espèces. Ce type d'"imprégnation erronée" peut entraîner des comportements anormaux compromettant la réussite de la réintroduction et constituer une menace pour les populations sauvages par la rupture artificielle de l'isolement reproducteur contrôlé par le comportement.

Réponse: Oui: Passer à la question 4.

Non: Suivre les options de "captivité".

Question 4: Peut-on renvoyer rapidement les animaux sur le site d'origine avec des avantages l'emportant sur les risques?

Réponse: Oui: Renvoyer sur le site d'origine pour renforcer la population. Suivre les lignes directrices UICN.

Non: Passer à la question 5.

Question 5: Y a-t-il un programme généralement reconnu d'élevage en captivité ou de réintroduction pour l'espèce en question?

S'il existe un programme coordonné d'élevage en captivité et/ou de réintroduction pour cette espèce, les animaux devraient être proposés à ce programme.

Réponse: Oui: Passer à la question 6.

Non: Passer à la question 7.

Question 6: Les animaux proviennent-ils d'une population appropriée pour un programme d'élevage/réintroduction en cours?

Dans le cas d'espèces faisant l'objet de programmes d'élevage en captivité et/ou de réintroduction qui nécessitent un cheptel reproducteur/souche accru, les animaux confisqués devraient être transférés à ces programmes après consultation des autorités scientifiques compétentes. Si l'espèce fait l'objet d'un programme d'élevage en captivité alors que les animaux confisqués appartiennent à une sous-espèce ou à une race ne faisant pas partie du programme, d'autres modalités d'utilisation devront être envisagées. La vérification génétique devra être particulièrement soignée afin d'éviter de compromettre le programme d'élevage en captivité par une hybridation involontaire.

Réponse: Oui: Transférer au programme en cours.

Non: Passer à la question 7.

Question 7: Des engagements ont-ils été pris pour établir un nouveau programme de réintroduction suivant les lignes directrices UICN?

Lorsque les animaux ne peuvent pas être utilisés dans des programmes en cours, leur renvoi dans la nature (en

suivant les lignes directrices appropriées) ne sera possible que dans les conditions suivantes: 1) il existe un habitat approprié pour cette opération; 2) des fonds suffisants sont disponibles ou peuvent être mis à disposition pour financer le programme à long terme nécessité par la réintroduction; et 3) les animaux sont en nombre suffisant pour que la réintroduction soit potentiellement viable, ou seul un renforcement de population est envisagé. Dans la majorité des cas, une des conditions, sinon toutes, ne sont pas remplies. Dans ce cas, d'autres options d'utilisation des animaux doivent être examinées.

Si les animaux d'une espèce ou d'un taxon particulier donnent lieu à des confiscations assez fréquentes, il faudrait envisager un programme de renforcement ou de réintroduction. Toutefois, les animaux ne devraient pas être gardés durant de longues périodes par l'autorité ayant procédé aux confiscations pendant que de tels programmes sont planifiés mais être transférés dans un centre d'accueil après consultation de l'organisme qui établit le nouveau programme.

Réponse: Oui: Transférer au centre d'accueil ou au nouveau programme.

Non: Suivre les options de "captivité".

Annexe 2

Lignes directrices pour l'établissement d'un plan d'action relatif aux animaux vivants saisis et/ou confisqués

Chaque Partie devrait établir un plan d'action applicable sans délai en cas de saisie d'animaux vivants. Ce plan d'action devrait être élaboré conformément aux Lignes directrices CITES pour l'utilisation des animaux vivants confisqués énoncées à l'annexe 1. Ce plan devrait:

1. déterminer les moyens de réunir des fonds pour couvrir les soins, la quarantaine, le transport et les autres frais résultant de la saisie et de la confiscation d'animaux vivants. Des fonds peuvent être obtenus par la perception d'amendes, le remboursement des frais par les importateurs, le paiement d'une licence ou d'un cautionnement par les importateurs et les exportateurs, un droit d'importation ou des frais de délivrance de permis, des dons émanant de sources privées ou des fonds publics, des subventions publiques et, s'il y a lieu, la vente des animaux confisqués;
2. établir une procédure d'application des lignes directrices conforme à la législation interne et à la politique de la Partie;
3. spécifier les organismes de droit public et les services habilités à prendre des décisions concernant la saisie et l'utilisation des animaux vivants et préciser leur rôle et attributions en la matière. Les organismes et services désignés pourront être notamment les douanes, les services d'inspection agricole, les organismes de lutte contre la fraude, les services vétérinaires, les services de santé publique et les organes de gestion et autorités scientifiques;
4. spécifier l'autorité du pays d'origine inscrite dans le Répertoire CITES devant être contactée en cas de

saisie d'animaux vivants. Cette autorité devrait être annotée comme telle dans le Répertoire CITES;

5. afin de garantir le bien-être immédiat et à long terme des animaux, assurer la formation des personnels chargés de procéder à la saisie et de disposer des animaux vivants;
6. inclure une liste d'experts ou d'institutions pouvant contribuer à l'identification des espèces, aux soins et/ou aux autres aspects techniques de la saisie, de la confiscation et de l'utilisation;
7. recenser les centres d'accueil en mesure de prendre soin des animaux vivants immédiatement après la saisie et/ou aménager des structures d'accueil;
8. recenser les centres d'accueil provisoire qui acceptent de fournir des soins aux animaux vivants saisis appartenant à un taxon particulier jusqu'à la conclusion du processus de confiscation;
9. recenser les établissements et programmes agréés du pays qui acceptent de fournir les soins appropriés, y compris des soins vétérinaires, et qui sont prêts à accepter les animaux confisqués de taxons particuliers. Les Parties devraient établir la liste de ces établissements et programmes et la communiquer au Secrétariat qui la mettra à la disposition des Parties sur demande; et
10. garantir que la Partie commence immédiatement après la saisie à envisager les options d'utilisation des animaux vivants saisis.

Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 9.26 (Rev.) adopté sans amendement.

Commerce illicite de viande de baleine

PREOCCUPEE par les rapports internationaux qui ne cessent de dénoncer la présence sur le marché des pays importateurs, ou dans des envois en route vers ces pays, de viande et de produits de baleine ne provenant d'aucune source plausible;

CONSTATANT qu'un volume indéterminé d'exploitation des baleines échapperait au contrôle de la Commission baleinière internationale (CBI);

PREOCCUPEE par le fait que le commerce international de la viande et des autres produits de baleine ne fait pas l'objet de mesures internationales de surveillance ou de contrôle adéquates;

RECONNAISSANT que la CBI est la principale source d'information sur les populations de baleines du monde entier;

RECONNAISSANT en outre la nécessité d'une coopération et d'un échange d'information entre la CBI et la CITES sur le commerce international des produits baleiniers;

AFFIRMANT sa crainte que le commerce international illicite de spécimens de baleines inscrites à l'Annexe I ne compromette l'efficacité, tant de la CBI que de la CITES;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ACCUEILLE avec satisfaction les travaux de la CBI à cet égard et PRIE instamment les Parties à la CITES d'examiner la question du commerce illicite de viande de baleine et de l'origine géographique de cette viande, ainsi que d'aider le Secrétariat à rassembler des informations à ce sujet;

ENCOURAGE la CBI, par le truchement du Secrétariat CITES et du Comité permanent, à informer pleinement les Parties à la CITES sur l'évolution de la situation du commerce illicite de produits baleiniers dans l'intervalle entre les sessions de la Conférence des Parties;

INVITE tous les pays concernés à coopérer, afin de prévenir le commerce illicite de viande de baleine, et à tenir le Secrétariat CITES au courant de l'évolution de la situation; et

CHARGE le Secrétariat de communiquer à la CBI toute information obtenue sur le commerce illicite de viande de baleine.

Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 9.30 adopté sans amendement.

Conservation et commerce des tigres

SACHANT que trois sous-espèces de tigres (*Panthera tigris*) se sont éteintes depuis cinquante ans et que les populations survivantes de l'espèce ont subi un net déclin ces cinq dernières années;

CONSTATANT que les populations sauvages de tigres sont menacées par les effets conjugués du braconnage et de la disparition de l'habitat due à sa perturbation, à sa fragmentation et à sa destruction;

SACHANT aussi que le tigre est inscrit à l'Annexe I et que le commerce international de l'espèce est interdit;

CONSTATANT que, malgré l'inscription de l'espèce à l'Annexe I, le commerce illicite des spécimens de tigre est en recrudescence et pourrait entraîner l'extinction de l'espèce à l'état sauvage;

CONSTATANT en outre que le Comité permanent a appelé tous les Etats Parties et non-Parties à la Convention à prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser le commerce illicite des tigres et de leurs parties et produits;

RECONNAISSANT qu'un renforcement de la coopération technique entre les Etats, qu'ils fassent ou non partie de l'aire de répartition, ainsi qu'une aide financière, contribueraient à améliorer la protection du tigre;

RECONNAISSANT en outre qu'il importe de prendre des mesures courageuses et inédites pour assurer la protection et la conservation du tigre et de son habitat à long terme;

SACHANT que le contrôle de l'abattage illégal des tigres et du commerce illicite de leurs parties et produits, ainsi que la protection de leur habitat, seront renforcés de manière significative si certains pays de l'aire de répartition et pays consommateurs font preuve d'une volonté politique plus affirmée et disposent de ressources financières accrues et de compétences améliorées;

NOTANT avec satisfaction les mesures positives prises récemment par certains pays consommateurs en ce qui concerne le commerce illicite des parties et produits de tigre;

FELICITANT les Parties de l'aire de répartition qui ont récemment pris des initiatives pour faciliter la coopération en matière de conservation du tigre, notamment:

- a) l'Inde qui a convoqué, en mars 1994, la première réunion des Etats de l'aire de répartition du tigre, coparrainée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en vue de créer le Forum mondial pour le tigre; et
- b) la Thaïlande qui a convoqué un atelier, en octobre 1994, pour établir la carte de distribution des tigres et de leurs habitats forestiers dans le cadre d'un Système d'information géographique et pour prendre des mesures de coopération régionale à cet effet;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment

- a) les Etats Parties et non-Parties, et en particulier les pays de l'aire de répartition du tigre et les pays consommateurs, qui n'ont pas actuellement de législation leur permettant de contrôler de manière appropriée l'abattage illicite des tigres et/ou le commerce des tigres et de leurs parties et produits, d'adopter, de toute urgence, de telles mesures et de veiller à ce qu'elles tiennent compte des obligations de

la Convention et prévoient des sanctions propres à décourager le commerce illicite;

- b) le Secrétariat, dans la mesure du possible, d'aider les Parties qui cherchent à améliorer leur législation, en leur apportant un avis technique et des informations pertinentes;
- c) toutes les Parties qui cherchent à améliorer leur législation réglementant le commerce des tigres et de leurs parties et produits, ou à adopter une telle législation, d'envisager l'introduction de mesures nationales pour faciliter l'application de la CITES, notamment en interdisant volontairement le commerce intérieur des tigres et de leurs parties et produits et en interdisant la vente de parties et produits de tigre issus d'un commerce illicite;
- d) toutes les Parties de traiter tout produit censé contenir des spécimens de tigre comme un produit de tigre facilement identifiable et, par conséquent, soumis aux dispositions de l'Annexe I, tel que stipulé dans la résolution Conf. 9.6;
- e) les Etats Parties et non-Parties possédant des stocks de parties et produits de tigre de rassembler ces stocks et d'en assurer un contrôle adéquat;
- f) tous les Etats de l'aire de répartition et consommateurs qui ne sont pas Parties à la CITES d'adhérer à la Convention aussi rapidement que possible; et
- g) les Etats faisant ou non partie de l'aire de répartition du tigre d'appuyer les programmes internationaux de conservation du tigre et d'y participer, et notamment d'adhérer au Forum mondial pour le tigre;

RECOMMANDE

- a) que les gouvernements des Etats de l'aire de répartition du tigre et, le cas échéant, de ceux qui n'en font pas partie, établissent conjointement des dispositifs bilatéraux et multilatéraux pour la gestion des espèces de faune et de flore sauvages partagées et des habitats protégés ayant des frontières communes, afin d'améliorer l'efficacité du contrôle des mouvements transfrontaliers illégaux de tigres et de leurs parties et produits; et
- b) que tous les Etats de l'aire de répartition et consommateurs améliorent la communication et l'échange d'informations en désignant au moins un agent de liaison, afin d'établir un réseau régional facilitant les contrôles du commerce illégal des parties et produits de tigre;

DEMANDE

- a) aux pays possédant les connaissances appropriées d'aider les Etats de l'aire de répartition et consommateurs à mettre sur pied des laboratoires d'expertises en matière légale et de fournir une assistance technique pour faciliter la détection et l'identification précise des parties de tigre et produits manufacturés dérivés; et
- b) que, compte tenu de l'importance primordiale, pour l'application de la Convention, des données sur la biologie et la répartition, les pays donateurs contribuent au financement de l'infrastructure et à la mise à disposition des connaissances nécessaires à l'établissement de bases de données et de cartes informati-

sées et autres techniques de gestion de conservation et de lutte contre la fraude;

RECOMMANDE aux gouvernements des Etats consommateurs:

- a) de collaborer avec les communautés et entreprises de médecine traditionnelle, afin de mettre au point des stratégies visant à éliminer l'utilisation et la consommation des parties et produits de tigre;
- b) de mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation appropriées sur l'importance écologique du tigre, de ses proies et de son habitat, destinées aux communautés rurales et urbaines concernées et à d'autres groupes cibles dans les Etats de l'aire de répartition, en faisant appel au savoir autochtone et à la sagesse traditionnelle; et
- c) de lancer des programmes d'éducation destinés aux entreprises et aux groupes d'utilisateurs dans les pays

consommateurs aux fins d'éliminer l'utilisation de substances dérivées du tigre et de promouvoir l'adoption de solutions de substitution;

CHARGE le Comité permanent de poursuivre son examen des problèmes relatifs au commerce du tigre dans les Etats de l'aire de répartition et consommateurs et de faire rapport aux Parties sur les progrès réalisés, en vue d'identifier les mesures législatives et de lutte contre la fraude complémentaires susceptibles de mettre un terme au commerce illégal des tigres et de leurs parties et produits; et

EN APPELLE à tous les gouvernements et organisations intergouvernementales, aux organismes internationaux d'aide et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent, de toute urgence, des fonds et autres types d'assistance pour mettre un terme au commerce illégal des tigres et de leurs parties et produits et garantir leur survie dans la nature.

Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 9.28 (Rev.) adopté sans amendement.

Conservation des rhinocéros en Asie et en Afrique

GRAVEMENT PREOCCUPEE par le déclin catastrophique de nombreuses populations de rhinocéros qui se poursuit et par le fait que quatre des cinq espèces de rhinocéros sont menacées d'extinction;

RAPPELANT que la Conférence des Parties a inscrit toutes les espèces de rhinocéros à l'Annexe I de la Convention en 1977 et a adopté la résolution Conf. 3.11 sur le commerce de corne de rhinocéros (New Delhi, 1981) et la résolution Conf. 6.10 sur le commerce des produits de rhinocéros (Ottawa, 1987);

RAPPELANT en outre qu'à sa huitième session (Kyoto, 1992), la Conférence des Parties a chargé le Comité permanent d'étudier les problèmes de conservation des rhinocéros;

CONSTATANT l'examen détaillé dont la conservation des rhinocéros a fait l'objet aux 28^e (Lausanne, 1992), 29^e (Washington, D.C., 1993), 30^e (Bruxelles, 1993) et 31^e (Genève, 1994) sessions du Comité permanent, et les actions récentes du comité;

CONSTATANT aussi les recommandations du Comité pour les animaux (Harare, 1992; Bruxelles, 1993);

RAPPELANT les résolutions et les recommandations de la conférence du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est tenue entre les Etats de l'aire de répartition des rhinocéros, les Etats consommateurs et les donateurs, concernant le financement de la conservation des rhinocéros (Nairobi, 1993);

LOUANT les efforts consentis par les Etats de l'aire de répartition afin de protéger leurs populations de rhinocéros contre la chasse illicite, souvent dans des conditions très difficiles;

LOUANT en outre les mesures prises récemment par les pays en vue de contrôler et de réduire l'usage de la corne de rhinocéros, en particulier par ceux où cet usage fait partie d'une tradition culturelle séculaire;

CONCLUANT que toutes les mesures énumérées ci-dessus n'ont pas arrêté le déclin des populations de rhinocéros;

RECONNAISSANT qu'il est maintenant admis que le commerce illicite de la corne de rhinocéros est un problème mondial d'observance des lois dépassant le cadre des Etats de l'aire de répartition et des pays consommateurs traditionnels;

SACHANT que, compte tenu des réalités économiques et culturelles prévalant dans de nombreux pays producteurs et consommateurs, l'accent mis uniquement sur la lutte contre la fraude n'a pas permis de supprimer la menace pesant sur les rhinocéros;

SACHANT que les stocks de corne de rhinocéros continuent de s'accumuler dans certains pays et que l'appel lancé en vue de leur destruction dans la résolution Conf. 6.10 n'a pas été suivi et n'est plus considéré comme approprié par bon nombre de Parties;

PREOCCUPEE par le fait que la destruction des stocks de corne de rhinocéros pourrait selon toute probabilité augmenter les risques encourus par les dernières populations de rhinocéros;

RECONNAISSANT que les mesures internationales prises récemment ont eu un certain nombre de conséquences non souhaitées, notamment celle de pousser davantage encore

le commerce dans la clandestinité, et ont coïncidé avec une augmentation des prix dans certains pays consommateurs;

RECONNAISSANT en outre que les opinions sont partagées quant aux démarches les plus efficaces pour la conservation des rhinocéros en Asie et en Afrique;

PREOCCUPEE par la persistance des menaces directes sur les populations de rhinocéros et par l'augmentation du coût de leur sécurité, que de nombreux Etats de l'aire de répartition ne peuvent pas assumer dans la situation actuelle;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment

- a) les Parties détenant des stocks licites de corne de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité;
- b) toutes les Parties de mettre en oeuvre une législation adéquate, prévoyant notamment des restrictions au commerce intérieur, visant à réduire le commerce illicite de produits de rhinocéros;
- c) les Etats de l'aire de répartition de rester vigilants dans leur action de lutte contre la fraude et de mettre l'accent sur la prévention de la chasse illicite et sur la détection précoce des contrevenants potentiels;
- d) les Etats de renforcer leur coopération dans la lutte contre la fraude afin d'enrayer le trafic de corne de rhinocéros; et
- e) les pays consommateurs de coopérer avec les communautés et les entreprises de médecine traditionnelle, afin de mettre au point des stratégies visant à éliminer l'utilisation et la consommation de parties et de produits de rhinocéros;

CHARGE le Comité permanent de poursuivre son action en vue de réduire le commerce illicite, à condition que:

- a) les activités entreprises soient accompagnées d'une évaluation de leur efficacité;
- b) des indicateurs de réussite normalisés soient élaborés afin de mesurer les changements survenant dans les niveaux de la chasse illicite et dans l'état des populations de rhinocéros des Etats de l'aire de répartition; et
- c) les politiques guidant ces interventions tiennent compte des résultats des évaluations et soient modifiées en conséquence;

RECOMMANDE que chaque Etat de l'aire de répartition élabore un plan de restauration de sa population de rhinocéros devant, entre autres:

- a) tenir compte de la situation dans son pays;
- b) ne pas nuire à la conservation des rhinocéros dans d'autres Etats de l'aire de répartition;
- c) inclure des dispositions en vue du réinvestissement des recettes tirées d'une exploitation des rhinocéros compatible avec la Convention, afin de couvrir les coûts élevés de leur conservation; et
- d) viser à la poursuite, à long terme et de manière autonome, des activités de conservation des rhinocéros;

PRIE instamment

- a) les donateurs potentiels de contribuer à l'effort financier consenti par les Etats de l'aire de répartition en vue de mettre en oeuvre des plans de restauration des rhinocéros; et
- b) le Fonds mondial pour l'environnement de financer la protection des populations de rhinocéros dans le cadre de projets plus généraux de conservation de la diversité biologique;

APPELLE à un engagement constructif de toutes les Parties à la Convention en vue d'atteindre les buts de la présente résolution; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 3.11 (New Delhi, 1981) – Commerce de corne de rhinocéros; et
- b) résolution Conf. 6.10 (Ottawa, 1987) – Commerce des produits de rhinocéros.

Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 9.33 adopté sans amendement.

Conservation des salanganes du genre *Collocalia* dont les nids sont comestibles

SACHANT que les salanganes du genre *Collocalia* construisent des nids faits en totalité ou en partie de salive, et que les nids de certaines espèces ont une valeur commerciale très élevée et sont une source de revenus pour les communautés locales;

RECONNAISSANT la priorité élevée que tous les Etats de l'aire de répartition accordent à la conservation des salanganes et à l'exploitation durable de leurs nids;

RECONNAISSANT aussi que la récolte de nids dans de nombreuses grottes des Etats de l'aire de répartition paraît en déclin et que ce déclin peut être lié à divers facteurs tels que la perturbation des colonies et la baisse du taux de reproduction;

CONSTATANT que des études scientifiques supplémentaires sont nécessaires et devraient être conduites de toute urgence afin d'évaluer la durabilité de la collecte des nids dans les populations de salanganes se reproduisant dans la nature;

CONSIDERANT que la Conférence des Parties est compétente pour examiner toute espèce faisant l'objet d'un commerce international;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition du genre *Collocalia* de:

- a) encourager la recherche scientifique afin de promouvoir la durabilité de la collecte des nids par des programmes de gestion normalisés;

- b) étudier les moyens d'améliorer la participation des représentants du commerce des nids comestibles d'oiseaux aux programmes de conservation et d'exploitation durable des salanganes; et

- c) réviser les réglementations régissant les prélèvements effectués dans les populations de salanganes se reproduisant dans la nature au vu des résultats de la recherche scientifique conduite en application du paragraphe a);

CHARGE

- a) le Secrétariat CITES de convoquer une réunion technique, afin d'établir les priorités en matière de conservation et de définir les mesures à prendre pour garantir la durabilité de la collecte des nids de salanganes, et d'inviter le président du Comité pour les animaux à participer à cette réunion, qui se tiendra dans les 12 mois; et

- b) le Comité pour les animaux de fournir une orientation scientifique en vue de la mise en oeuvre de la présente résolution; et

DEMANDE à l'Italie de coordonner l'action des Parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales souhaitant fournir des fonds dans le but de mettre en oeuvre la présente résolution, notamment en ce qui concerne la recherche scientifique et la réunion technique.

Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 9.20 Annexe 3 adopté sans amendement.

Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique

RAPPELANT les résolutions Conf. 3.12, Conf. 4.14, Conf. 5.12, Conf. 6.11, Conf. 6.12, Conf. 6.13, Conf. 6.14, Conf. 6.15, Conf. 6.16 et Conf. 7.8, adoptées par la Conférence des Parties à ses troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième sessions (New Delhi, 1981; Gaborone, 1983; Buenos Aires, 1985; Ottawa, 1987; Lausanne, 1989), relatives au contrôle du commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique;

CONSTATANT, cependant, que l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) a été transféré de l'Annexe II à l'Annexe I à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989);

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que

- a) toute importation, exportation ou réexportation d'ivoire d'éléphant d'Afrique par une Partie ne soit autorisée que si la Partie a la preuve que cet ivoire a été légalement obtenu dans le pays d'origine;
- b) l'expression "ivoire brut" couvre toutes les défenses entières d'éléphants d'Afrique, polies ou non et sous n'importe quelle forme et tout ivoire d'éléphants d'Afrique en pièces découpées, polies ou non et dont la forme originale a été modifiée de quelque façon que ce soit, sauf l'ivoire travaillé;
- c) l'"ivoire travaillé" soit considéré comme facilement identifiable et que cette expression couvre tous les objets d'ivoire destinés à la joaillerie, à l'ornementation, à l'art, à la fabrication d'articles utilitaires ou d'instruments de musique (mais non compris les défenses entières sous quelque forme que ce soit, sauf si la totalité de la surface a été sculptée), à la condition que ces objets puissent être clairement reconnus comme tels et qu'il ne soit pas nécessaire de les sculpter ou de les travailler encore pour qu'ils remplissent le rôle qui leur est assigné;
- d) en appliquant les dispositions de l'Article VII, paragraphe 3, une démarche pratique soit adoptée pour déterminer quelle quantité d'articles peut bénéficier de la dérogation;
- e) les permis et certificats concernant l'ivoire brut ne soient acceptés que s'ils mentionnent le pays d'origine réel;
- f) des informations pertinentes soient échangées au sein des Parties et entre les Parties et le Secrétariat et qu'en cas de doute en ce qui concerne la validité d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation pour de l'ivoire, une copie du document soit soumise pour éclaircissement à l'organe de gestion l'ayant délivré;
- g) les défenses entières de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage soient marqués à l'aide de poinçons ou, si ce n'est pratiquement pas possible, à l'encre indélébile, en utilisant la formule suivante: pays d'origine selon le code ISO de deux lettres, numéro sériel pour l'année en question/deux derniers chiffres de l'année et poids en kilogrammes (par exemple: KE 127/9414). Cette formule devrait être appliquée à la "marque de la lèvre", dans le cas des défenses

entières, et son emplacement mis en évidence par une touche de peinture;

- h) les Parties n'acceptent pas l'ivoire brut qui n'est pas correctement marqué;

ENCOURAGE les Etats à offrir des récompenses pour les informations sur le braconnage et le trafic de l'ivoire conduisant à l'arrestation et à la condamnation des trafiquants en ivoire;

RECOMMANDE en outre que les Parties informent le Secrétariat, dans la mesure du possible, au sujet des commerçants convaincus d'illégalité et des récidivistes, et charge le Secrétariat de transmettre ces informations rapidement aux Parties;

SUGGERE aux Parties sous la juridiction desquelles existe un artisanat de l'ivoire qui n'est pas encore structuré, organisé ou contrôlé, d'adopter des mesures internes, afin:

- a) de procéder à l'enregistrement des marchands qui font le commerce de l'ivoire brut ou travaillé, en gros ou au détail, ou à l'octroi de patentes à leur intention;
- b) de procéder à l'enregistrement des personnes ou des entreprises qui coupent ou sculptent l'ivoire ou à l'octroi de patentes à leur intention; et
- c) d'introduire des procédures en matière de documentation et d'inspection permettant à l'organe de gestion de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'Etat;

RECOMMANDE aussi aux Parties:

- a) de revoir leur programme d'information sur les contrôles CITES, en particulier sur ceux relatifs à l'ivoire, de façon à s'assurer que le public en prenne conscience;
- b) aident les Etats de l'aire de répartition à améliorer la gestion et la conservation de leurs populations d'éléphants, par le moyen d'une meilleure mise en vigueur des lois, d'enquêtes sur les populations sauvages et d'une surveillance continue de celles-ci;
- c) améliorent, au sujet des envois d'ivoire, les communications entre les Etats producteurs et les Etats consommateurs et entre ces Etats et le Secrétariat, en fournissant les moyens de le faire aux organes de gestion des pays producteurs, les Etats utilisateurs d'ivoire étant particulièrement priés d'y contribuer; et
- d) fassent usage de tous les moyens possibles (entre autres économiques, diplomatiques et politiques) pour faire pression sur les pays qui continuent de tolérer le commerce illicite de l'ivoire, afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour interdire ce commerce;

RECOMMANDE, en ce qui concerne les quotas:

- a) que chaque Etat ayant une population d'éléphants d'Afrique et souhaitant exporter de l'ivoire brut établisse, dans le cadre de la gestion de cette population, un quota annuel d'exportation d'ivoire brut, quota exprimé en un nombre maximum de défenses;
- b) que les permis d'exportation, émis pour de l'ivoire brut par les Etats producteurs Parties à la Convention ayant fixé des quotas ainsi que le recommande le

- paragraphe a) ci-dessus, soient considérés comme étant compatibles avec la conservation des populations d'éléphants et de leurs habitats dans le pays d'origine, ainsi que cela avait été discuté lors de la session conjointe des Groupes de spécialistes de l'éléphant et des rhinocéros d'Afrique de la Commission de sauvegarde des espèces de l'UICN, tenue à Hwange (Wankie), Zimbabwe, en août 1981;
- c) que chaque quota pour l'année civile suivante soit communiqué au Secrétariat de la Convention, par écrit, jusqu'au 1er décembre;
- d) que les Parties s'assurent que les quantités importantes d'ivoire confisqué soient notifiées séparément au Secrétariat et ne soient pas incorporées aux quotas présentés;
- e) que le Secrétariat de la Convention collabore à la mise en vigueur du système de contingentement en maintenant une banque de données, en communiquant au plus tard le 1er janvier une liste des quotas en cours, et en fournissant des avis sur l'état de conservation des populations d'éléphants d'Afrique;
- f) que le Secrétariat de la Convention maintienne son manuel sur les procédures de contrôle du commerce et que les Parties suivent ces procédures pour soumettre leur quota;
- g) que, si le quota n'est pas présenté dans les délais, l'Etat en question ait un quota zéro jusqu'à ce qu'il communique son quota au Secrétariat, par écrit, et jusqu'à ce que le Secrétariat en notifie à son tour les Parties;
- h) qu'aucune exportation, réexportation ou importation d'ivoire brut, tel que défini dans la présente résolution, ne soit effectuée, à moins que cet ivoire soit marqué conformément à cette résolution ou au manuel du Secrétariat;
- i) que les Parties n'acceptent l'ivoire brut des Etats producteurs que lorsque la date d'émission du permis d'exportation correspond à une année pour laquelle l'Etat producteur a un quota fixé conformément à la présente résolution;
- j) que les Parties ne puissent accepter l'ivoire brut provenant d'Etats producteurs non-Parties que lorsque l'Etat non-Partie dépose un rapport annuel sur son commerce d'ivoire auprès du Secrétariat de la Convention et que lorsque toutes les conditions contenues dans la présente résolution et dans l'Article X de la Convention (tel que l'interprètent les résolutions de la Conférence des Parties) ont été remplies;
- k) qu'en établissant leurs rapports annuels, les Parties productrices et les Etats producteurs non-Parties qui ont exporté de l'ivoire brut rapportent ces exportations à leur quota de l'année en question et fournissent au Secrétariat autant d'informations pertinentes que possible, y compris, et il s'agit d'un minimum, le nombre de défenses entières ou substantiellement entières, le poids de chacune d'elles et son numéro séquentiel;
- l) que tous les Etats Parties essayent de ne diriger les exportations d'ivoire brut vers les pays de destination que via des Etats Parties ou non-Parties ayant adopté des mesures de contrôle du commerce de l'ivoire conformes à la présente résolution;
- m) que toutes les Parties établissent un relevé des stocks d'ivoire brut détenus dans leurs Etats et qui pourraient être destinés au commerce international, qu'elles transmettent des informations au Secrétariat concernant le niveau de ces stocks avant d'en autoriser l'exportation et que ce faisant, elles prennent dûment soin d'éviter que des stocks illicites puissent apparaître en tant que stocks licites;
- n) que tout commerce d'ivoire brut avec ou via tout Etat ne se conformant pas au contingentement et aux exigences de la Convention en matière de commerce soit interdit sur avis du Secrétariat confirmé par le Comité permanent de la Conférence des Parties; et
- o) que les Parties viennent en aide au Secrétariat, afin que l'accomplissement des fonctions décrites dans la présente résolution soit assuré;
- EN APPELLE à tous les gouvernements, aux organisations non gouvernementales intéressées à la conservation de la nature et à toute institution appropriée, afin qu'ils fournissent les fonds et les moyens nécessaires au Secrétariat et aux Etats producteurs pour que la mise en oeuvre effective des recommandations contenues dans la présente résolution puisse être assurée; et
- ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:
- a) résolution Conf. 3.12 (New Delhi, 1981) – Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique;
- b) résolution Conf. 4.14 (Gaborone, 1983) – Commerce de l'ivoire travaillé;
- c) résolution Conf. 5.12 (Buenos Aires, 1985) – Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique - sauf le paragraphe m);
- d) résolution Conf. 6.11 (Ottawa, 1987) – Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique;
- e) résolution Conf. 6.12 (Ottawa, 1987) – Intégration de la gestion de l'éléphant d'Afrique et des contrôles du commerce de l'ivoire;
- f) résolution Conf. 6.13 (Ottawa, 1987) – Amélioration, coordination et financement des contrôles du commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique;
- g) résolution Conf. 6.14 (Ottawa, 1987) – Enregistrement des importateurs et exportateurs d'ivoire brut;
- h) résolution Conf. 6.15 (Ottawa, 1987) – Marquage des morceaux coupés d'ivoire brut;
- i) résolution Conf. 6.16 (Ottawa, 1987) – Commerce de l'ivoire travaillé de l'éléphant d'Afrique; et
- j) résolution Conf. 7.8 (Lausanne, 1989) – Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique.

Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 9.18 adopté sans amendement.

Etat du commerce international des espèces de requins

CONSTATANT l'augmentation du commerce international de parties et produits de requins et PRENANT ACTE du document Doc. 9.58, soumis par les Etats-Unis d'Amérique à ce sujet;

PREOCCUPEE par l'exploitation intensive dont certaines espèces de requins font l'objet dans le monde entier pour leurs ailerons, leur peau et leur chair;

CONSTATANT que, dans certains cas, le niveau d'exploitation n'est pas durable et peut nuire à la survie à long terme de certaines espèces de requins;

CONSTATANT qu'actuellement, aucun accord multilatéral ou régional sur la gestion des pêcheries marines ne prévoit spécifiquement la gestion ou la conservation des requins;

PRENANT NOTE des initiatives en cours, visant à encourager la coopération internationale en matière de gestion des ressources halieutiques;

S'INQUIETANT de l'absence de mesures adéquates de contrôle et de surveillance du commerce international des parties et produits de requins;

RECONNAISSANT que les membres du Groupe de spécialistes des requins de la Commission UICN de sauvegarde des espèces sont en train d'étudier la situation des requins et le commerce mondial des parties et produits de requins dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'action sur la conservation des requins;

CONSIDERANT que la Conférence des Parties est compétente pour examiner toute espèce faisant l'objet d'un commerce international;

RECONNAISSANT que d'autres organisations et organes intergouvernementaux, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) ont entrepris de rassembler des données statistiques détaillées sur les prises et les quantités débarquées de diverses espèces marines, notamment les requins;

RECONNAISSANT en outre que la collecte de données sur les espèces est une tâche complexe si l'on considère qu'une centaine d'espèces de requins sont exploitées, tant à des fins commerciales que dans des activités récréatives, et que de nombreux pays utilisent cette ressource marine;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment les Parties de soumettre au Secrétariat toute l'information disponible relative au statut commercial et biologique des requins y compris les données historiques sur la pêche au requin, pour ce qui est des prises et du commerce;

CHARGE le Comité pour les animaux, avec l'aide d'experts si nécessaire:

- a) d'examiner cette information et celle obtenue dans le cadre de consultations avec la FAO et d'autres organisations internationales de gestion de la pêche et, le cas échéant, d'inclure l'information mise à disposition par des organisations non gouvernementales;
- b) de résumer le statut biologique et commercial des requins faisant l'objet de commerce international; et
- c) de préparer un document de travail sur le statut biologique et commercial des requins, au plus tard six mois avant la dixième session de la Conférence des Parties; et

DEMANDE

- a) à la FAO et à d'autres organisations internationales de gestion de la pêche d'établir des programmes pour obtenir et assembler les données biologiques et commerciales nécessaires sur les espèces de requins, et que ces informations supplémentaires soient fournies six mois au plus tard avant la onzième session de la Conférence des Parties;
- b) à toutes les nations qui utilisent des spécimens d'espèces de requins ou en font le commerce de coopérer avec la FAO et d'autres organisations internationales de gestion de la pêche, et d'aider les pays en développement à rassembler des données sur ces espèces; et
- c) à la FAO et à d'autres organisations internationales de gestion de la pêche d'informer sans restriction le Secrétariat CITES des progrès de la collecte, de l'élaboration et de l'analyse des données.

Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base des documents Com. 9.20 Annexe 7, Com. 9.23 (Rev.) Annexe et Com. 9.31 adoptés sans amendement.

Réglementation du commerce des plantes

RAPPELANT les résolutions Conf. 2.13, Conf. 5.14, Conf. 5.15 et Conf. 8.17, adoptées par la Conférence des Parties à ses deuxième, cinquième et huitième sessions (San José, 1979; Buenos Aires, 1985; Kyoto, 1992), relatives à l'application de la CITES aux plantes;

SACHANT que la Convention prévoit des mesures de coopération internationale pour protéger certaines espèces de plantes sauvages d'une surexploitation due au commerce international;

SACHANT que le texte de la Convention et plusieurs résolutions de la Conférence des Parties relatives aux plantes ont été rédigés avant les derniers développements en matière de reproduction végétale et de commerce des plantes reproduites artificiellement;

RAPPELANT les nombreux problèmes spécifiques auxquels les Parties à la Convention ont été – et sont encore – confrontées dans l'application de la Convention à l'égard des plantes;

RECONNAISSANT qu'il y a des aspects propres au commerce des plantes et à la biologie végétale, tels ceux relatifs aux plantules d'orchidées en flacons, qui ne sont pas analogues à ceux concernant les animaux et qu'une approche différente est parfois nécessaire pour les plantes;

RECONNAISSANT que le contrôle du commerce des plantules d'orchidées en flacons n'est pas considéré comme étant en rapport avec la protection des populations naturelles des espèces d'orchidées;

RECONNAISSANT que plusieurs des problèmes liés à la réglementation du commerce international des plantes, au titre de la Convention, concernent des spécimens reproduits artificiellement;

OBSERVANT que certaines Parties qui exportent de grandes quantités de plantes reproduites artificiellement doivent trouver les voies et moyens de réduire le travail administratif tout en maintenant la protection des plantes sauvages et d'aider les exportateurs de plantes reproduites artificiellement à comprendre les exigences de la Convention et à les respecter;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant la définition de "reproduites artificiellement"

ETABLIT

a) que l'expression "reproduites artificiellement" est interprétée comme se référant seulement aux plantes issues de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules dans des conditions contrôlées; et

que "dans des conditions contrôlées" signifie dans un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des espèces sélectionnées ou des hybrides. Les caractéristiques générales des conditions contrôlées peuvent inclure, sans que la liste soit exhaustive, le labourage, l'apport d'engrais, l'élimination des mauvaises herbes, l'irrigation, ou des travaux de pépinières telles que la mise en pots ou sur planches, ou la protection contre les intempéries;

b) que la population parentale cultivée utilisée pour la reproduction artificielle doit être:

- i) établie et maintenue de manière à ne pas compromettre la survie de l'espèce dans la nature; et
- ii) gérée de manière à garantir le maintien à long terme de cette population parentale cultivée; et

c) que les plantes greffées ne sont reconnues comme reproduites artificiellement que lorsque tant les porte-greffe que les greffons ont été reproduits artificiellement;

Concernant l'inscription de taxons supérieurs de plantes

RECOMMANDE

a) le maintien de l'inscription actuelle, dans les annexes, de taxons supérieurs, notamment les familles Orchidaceae et Cactaceae, car elle est essentielle au contrôle efficace du commerce de nombreuses espèces de ces taxons qui sont menacées ou qui risquent de le devenir; et

b) aux Parties qui envisagent de préparer une proposition de transfert à l'Annexe I d'une espèce particulière d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II d'examiner:

- i) si la protection accrue, que le transfert à l'Annexe I peut entraîner, compensera le risque accru créé en portant l'espèce à l'attention des commerçants;
- ii) la facilité de la reproduire artificiellement;
- iii) si elle peut être actuellement obtenue à partir de cultures de spécimens reproduits artificiellement et en quelles quantités; et
- iv) tout problème pratique d'identification de l'espèce, en particulier des formes sous lesquelles elle peut être commercialisée;

Concernant les hybrides reproduits artificiellement

ETABLIT que, en ce qui concerne les hybrides reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I, l'application de la résolution Conf. 2.13, décision c), est limitée de sorte que:

a) les espèces ou autres taxons végétaux inscrits à l'Annexe I doivent être annotés (conformément à l'Article XV) si l'application de la résolution Conf. 2.13, décision c), aux hybrides reproduits artificiellement est nécessaire pour que les dispositions relatives à l'annexe la plus restrictive s'appliquent;

b) si une espèce ou autre taxon végétal inscrit à l'Annexe I est annoté, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation est nécessaire pour le commerce des spécimens de tous les hybrides reproduits artificiellement qui en sont issus; mais

c) les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou plusieurs espèces ou d'un ou plusieurs autres taxons non annotés, inscrits à l'Annexe I, sont considérés comme inscrits à l'Annexe II et bénéficient par conséquent de toutes les exemptions applicables aux spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II;

Concernant les plantules en flacons

RECOMMANDE que les plantules en flacons d'espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I soient interprétées comme exemptées des contrôles CITES en vertu des dispositions de l'Article VII, paragraphe 4, et de l'Article I, paragraphe b) iii), de la Convention et en accord avec une dérogation à la résolution Conf. 9.6 pour ce cas particulier;

Concernant la mise en vigueur de la Convention pour les plantes

RECOMMANDE que les Parties s'assurent que:

- a) les agents d'exécution sont bien informés des exigences de la Convention, des procédures régissant l'inspection et le dédouanement des spécimens végétaux CITES et des procédures nécessaires pour la détection du commerce illicite;
- b) les services d'exécution ont accès aux matériels et aux experts permettant l'identification des spécimens végétaux commercialisés, que les spécimens soient d'origine sauvage ou reproduits artificiellement;
- c) les services d'exécution utilisent les rapports annuels, les documents phytosanitaires, les catalogues de pépinières et d'autres sources d'information pour détecter un commerce illicite éventuel; et
- d) les services d'exécution maintiennent des rapports étroits avec les organes de gestion et les autorités scientifiques, afin d'établir les priorités en matière de mise en vigueur de la Convention et de les suivre;

Concernant le commerce des spécimens végétaux sauvés

RECOMMANDE

- a) que, dans toute la mesure du possible, les Parties s'assurent que les programmes visant à la modification de l'environnement ne menacent pas la survie d'espèces végétales inscrites aux annexes à la Convention, et que la protection *in situ* des espèces inscrites à l'Annexe I est considérée comme un devoir national et international;
- b) que les Parties mettent en culture les spécimens sauvés, lorsque les efforts concertés n'ont pas permis d'assurer que ces programmes ne mettent pas en danger des populations sauvages d'espèces inscrites aux annexes à la Convention; et
- c) que le commerce international des spécimens sauvés des plantes inscrites à l'Annexe I, et des plantes inscrites à l'Annexe II dont la commercialisation pourrait nuire à la survie de l'espèce à l'état sauvage, ne soit autorisé que si les conditions suivantes sont respectées:
 - i) ce commerce favorise de toute évidence la survie de l'espèce, bien que ce ne soit pas à l'état sauvage;

- ii) l'importation a pour but de conserver et de propager l'espèce; et

- iii) l'importation est effectuée par un jardin botanique ou une institution scientifique de bonne foi ou par une pépinière enregistrée; et

Concernant l'éducation en matière de conservation des plantes par le biais de la Convention

RECOMMANDE

- a) que les Parties fournissent systématiquement des mises à jour des informations concernant tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes, en vue de leur publication dans des revues scientifiques ou horticoles, ou des publications du commerce des plantes ou des associations d'amateurs;
- b) que les Parties fournissent régulièrement aux jardins botaniques, aux organisations touristiques et aux organisations non gouvernementales intéressées des mises à jour des informations concernant tous les aspects de l'application de la CITES, en vue d'une large diffusion dans le grand public;
- c) que les Parties établissent et entretiennent des liens étroits avec les organisations nationales du commerce des plantes, afin de les informer sur tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes, et d'informer le Secrétariat des problèmes spécifiques d'application rencontrés par ces organisations nationales, afin qu'ils soient examinés par le Comité pour les plantes;
- d) que le Secrétariat établisse et entretienne des liens étroits avec les organisations internationales du commerce des plantes et les associations de jardins botaniques (en particulier l'Association internationale des jardins botaniques et l'Organisation internationale pour la conservation des plantes dans les jardins botaniques); et
- e) que le Secrétariat diffuse des informations au sujet des aspects bénéfiques de la reproduction artificielle pour la survie des populations naturelles et, lorsque c'est possible, encourage la reproduction artificielle; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 5.14 (Buenos Aires, 1985) – Amélioration de la réglementation du commerce des plantes – recommandations a), b), d), e), h) et i);
- b) résolution Conf. 5.15 (Buenos Aires, 1985) – Amélioration et simplification de la réglementation du commerce des plantes reproduites artificiellement; et
- c) résolution Conf. 8.17 (Kyoto, 1992) – Amélioration de la réglementation du commerce des plantes.

Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 9.23 (Rev.) adopté sans amendement.

**Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières
exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I**

RECONNAISSANT que l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention stipule que les spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II;

RECONNAISSANT que la reproduction artificielle des plantes est fondamentalement différente de l'élevage en captivité des animaux, notamment en ce qui concerne le nombre de spécimens produits et, dans la plupart des cas, la durée de l'intervalle entre les générations, et qu'en conséquence, elle requiert une démarche différente;

RECONNAISSANT les droits que chaque Partie détient sur ses propres ressources naturelles phytogénétiques;

RECONNAISSANT que le transfert du germoplasme est réglementé dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques (FAO);

RECONNAISSANT que la reproduction artificielle de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I pourrait constituer une solution économique autre que l'agriculture traditionnelle dans les pays d'origine et pourrait renforcer l'intérêt vis-à-vis de la conservation dans les aires de répartition naturelles;

RECONNAISSANT que la reproduction artificielle de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, en mettant facilement des spécimens à disposition de tous les intéressés, a un effet favorable sur l'état de conservation des populations sauvages car elle réduit la pression de collecte;

CONSTATANT que la résolution Conf. 5.15, adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985), avançait une initiative en vue de l'enregistrement des pépinières mais qu'aucune Partie n'a jamais informé le Secrétariat CITES qu'elle mettait en place un tel enregistrement;

RAPPELANT que plusieurs résolutions ont été adoptées dans le but de faciliter le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II reproduits artificiellement et des hybrides des espèces inscrites à l'Annexe I;

OBSERVANT que la simplification du commerce peut aussi être nécessaire pour que la reproduction artificielle des espèces inscrites à l'Annexe I se poursuive ou débute;

RECONNAISSANT que les pépinières qui ne sont pas enregistrées peuvent continuer d'exporter des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement en suivant les procédures habituelles d'obtention des permis d'exportation;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que

- a) la responsabilité d'enregistrer les pépinières reproduisant artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui consulte l'autorité scientifique de cette Partie;
- b) tout organe de gestion qui souhaite enregistrer une pépinière commerciale reproduisant artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I dans le but de les exporter fournit au Secrétariat, à des fins d'inscription au registre, toutes les informations appropriées permettant d'obtenir et de maintenir l'enregistrement de chaque pépinière;
- c) les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement dans les pépinières enregistrées ne peuvent être exportés qu'à condition:
 - i) qu'ils soient emballés et étiquetés de manière que l'on puisse les distinguer clairement, dans le même envoi, des plantes de l'Annexe II et/ou de l'Annexe III reproduites artificiellement ou prélevées dans la nature; et
 - ii) que le permis d'exportation CITES mentionne clairement le numéro d'enregistrement attribué par le Secrétariat et le nom de la pépinière d'origine si elle n'est pas l'exportateur; et
- d) nonobstant le droit de chaque Partie de supprimer du registre une pépinière située sur son territoire, toute Partie qui apprend, et qui peut prouver, qu'une pépinière exportatrice enregistrée ne se conforme pas de façon satisfaisante aux conditions d'enregistrement peut proposer au Secrétariat sa suppression du registre; toutefois, le Secrétariat ne procédera à la suppression qu'après consultation de l'organe de gestion de la Partie où est implantée la pépinière; et

CHARGE le Secrétariat de procéder à un examen des demandes d'enregistrement et de compiler et tenir à jour, sur la base des informations données par les Parties, un registre des pépinières commerciales reproduisant artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I, en vue de leur exportation, et de communiquer ce registre aux Parties.

Annexe 1

Rôle de la pépinière commerciale

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que le propriétaire ou le gérant de toute pépinière commerciale qui en demande l'inscription au registre du Secrétariat devra fournir les informations suivantes à l'organe de gestion du pays dans lequel la pépinière est implantée:

- 1. le nom et l'adresse du propriétaire, du gérant ou du directeur technique de la pépinière;

- 2. la date de création de la pépinière;
- 3. la description des installations et des techniques de reproduction;
- 4. la description des antécédents de la pépinière, en indiquant en particulier les espèces ou les groupes végétaux qu'elle a déjà reproduits;

- | | |
|--|--|
| <p>5. les taxons actuellement reproduits (Annexe I seulement);</p> <p>6. la description du stock parental, des taxons inscrits à l'Annexe I, d'origine sauvage, en indiquant les</p> | <p>quantités et en apportant la preuve de leur obtention licite; et</p> <p>7. les quantités de spécimens devant être exportés dans un avenir proche.</p> |
|--|--|

Annexe 2

Rôle de l'organe de gestion

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que chaque organe de gestion assume les fonctions suivantes:

- a) prier le Secrétariat d'enregistrer les pépinières qui reproduisent artificiellement et exportent des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I et fournir les informations suivantes:
 - i) les noms scientifiques (et tous les synonymes) des taxons concernés;
 - ii) la description des installations et des techniques de reproduction des pépinières, fournies conformément aux dispositions de l'annexe 1;
 - iii) la description des procédures d'inspection de l'organe de gestion suivies pour confirmer l'identité et l'origine licite du stock parental; et
 - iv) la preuve de l'origine légale d'autres spécimens d'origine sauvage d'espèces inscrites à l'Annexe I présents dans la pépinière concernée, ou l'assurance que ces spécimens sont contrôlés dans le cadre de la législation nationale en vigueur;
- b) garantir que le nombre de spécimens d'origine sauvage présents dans une pépinière enregistrée, constituant le stock parental d'une espèce inscrite à l'Annexe I, ne soit pas appauvri par le retrait de spécimens autres que ceux perdus par des causes naturelles, à moins que l'organe de gestion ne

consente, à la demande de la pépinière enregistrée, au transfert du stock parental (ou d'une partie de ce stock) vers une autre pépinière exportatrice enregistrée;

- c) garantir que les pépinières exportatrices enregistrées sont régulièrement inspectées par un spécialiste de l'organe de gestion, de l'autorité scientifique ou de tout autre organe nommé par l'organe de gestion, afin de certifier la taille du stock parental d'origine sauvage et d'attester que la pépinière ne détient pas d'autres spécimens d'origine sauvage d'espèces inscrites à l'Annexe I, et communiquer au Secrétariat les conclusions de ces inspections;
- d) concevoir une procédure simple de délivrance des permis d'exportation pour chaque pépinière enregistrée, conformément à l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention, et à la résolution Conf. 9.3. Cette procédure pourrait comporter l'émission préalable de permis d'exportation CITES sur lesquels figureraient:
 - i) dans la case 12b, le numéro d'enregistrement de la pépinière; et
 - ii) dans la case 5, au moins l'information suivante:

PERMIS VALIDE UNIQUEMENT POUR DES PLANTES
REPRODUITES ARTIFICIELLEMENT SELON LA DEFINITION
DE LA RESOLUTION CITES CONF. 9.18.
VALIDE UNIQUEMENT POUR LES TAXONS SUIVANTS.

Annexe 3

Rôle du Secrétariat

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que le Secrétariat remplit les fonctions suivantes:

- a) recevoir des organes de gestion les demandes d'enregistrement de pépinières reproduisant artificiellement des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, en vue de leur exportation, et examiner ces demandes;
- b) quand une pépinière remplit toutes les conditions d'enregistrement, publier dans son registre le nom, le numéro d'enregistrement et les autres caractéristiques de la pépinière, dans les 30 jours à compter de la réception du rapport;
- c) quand une pépinière ne remplit pas toutes les conditions d'enregistrement, fournir à l'organe de

gestion une explication complète et indiquer les conditions spécifiques à remplir;

- d) recevoir et examiner les rapports sur les pépinières enregistrées fournis par les Parties et présenter un résumé de ses conclusions au Comité pour les plantes;
- e) supprimer du registre le nom d'une pépinière, sur demande écrite de l'organe de gestion compétent; et
- f) recevoir et examiner les informations émanant des Parties et d'autres sources concernant les manquements d'une pépinière à remplir de façon satisfaisante les conditions d'enregistrement et, après consultation avec l'organe de gestion de la Partie dans laquelle est implantée la pépinière, la supprimer du registre si cela s'avère pertinent.

Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 9.25 (Rev.) adopté sans amendement.

Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 3.15

RECONNAISSANT qu'en règle générale, l'exploitation des tortues marines n'est pas conduite de manière durable et a entraîné le déclin de leurs populations;

RECONNAISSANT aussi que d'autres facteurs comme la disparition de l'habitat, la pollution et les prises incidentes ont un effet négatif grave sur les populations de tortues marines;

RAPPELANT que la résolution Conf. 3.15, adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981), recommande qu'en cas de proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II aux fins d'élevage en ranch, l'établissement d'élevage "doit, en premier lieu, être profitable à la conservation de la population locale";

CONSTATANT que la biologie unique des tortues marines rend difficile leur exploitation durable et impose des contraintes particulières à leur exploitation, nécessitant des contrôles rigoureux;

RECONNAISSANT que la demande de produits de tortues marines dans certains Etats stimule le commerce illicite au niveau national et international;

CONSTATANT que la coopération entre les Etats de l'aire de répartition favorise considérablement la conservation des populations de tortues marines;

COMPRENANT que, compte tenu du comportement des tortues marines qui retournent pondre sur des plages spécifiques, les Etats de l'aire de répartition ont la responsabilité particulière de protéger les sites de ponte et les femelles venant pondre à la saison de la reproduction;

RECONNAISSANT que l'exploitation durable peut comporter des avantages potentiels pour la conservation des tortues marines et de leurs habitats;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que

- a) toute Partie souhaitant permettre le commerce international de produits de l'élevage en ranch de tortues marines satisfasse à toutes les exigences de la Convention et des résolutions Conf. 3.15, Conf. 5.16 et Conf. 6.22 adoptées par la Conférence des Parties à ses troisième, cinquième et sixième sessions (New Delhi, 1981; Buenos Aires, 1985; Ottawa, 1987);
- b) toute Partie souhaitant transférer une population de tortues marines de l'Annexe I à l'Annexe II en application de la résolution Conf. 3.15 fournisse des informations conformes aux lignes directrices figurant en annexe à la présente résolution; et
- c) toute Partie dont la population de tortues marines est transférée à l'Annexe II en application de la présente résolution et de la résolution Conf. 3.15 s'assure que des procédures d'envoi de rapports réguliers au Secrétariat existent et sont appliquées. En cas de non-respect de cette disposition et si les avantages pour la conservation de cette population ne sont pas démontrés, ou si les autres dispositions de la résolution Conf. 3.15 ne sont pas respectées, le paragraphe c) de la résolution Conf. 6.22 pourrait être appliqué.

Annexe

Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 3.15

1. **Gestion des ressources**

A. Données biologiques

La proposition devrait fournir des informations sur la biologie, la gestion et la distribution géographique de chaque population concernée sur toute son aire de répartition. La distribution géographique devrait être décrite en utilisant les techniques scientifiques appropriées. Par aire de répartition, on entend l'ensemble des Etats de l'aire de répartition et les eaux dans lesquelles se trouve une population.

Les caractéristiques suivantes de la population de tortues marines faisant l'objet de la proposition d'élevage en ranch devraient être indiquées:

- a) Répartition. Décrire les sites de ponte actuels (et si possible historiques), les lieux d'alimentation et l'aire de migration de la population. Les sites de ponte où les oeufs et/ou les nouveau-nés seront prélevés devraient être décrits en détail.
- b) Etat et tendances. Décrire la population et ses tendances sur la base d'indices d'abondance aux différents stades biologiques, en accordant une attention particulière à la structure des âges/tailles de la population.

- c) Reproduction. Fournir une estimation ou le calcul du taux de reproduction annuel ou de la production annuelle (par ex., le nombre d'oeufs et/ou de nouveau-nés).

- d) Mortalité. Fournir une estimation du succès de la ponte et de la mortalité due aux activités humaines.

B. Gestion nationale

L'application effective d'un plan de gestion national sera une condition préalable à l'approbation d'une proposition d'élevage en ranch de tortues marines. Le plan devrait inclure les éléments suivants:

- a) Surveillance continue. Une description du programme annuel de surveillance continue des tendances de population et des taux de mortalité.
- b) Protection de l'habitat. Toutes les plages de ponte importantes, les lieux d'alimentation et autres habitats jouant un rôle marquant devraient être protégés contre les perturbations, notamment les activités de développement et d'urbanisation et la pollution.
- c) Régulation des prélèvements. Les prélèvements destinés aux ranchs devraient normalement être limités aux oeufs et/ou aux nouveau-

nés. Les quantités annuelles (et les pourcentages) d'œufs et/ou de nouveau-nés dont le prélèvement est proposé devront être spécifiées. Le taux de prélèvement proposé devrait également être présenté en proportion de la production naturelle de la population faisant l'objet de prélèvements destinés à l'élevage.

- d) Protection de la population. Les causes de mortalité des tortues marines dues aux activités humaines, telles que les prélèvements incontrôlés, les prises incidentes au cours de la pêche et la pollution de l'habitat, devraient être identifiées et des mécanismes devraient être mis en place pour les limiter.
- e) Arrêt des prélèvements. Des seuils préétablis des tendances de population et des changements dans l'état de la population, la mortalité ou l'habitat devraient être proposés et leur dépassement devrait déclencher automatiquement la suspension des prélèvements et la prise de mesures de conservation supplémentaires.

C. Gestion régionale

Compte tenu du comportement migrateur de nombreuses espèces de tortues marines, le segment de population se trouvant sous la juridiction d'un Etat ne devrait pas être considéré de façon isolée. Les Etats de l'aire de répartition se partageant la majorité de la population devraient participer à toute gestion de cette population.

Toute Partie soumettant une proposition d'élevage en ranch s'assurera qu'un protocole de gestion régionale sera mis au point et effectivement appliqué, afin de favoriser la conservation de la population.

- a) L'action menée par l'auteur d'une proposition, pour développer une gestion coopérative régionale parmi les Etats de l'aire de répartition se partageant la majorité de la population, devrait être décrite. La gestion régionale devrait comporter des mécanismes de coopération en vue de:
 - i) évaluer l'état de conservation de la population sur l'ensemble de son aire de répartition et identifier les aires de recrutement primordiales (par ex., lieux de reproduction et sites de ponte);
 - ii) suivre régulièrement les tendances de population, avec évaluation des causes de la mortalité annuelle, y compris l'évaluation des effets de l'élevage en ranch;
 - iii) protéger effectivement les plages de ponte importantes et autres habitats essentiels (zones d'alimentation par ex.);
 - iv) réguler, s'il y a lieu, les prélèvements et la vente intérieure de spécimens de tortues marines; et
 - v) mettre en place un contrôle effectif du commerce, afin d'éviter de stimuler le commerce illicite de produits provenant de populations sauvages.
- b) Le protocole de gestion régionale, conçu pour améliorer la conservation des tortues marines dans la nature, devrait également examiner la législation de conservation en vigueur et le contrôle du commerce mis en place par les Etats de l'aire de répartition et constituer un

forum pour le développement de mesures de contrôle du commerce plus efficaces ou complémentaires, d'activités de lutte contre la fraude et d'autres mesures de conservation.

2. Contrôle du commerce

Les auteurs de propositions doivent prendre toutes les mesures possibles pour garantir que le commerce des produits des ranchs agréés ne favorisera pas le commerce d'autres sources, qui nuirait à la survie de la population, d'autres populations ou d'autres espèces de tortues marines, ou ne sera pas la cause d'un tel commerce. En conséquence, avant que le commerce international ne soit autorisé, la Partie auteur d'une proposition devrait s'assurer qu'elle-même et les pays auxquels sont destinés les produits de l'élevage disposent des cadres légaux et des mesures administratives permettant la surveillance continue et l'établissement de rapports, et que des mécanismes de lutte contre la fraude existent au plan local et national. Chaque Partie auteur d'une proposition doit en particulier:

- a) Accepter que les exportations de produits de tortues marines dérivés de la population couverte par sa proposition soient limitées à ceux provenant de l'établissement d'élevage en ranch, et en quantités spécifiées (un quota pourrait être fixé) pouvant être atteintes par la production d'élevage en ranch proposée. Les Etats importateurs fourniront une documentation sur les lois réglementant l'importation, la réexportation, la possession, la vente, l'achat et le transport des tortues marines et de leurs parties et produits, et indiqueront les mesures prises pour contrôler les stocks de ces spécimens.
- b) Fournir une documentation sur ses lois et ses mécanismes de lutte contre la fraude (y compris ceux en vigueur dans tout territoire ou unité administrative d'outre-mer) réglementant le prélèvement des tortues marines dans la nature ou la possession, la vente, l'achat, le transport, l'importation et l'exportation des tortues marines et de leurs parties et produits.
- c) Effectuer l'enregistrement de tout stock de parties et produits de tortues marines détenu sur son territoire et instaurer des systèmes de marquage et de contrôle, afin que ces produits se distinguent facilement des articles similaires provenant des ranchs agréés.
- d) Décrire les procédures de marquage et de suivi des parties et produits provenant des ranchs agréés, qui permettront d'identifier de façon sûre les produits des ranchs, notamment les méthodes de marquage des produits et des emballages, les types d'emballages, les méthodes de transport, les voies d'expédition, les documents accompagnant les produits, la sécurité de l'entreposage, le contrôle de l'inventaire jusqu'au lieu d'exportation et la spécification des quantités maximales de produits (quotas) pouvant être exportées chaque année.

3. L'établissement d'élevage en ranch

Pour satisfaire à la recommandation c) ii) de la résolution Conf. 3.15, l'auteur d'une proposition devrait fournir des informations sur ce qui suit:

- a) Fonctionnement financier. L'identité des propriétaires et un plan commercial et financier tenant compte de la demande du marché et des buts et objectifs de la production.

- b) Installations. La description, sur la base de normes techniques et professionnelles:
- i) du site, notamment l'emplacement géographique, la disposition, la superficie et les caractéristiques techniques;
 - ii) des locaux à disposition pour détenir le cheptel et entreposer la nourriture, et de ceux affectés à la quarantaine, à l'abattage et à la transformation, à la réfrigération et à la congélation;
 - iii) de la source d'eau de mer, y compris des systèmes de circulation de l'eau, de filtrage, d'élimination des déchets et de contrôle de la qualité de l'eau; et
 - iv) du personnel, notamment l'effectif et la qualification des personnels technique et de gestion et l'effectif du personnel des services généraux.
- c) Procédures opérationnelles, en particulier les éléments suivants:
- i) le prélèvement du cheptel, notamment les sites de prélèvement, les méthodes employées pour enlever et transporter les spécimens, les classes de taille et d'âge des spécimens (par ex., les oeufs, les nouveau-nés), les époques de prélèvement, le nombre de spécimens devant être prélevés chaque année et la part de la production annuelle naturelle représentée par les prélèvements, les techniques de manutention et de transport jusqu'au ranch, les taux de blessure et la mortalité pendant le prélèvement et le transport;
 - ii) les taux d'occupation, notamment le nombre ou le poids de tortues par 1000 litres d'eau de mer et par mètre carré;
 - iii) les plans de production, avec des profils de production par classe d'âge et de taille, les taux de croissance, les méthodes utilisées pour identifier les animaux du ranch, les procédures d'élimination ne concernant pas l'exploitation, les rapports sur la mortalité autre que résultant de l'exploitation, les méthodes d'utilisation des carcasses résultant de la mortalité non liée à l'exploitation et le nombre de spécimens par classe d'âge et de taille devant être exploités chaque année;

iv) l'alimentation, avec indication des sources de nourriture, la composition de l'alimentation générale, l'évaluation des additifs et des contaminants, et le régime alimentaire (quantité, fréquence et méthode de distribution de la nourriture);

v) les soins de santé, y compris le suivi, les soins vétérinaires et les traitements; et

vi) le protocole d'abattage, y compris la sélection des spécimens, les méthodes d'enlèvement et de transport des spécimens jusqu'à l'abattoir, la méthode d'abattage sans cruauté, les techniques de découpe et de transformation, l'élimination des déchets.

d) Tenue des données, en indiquant les procédures d'inspection et de suivi des registres tenus par l'établissement d'élevage en ranch.

e) Bénéfices, en indiquant de quelle manière la population locale profitera des activités de l'établissement.

4. **Déclaration décrivant succinctement les avantages découlant de l'établissement d'élevage pour la population**

Les auteurs de propositions devraient résumer les dispositifs légaux et de lutte contre la fraude qui empêcheront tout effet négatif découlant de la reprise du commerce licite et résumer les avantages résultants ou attendus des mesures de gestion appliquées à la population devant faire l'objet de prélèvements destinés à des ranchs, y compris les protocoles de gestion régionale.

5. **Rapports**

Les auteurs de propositions obtenant le transfert de leur population nationale de tortues marines de l'Annexe I à l'Annexe II en application de la présente résolution devraient fournir dans leurs rapports annuels des informations à jour concernant: l'état et les tendances de la population; tout changement dans la zone de plages comportant des sites de ponte convenant aux tortues marines; tout changement dans la lutte contre la fraude; et tout amendement aux accords de coopération passés en vue de préserver et de gérer la ressource en tortues marines. Les rapports devraient également expliquer en détail la nature des protocoles de gestion régionale et les progrès réalisés dans leur élaboration et leur application.

Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 9.19 adopté sans amendement.

Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I

RAPPELANT la résolution Conf. 6.7, adoptée à la sixième session de la Conférence des Parties (Ottawa, 1987), qui recommande aux Parties de consulter les Etats de l'aire de répartition avant de prendre, en application de l'Article XIV, des mesures internes plus strictes pouvant entraver le commerce des animaux et des plantes sauvages, et la résolution Conf. 8.21, adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), qui demande qu'il y ait consultation entre les Etats auteurs de propositions et les Etats de l'aire de répartition;

RAPPELANT la résolution Conf. 8.3, adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), qui reconnaît les avantages de l'utilisation des espèces sauvages;

RAPPELANT en particulier le préambule de la Convention, qui affirme que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

RAPPELANT la résolution Conf. 4.6, adoptée à la quatrième session de la Conférence des Parties (Gaborone, 1983), recommandant que le texte de tout document soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties soit communiqué au Secrétariat au moins 150 jours avant la session;

RECONNAISSANT l'importance capitale de l'action collective et mutuelle demandée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 à Rio de Janeiro et concrétisée par la Convention sur la diversité biologique;

SACHANT que les Parties ont fixé des quotas pour l'exportation des spécimens de léopards, de divers crocodiliens et de guépards;

SACHANT en outre que la majorité des Parties interprètent et appliquent le contingentement comme satisfaisant aux dispositions requérant l'avis que l'exportation d'un spécimen ne nuit pas à la survie de l'espèce et celui que son importation n'est pas à des fins nuisant à la survie de cette espèce, sous réserve que l'exportation n'excède pas le quota établi;

SACHANT toutefois que le fait que certaines Parties n'adhèrent pas à cette interprétation majoritaire a nui à la conservation d'espèces dans des Etats de leur aire de répartition;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION CONVIENT

- a) qu'une Partie souhaitant obtenir un quota pour une espèce inscrite à l'Annexe I doit soumettre au Secrétariat une proposition accompagnée d'un mémoire justificatif, au plus tard 150 jours avant une session de la Conférence des Parties; et
- b) que, lorsque la Conférence des Parties fixe un quota d'exportation pour une espèce inscrite à l'Annexe I, cette mesure satisfait aux dispositions de l'Article III, qui stipulent que les autorités scientifiques appropriées émettent l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée et que les objectifs de l'importation ne lui nuisent pas non plus, sous réserve:
 - i) que le quota ne soit pas dépassé; et
 - ii) qu'il n'existe aucune donnée scientifique ou sur la gestion indiquant que, dans l'Etat de l'aire de répartition concerné, la population de l'espèce n'est plus en mesure de supporter le quota fixé.

Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 9.12 adopté sans amendement.

Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens

SACHANT que toutes les espèces de crocodiliens sont couvertes par les Annexes I ou II de la CITES mais craignant que plusieurs ne fassent l'objet d'un commerce illicite;

RECONNAISSANT que le commerce illicite menace la survie de certaines populations de crocodiliens et compromet les mesures prises par les pays producteurs pour gérer leurs ressources en crocodiliens sur une base durable;

RAPPELANT que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention stipule qu'une marque peut être apposée sur les spécimens d'espèces inscrites aux annexes pour en permettre l'identification;

CONSTATANT qu'afin d'aider le Secrétariat et les Parties à suivre efficacement le commerce des peaux de crocodiliens, le marquage devrait être normalisé, et que les caractéristiques particulières retenues pour les étiquettes sont essentielles et devraient être généralement appliquées;

CONSIDERANT que l'étiquetage de toutes les peaux de crocodiliens vendues sur le marché international est une étape fondamentale vers une réglementation effective du commerce international des crocodiliens et que la résolution Conf. 8.14 a été adoptée à cet effet par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992);

CONSTATANT toutefois que les stratégies de marquage sûr des espèces semblables devraient prendre en considération les systèmes existants et les impératifs des établissements reconnus de traitement des peaux, et que le système établi à la huitième session de la Conférence des Parties a besoin d'être amélioré;

APPROUVANT les mesures prises par le Secrétariat pour établir un registre des fabricants en mesure de produire des étiquettes pour marquer les peaux de crocodiliens;

RECONNAISSANT que tout système de marquage impliquant l'identification individuelle d'un grand nombre de spécimens et la préparation de documents accompagnant ces spécimens est susceptible d'entraîner davantage d'erreurs dans les documents;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) l'introduction d'un système universel d'étiquetage permettant d'identifier les peaux de crocodiliens, brutes, tannées et/ou finies par l'emploi généralisé d'étiquettes non réutilisables pour toutes les peaux de crocodiliens mises sur le marché international par les pays d'origine;
- b) que les peaux et les flancs soient étiquetés individuellement et qu'une étiquette soit fixée à chaque côté (flanc) des chalcos;
- c) que les queues, gorges, pattes, dos et autres parties soient exportés dans des emballages transparents, scellés et clairement identifiés au moyen d'une étiquette, avec une description du contenu et la mention du poids total;
- d) que les étiquettes non réutilisables comportent, au minimum, le code ISO à deux lettres indiquant le pays d'origine, un numéro séquentiel d'identification unique, le code normalisé de l'espèce (fourni à l'annexe 1) et, s'il y a lieu, l'année de production ou de collecte, conformément aux résolutions Conf. 3.15 et Conf. 8.15

adoptées aux troisième (New Delhi, 1981) et huitième (Kyoto, 1992) sessions de la Conférence des Parties; qu'en outre, ces étiquettes aient au minimum les caractéristiques suivantes: un système d'auto-fermeture, une résistance à la chaleur et au traitement chimique et mécanique et des informations alphanumériques appliquées par estampage permanent;

- e) que les informations figurant sur les étiquettes soient transcrites sur le permis d'exportation, le certificat de réexportation (ou tout autre document de la Convention) ou sur une feuille séparée, considérée comme partie intégrante du document, portant le même numéro d'identification et validée par la même autorité d'émission;
- f) qu'en cas de non-concordance des informations figurant sur le permis d'exportation, le certificat de réexportation ou tout autre document de la Convention, l'organe de gestion de la Partie d'importation prenne immédiatement contact avec son homologue de la Partie d'exportation/réexportation, afin de vérifier s'il s'agit réellement d'une erreur due au nombre d'informations demandées au titre de la présente résolution et que, dans ce cas, tout soit fait pour ne pas sanctionner les personnes participant à la transaction;
- g) que les Parties établissent, si leur législation les y autorise, un système d'enregistrement ou d'octroi de licences pour les importateurs et les exportateurs de peaux de crocodiliens;
- h) que tous les pays autorisant la réexportation de peaux de crocodiliens, brutes, tannées et/ou finies, mettent en place un système administratif en vue de garantir la concordance des importations et des réexportations et, en outre, s'assurent que les peaux et les flancs sont réexportés avec les étiquettes originales intactes, à moins que les pièces originalement importées n'aient été travaillées et coupées en morceaux plus petits;
- i) que, quand les étiquettes originales ont été perdues ou enlevées de peaux et de flancs, le pays de réexportation procède à l'étiquetage de chaque peau ou flanc avant la réexportation, au moyen d'une "étiquette de réexportation" remplissant toutes les conditions indiquées ci-dessus au paragraphe d), à l'exception du code du pays d'origine et du code normalisé de l'espèce qui ne seront pas nécessaires; et qu'en outre, les informations figurant sur ces étiquettes soient transcrites sur le certificat de réexportation avec les renseignements relatifs au permis original couvrant l'importation des peaux;
- j) que, si la réexportation inclut des peaux non étiquetées, acquises avant à la mise en oeuvre de la présente résolution, l'organe de gestion l'indique sur le certificat de réexportation;
- k) que les Parties n'acceptent les permis d'exportation, certificats de réexportation ou autres documents de la Convention couvrant le commerce de peaux et de parties de peaux de crocodiliens que s'ils comportent les indications mentionnées aux paragraphes c), d), i) ou j), selon le cas, et si les peaux et parties de peaux correspondantes sont étiquetées conformément aux dispositions de la présente résolution; la seule exception à cette dernière condition est lorsqu'une Partie a

des stocks d'étiquettes ne portant pas les indications requises en d) mais a informé le Secrétariat du nombre et des caractéristiques de ces étiquettes, et prévoit de cesser de les utiliser. En pareil cas, ce fait devrait être mentionné sur les documents d'exportation, lesquels devraient être acceptés par l'organe de gestion de la Partie d'importation, après confirmation du Secrétariat; et

- l) que les Parties et le Secrétariat appliquent un système de gestion et de suivi des étiquettes utilisées dans le

commerce tel qu'énoncé dans l'annexe 2 à la présente résolution;

CHARGE le Secrétariat de suivre, en consultation avec le Comité pour les animaux, la mise en oeuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport sur ses conclusions, avec les recommandations nécessaires, à chaque session de la Conférence des Parties; et

ABROGE la résolution Conf. 8.14 (Kyoto, 1992) sur le même sujet.

Annexe 1

Codes d'identification des espèces de crocodiliens

Espèces	Code	Espèces	Code
<i>Alligator mississippiensis</i>	MIS	<i>Crocodylus niloticus</i>	NIL
<i>Alligator sinensis</i>	SIN	<i>Crocodylus novaeguineae mindorensis</i>	MIN
<i>Caiman crocodilus apaporiensis</i>	APA	<i>Crocodylus novaeguineae novaeguineae</i>	NOV
<i>Caiman crocodilus chiapasius</i>	CHI	<i>Crocodylus palustris</i>	PAL
<i>Caiman crocodilus crocodilus</i>	CRO	<i>Crocodylus porosus</i>	POR
<i>Caiman crocodilus fuscus</i>	FUS	<i>Crocodylus rhombifer</i>	RHO
<i>Caiman latirostris</i>	LAT	<i>Crocodylus siamensis</i>	SIA
<i>Caiman yacare</i>	YAC	<i>Gavialis gangeticus</i>	GAV
<i>Crocodylus acutus</i>	ACU	<i>Melanosuchus niger</i>	NIG
<i>Crocodylus cataphractus</i>	CAT	<i>Osteolaemus tetraspis</i>	TET
<i>Crocodylus intermedius</i>	INT	<i>Paleosuchus palpebrosus</i>	PAP
<i>Crocodylus johnstoni</i>	JOH	<i>Paleosuchus trigonatus</i>	TRI
<i>Crocodylus moreletti</i>	MOR	<i>Tomistoma schlegelii</i>	SCH

Annexe 2

Système de gestion et de suivi des étiquettes utilisées dans le commerce des peaux de crocodiliens

- Le Secrétariat CITES devrait établir, tenir et mettre périodiquement à jour une liste de fabricants d'étiquettes agréés remplissant les conditions minimales énoncées au paragraphe d) de la présente résolution; en outre, le Secrétariat devrait en informer régulièrement les Parties. Les organes de gestion devraient se procurer les étiquettes destinées au marquage des peaux de crocodiliens auprès des seuls fabricants agréés.
- Tout fabricant d'étiquettes agréé et enregistré par le Secrétariat devrait en premier lieu accepter par écrit de:
 - ne reproduire aucune série d'étiquettes produites conformément à la présente résolution;
 - ne vendre ces étiquettes qu'aux organes de gestion ou, dans les pays non-Parties à la Convention, aux organismes gouvernementaux désignés, reconnus par le Secrétariat conformément à la résolution Conf. 9.5, ou aux services agréés par ces organismes; et
 - signaler directement et immédiatement au Secrétariat chaque commande d'étiquettes honorée.
- Les organes de gestion devraient informer immédiatement le Secrétariat de chaque commande d'étiquettes passée à un fabricant agréé.
- A la demande de tout organe de gestion, le Secrétariat devrait acheter et transmettre les étiquettes destinées à marquer les peaux de crocodiliens et recouvrir la totalité des frais, sauf si un financement externe devient disponible pour les Parties demandant une assistance.
- Le Secrétariat devrait rechercher des fonds supplémentaires afin d'informatiser les informations réunies au titre de la présente résolution.
- Les organes de gestion des Parties d'exportation, de réexportation et d'importation devraient fournir au Secrétariat, lorsque le Comité permanent le demande ou lorsque l'Etat de l'aire de répartition et le Secrétariat CITES en conviennent, une copie de chaque permis d'exportation, certificat de réexportation ou autre document de la Convention couvrant des peaux ou flancs de crocodiliens, immédiatement après leur délivrance ou dès réception, selon le cas.

Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base des documents Com. 9.7 (Rev.) et Com. 9.20 Annexe adoptés sans amendement.

Transport des spécimens vivants

RAPPELANT les résolutions Conf. 3.16, Conf. 3.17, Conf. 4.20, Conf. 5.18, Conf. 7.13 et Conf. 8.12, adoptées par la Conférence des Parties à ses troisième, quatrième, cinquième, septième et huitième sessions (New Delhi, 1981; Gaborone, 1983; Buenos Aires, 1985; Lausanne, 1989; Kyoto, 1992), relatives au transport des spécimens vivants;

CONSIDERANT que la Convention, dans ses Articles III, IV et V, exige des organes de gestion qu'ils aient la preuve que les spécimens seront mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux, avant de délivrer des permis d'exportation ou des certificats de réexportation;

CONSTATANT que la version révisée des Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants, adoptées lors de la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979), a été transmise à toutes les Parties;

CONSCIENTE que l'application de ces lignes directrices dépend des mesures qui seront prises au niveau national et au sein des organisations et conférences internationales compétentes en matière de réglementation des conditions de transport;

CONSIDERANT que le transport aérien est la méthode la plus appréciée pour le transport de nombreux animaux sauvages vivants et qu'il a des exigences particulières;

CONSTATANT la mesure dans laquelle la Réglementation IATA du transport des animaux vivants correspond aux lignes directrices CITES et qu'elle est amendée chaque année et, de ce fait, répond plus rapidement aux nécessités de changement;

ATTENDU que toute Partie, en vertu de l'Article XIV, paragraphe 1, a le droit de prendre des mesures internes plus strictes pour réglementer le commerce de toutes les espèces, qu'elles soient inscrites aux annexes ou non;

PREOCCUPEE par les chiffres officiels de mortalité due au commerce, qui n'ont pas sensiblement diminué malgré les efforts répétés des Parties pour améliorer les conditions de transport, et par la mortalité durant le transport, qui remet en question le concept même de commerce durable;

CONSTATANT que le problème du transport des oiseaux vivants destinés au commerce des animaux de compagnie est particulièrement préoccupant car la mortalité reste élevée pour de nombreuses espèces et parce que, dans bien des cas, les permis d'exportation sont délivrés pour des oiseaux vivants qui ne sont ni mis en état ni transportés de manière à réduire au minimum les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

CONSCIENTE que différents facteurs, notamment biologiques, font que certaines espèces sont nettement plus difficiles que d'autres à mettre en état et à transporter sans risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

RECONNAISSANT l'importante contribution apportée par le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants en fournissant, conjointement avec le Secrétariat, des conseils et une assistance technique aux Parties;

CONSTATANT l'absence de représentation régionale des Parties aux réunions du Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Comité pour les animaux de traiter des questions relatives au transport des animaux vivants;

RECOMMANDE

- a) aux Parties de prendre des mesures adéquates afin de promouvoir l'utilisation pleine et efficace des Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et de plantes sauvages vivants par les organes de gestion et de les porter à la connaissance des transporteurs et transitaires et des organisations et conférences internationales compétentes en matière de réglementation des conditions de transport par voies aérienne, terrestre, maritime, lacustre et fluviale;
- b) aux Parties d'inviter les organisations et institutions indiquées ci-dessus à faire des commentaires au sujet de ces lignes directrices et à les approfondir, afin d'en promouvoir l'efficacité;
- c) que soient maintenus les rapports réguliers du Secrétariat CITES et du Comité permanent avec la Commission sur les animaux vivants de l'Association du transport aérien international et l'Animal Air Transport Association;
- d) que, tant que le Secrétariat CITES et le Comité permanent en conviendront, la Réglementation IATA du transport des animaux vivants soit jugée équivalente aux lignes directrices CITES en ce qui concerne le transport par voie aérienne;
- e) que la Réglementation IATA du transport des animaux vivants soit incorporée dans la législation interne des Parties;
- f) que les requérants de permis d'exportation ou de certificats de réexportation soient informés qu'une des conditions de délivrance du document est qu'ils doivent préparer et expédier les spécimens vivants conformément à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants, pour le transport par voie aérienne, et aux lignes directrices CITES sur le transport des spécimens vivants, pour les envois par voie maritime ou terrestre;
- g) que, dans la mesure du possible, les envois d'animaux vivants soient inspectés et les mesures nécessaires prises par des personnes désignées dans le cadre de la CITES ou par le personnel de la compagnie aérienne, pour s'assurer du bien-être des animaux durant les périodes d'attente prolongée aux lieux de transit;
- h) que, lorsque des ports d'entrée et de sortie ont été désignés par les Parties, des installations pour la garde des animaux soient mises à disposition;
- i) que, dans la mesure du possible, les Parties s'assurent que les installations de garde des animaux soient ouvertes, en accord avec la compagnie de transport, pour que les envois puissent être inspectés par des agents d'exécution ou des observateurs désignés dans le cadre de la CITES; et que toute information documentée soit mise à disposition des autorités et des compagnies de transport intéressées;

- j) que toutes les Parties tiennent des registres du nombre de spécimens vivants par envoi et des taux de mortalité durant le transport pour les espèces inscrites aux annexes, en particulier les oiseaux, qu'elles prennent note des causes évidentes de mortalité et qu'elles publient ces données chaque année, en fournissant une copie au président du Comité pour les animaux;
- k) que les Parties prennent des mesures appropriées, y compris, si nécessaire, une suspension temporaire des transactions à caractère commercial avec certains pays, pour les espèces d'oiseaux au sujet desquelles leurs propres données ou celles fournies par le Comité pour les animaux révèlent des taux de mortalité élevés pendant le transport; et
- l) que, sur la base des informations auxquelles se réfère le paragraphe j) et des renseignements émanant de scientifiques, de vétérinaires, d'institutions zoologiques et d'autres experts, le Comité pour les animaux, en coopération avec le Secrétariat, fasse des recommandations aux Parties visées en vue de réduire la mortalité au minimum;

CONSTATE que, pour améliorer l'application de la Réglementation IATA du transport des animaux vivants par

les Parties, il est nécessaire de la faire mieux connaître, par le biais:

- a) de méthodes plus efficaces de formation du personnel des compagnies aériennes et des autorités chargées des contrôles; et
- b) de moyens de communication et d'information améliorés; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 3.16 (New Delhi, 1981) – Mise en oeuvre des lignes directrices pour le transport des spécimens vivants;
- b) résolution Conf. 4.20 (Gaborone, 1983) – Mise en oeuvre des lignes directrices pour le transport des animaux vivants;
- c) résolution Conf. 5.18 (Buenos Aires, 1985) – Transport des animaux sauvages vivants par voie aérienne;
- d) résolution Conf. 7.13 (Lausanne, 1989) – Transport des animaux vivants; et
- e) résolution Conf. 8.12 (Kyoto, 1992) – Commerce des oiseaux vivants ayant des taux de mortalité élevés pendant le transport.

Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 9.17 (Rev.) adopté sans amendement.

Critères d'amendement des Annexes I et II

RAPPELANT que la Conférence des Parties, à sa huitième session tenue à Kyoto, Japon, en mars 1992, était convaincue que les critères adoptés à la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976) (résolutions Conf. 1.1 et Conf. 1.2) ne fournissaient pas une base adéquate pour amender les annexes, et chargeait le Comité permanent d'entreprendre, avec l'assistance du Secrétariat, une révision des critères d'amendement des annexes (résolution Conf. 8.20);

CONSTATANT que cet examen a été réalisé en consultant les Parties sur la base d'un travail technique initial effectué par l'UICN en collaboration avec d'autres experts;

CONSTATANT en outre que tous les aspects de cet examen ont été traités par les Comités pour les plantes et pour les animaux, en association avec le Comité permanent, au cours d'une réunion commune tenue à Bruxelles en septembre 1993;

CONSIDERANT les principes fondamentaux énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'Article II de la Convention, qui précisent quelles espèces doivent être inscrites aux Annexes I et II;

RECONNAISSANT que pour remplir les conditions d'inscription à l'Annexe I une espèce doit satisfaire à des critères biologiques et commerciaux;

RAPPELANT que l'Article II, paragraphe 2 a), prévoit l'inscription à l'Annexe II d'espèces qui pourraient devenir menacées d'extinction, afin d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;

RECONNAISSANT que pour que cette disposition soit appliquée correctement, il est nécessaire d'adopter des critères pertinents, qui prennent en considération des facteurs biologiques et commerciaux;

RAPPELANT que le paragraphe 2 b) de l'Article II ne prévoit que l'inscription à l'Annexe II d'espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation afin de rendre efficace le contrôle du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a);

CONSIDERANT, cependant, que cette disposition devrait aussi s'appliquer lorsqu'il est nécessaire de rendre efficace le contrôle du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I;

RECONNAISSANT que les Etats de l'aire de répartition d'une espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement devraient être consultés selon les procédures recommandées par la Conférence des Parties, et que les organismes intergouvernementaux compétents en ce qui concerne cette espèce devraient être aussi consultés;

PRENANT NOTE de la compétence de certaines organisations intergouvernementales en ce qui concerne la gestion d'espèces marines;

RAPPELANT que le commerce international de toute la faune et de toute la flore sauvages est du ressort de la Convention;

SOULIGNANT l'importance de la résolution Conf. 3.4, adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981), quant à la nécessité de fournir aux pays en développement une assistance technique dans les domaines relevant de la Convention;

RECONNAISSANT qu'en vertu du principe de précaution, en cas d'incertitude les Parties doivent agir au mieux de

l'intérêt de la conservation de l'espèce, lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ADOpte les annexes suivantes en tant que partie intégrante de la présente résolution:

Annexe 1: Critères biologiques pour l'Annexe I;

Annexe 2a: Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a);

Annexe 2b: Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b);

Annexe 3: Cas particuliers;

Annexe 4: Mesures de précaution;

Annexe 5: Définitions, notes et lignes directrices; et

Annexe 6: Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes;

DECIDE qu'en examinant toute proposition d'amender l'Annexe I ou l'Annexe II, les Parties appliquent le principe de précaution, de sorte que l'incertitude scientifique ne soit pas invoquée comme raison de ne pas agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce;

DECIDE que ce qui suit s'applique lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II:

- a) toute espèce qui est ou pourrait être affectée par le commerce devrait être inscrite à l'Annexe I si elle remplit au moins un des critères biologiques énumérés à l'annexe 1;
- b) une espèce "est ou pourrait être affectée par le commerce" si:
 - i) elle est effectivement présente dans le commerce; ou
 - ii) elle fait probablement l'objet d'un commerce bien que les éléments concluants fassent défaut; ou
 - iii) il existe une demande internationale potentielle de spécimens de l'espèce; ou
 - iv) elle ferait probablement l'objet d'un commerce si elle n'était pas soumise aux contrôles découlant de l'inscription à l'Annexe I;
- c) toute espèce qui remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énumérés à l'annexe 2a devrait être inscrite à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a);
- d) les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II en vertu des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 b), si elles remplissent les critères énumérés à l'annexe 2b;
- e) les espèces ne devraient être inscrites simultanément à plus d'une annexe et les taxons supérieurs ne devraient être inscrits aux annexes que si les espèces et les taxons supérieurs en question remplissent les critères pertinents énumérés à l'annexe 3;
- f) les espèces dont tous les spécimens commercialisés ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement ne devraient pas être inscrites aux annexes s'il

n'y a aucune probabilité qu'un commerce de spécimens d'origine sauvage s'établisse;

- g) toute espèce inscrite à l'Annexe I au sujet de laquelle il existe suffisamment de données pour démontrer qu'elle ne remplit pas les critères énumérés à l'annexe 1 ne devrait être transférée à l'Annexe II que conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4;
- h) toute espèce inscrite à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), qui ne remplit pas les critères énumérés à l'annexe 2a ne devrait en être supprimée que conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4; les espèces inscrites conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), parce qu'elles ressemblent à l'espèce devant être supprimée, ou pour une raison analogue, ne devraient aussi en être supprimées que conformément aux mesures de précaution pertinentes; et
- i) il devrait être tenu compte, le cas échéant, des opinions des organisations intergouvernementales compétentes en matière de gestion de l'espèce en question;

DECIDE que les propositions d'amendement des Annexes I et II devraient être fondées sur les meilleures informations disponibles et être présentées selon le mode de présentation en annexe 6, à moins qu'une autre présentation soit justifiée;

DECIDE qu'afin de contrôler l'efficacité de la protection accordée par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être examiné de façon régulière par les Etats de l'aire de répartition et les auteurs des propositions, en collaboration avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sous réserve que des fonds soient disponibles;

PRIE instamment les Parties et les organisations partenaires de fournir une aide financière et technique, sur requête, pour la préparation de propositions d'amendement, l'élaboration de programmes de gestion et l'examen de l'efficacité de l'inscription d'espèces aux annexes. Les Parties devraient être prêtes à utiliser à cet effet d'autres mécanismes et instruments internationaux existants dans le cadre élargi de la diversité biologique;

RECOMMANDE de procéder à la révision complète du texte et des annexes de la présente résolution avant la douzième session de la Conférence des Parties, du point de vue de la validité scientifique des critères, des définitions, des notes et des lignes directrices, ainsi que de leur applicabilité à différents groupes d'organismes; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 1.1 (Berne, 1976) – Critères d'addition d'espèces et autres taxa aux Annexes I et II, et de transfert d'espèces et autres taxa de l'Annexe II à l'Annexe I;
- b) résolution Conf. 1.2 (Berne, 1976) – Critères relatifs aux suppressions d'espèces et autres taxa figurant aux Annexes I ou II;
- c) résolution Conf. 2.17 (San José, 1979) – Mode de présentation des propositions d'amendement des Annexes I ou II;
- d) résolution Conf. 2.19 (San José, 1979) – Critères d'addition d'espèces extrêmement rares à l'Annexe I;
- e) résolution Conf. 2.20 (San José, 1979) – Usage des sous-espèces dans les annexes en tant qu'unités taxonomiques;
- f) résolution Conf. 2.21 (San José, 1979) – Espèces présumées éteintes;
- g) résolution Conf. 2.22 (San José, 1979) – Commerce des espèces retournées à l'état sauvage;
- h) résolution Conf. 2.23 (San José, 1979) – Critères spéciaux pour la suppression d'espèces et d'autres taxons inscrits aux Annexes I ou II sans que les critères d'addition de Berne aient été pris en considération;
- i) résolution Conf. 3.20 (New Delhi, 1981) – Examen décennal des annexes;
- j) résolution Conf. 4.26 (Gaborone, 1983) – Examen décennal des annexes;
- k) résolution Conf. 7.14 (Lausanne, 1989) – Critères spéciaux pour le transfert de taxons de l'Annexe I à l'Annexe II; et
- l) résolution Conf. 8.20 (Kyoto, 1992) – Elaboration de nouveaux critères d'amendement des annexes.

Annexe 1

Critères biologiques pour l'Annexe I

Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, notes et lignes directrices données à l'annexe 5.

Une espèce est considérée comme menacée d'extinction si elle remplit ou est susceptible de remplir **au moins l'un** des critères suivants.

A. La population sauvage est petite et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes:

- i) un déclin observé, déduit ou prévu du nombre d'individus ou de la superficie et de la qualité de l'habitat; ou
- ii) chaque sous-population est très petite; ou
- iii) une majorité d'individus, au cours d'une ou de plusieurs phases biologiques, concentrée au sein d'une sous-population; ou
- iv) des fluctuations importantes à court terme du nombre d'individus; ou
- v) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce.

B. La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes:

- i) elle est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits; ou
- ii) des fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations; ou
- iii) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce; ou
- iv) une diminution observée, déduite ou prévue d'un des éléments suivants:
 - l'aire de répartition; ou
 - le nombre de sous-populations; ou
 - le nombre d'individus; ou
 - la superficie ou la qualité de l'habitat; ou
 - le potentiel reproducteur.

- C. Un déclin du nombre d'individus dans la nature, **soit**:
- i) en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne); ou
 - ii) déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes:
 - une diminution de la superficie ou de la qualité de l'habitat; ou
 - des niveaux ou modes d'exploitation; ou

- des menaces résultant de facteurs extérieurs tels que les effets des agents pathogènes, des espèces concurrentes, des parasites, des prédateurs, des espèces introduites, de l'hybridation et ceux des toxines et des polluants; ou
 - une baisse du potentiel reproducteur.
- D. L'état de l'espèce est tel que si elle n'est pas inscrite à l'Annexe I, il est probable qu'elle remplisse un ou plusieurs des critères énumérés ci-dessus dans une période de cinq ans.

Annexe 2a

Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a)

Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, notes et lignes directrices données à l'annexe 5.

Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque l'un ou l'autre des critères suivants est rempli.

- A. Il est établi, déduit ou prévu que l'espèce satisfera à l'un au moins des critères énumérés à l'annexe 1 dans un avenir proche, à moins que le commerce de ladite espèce ne soit strictement réglementé.

- B. Il est établi, déduit ou prévu que le prélèvement de spécimens dans la nature aux fins de commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- i) il excède, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment; ou
- ii) il réduit l'espèce à un niveau de population auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres facteurs.

Annexe 2b

Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b)

Les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), si elles remplissent l'un des critères suivants.

- A. Les spécimens ressemblent aux spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable qu'un non-expert soit raisonnablement en mesure de les distinguer.

- B. L'espèce appartient à un taxon dont la plupart des espèces sont inscrites à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, et les espèces qui restent doivent être inscrites pour permettre un contrôle efficace du commerce des spécimens des autres espèces.

Annexe 3

Cas particuliers

Inscriptions scindées

En règle générale, l'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait être évitée compte tenu des problèmes d'application qu'elle pose. Quand une inscription scindée est effectuée, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou continentales plutôt que de sous-espèces. Les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce dans les annexes et en excluent les autres ne devraient normalement pas être autorisées.

Pour les espèces se trouvant hors de la juridiction de tout Etat, l'inscription aux annexes devrait faire usage des dénominations utilisées par d'autres accords internationaux pertinents, le cas échéant, pour définir la population. En l'absence d'un tel accord international, les annexes

devraient définir la population par région ou sur la base de coordonnées géographiques.

Les noms taxonomiques inférieurs à l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage du nom n'entraîne pas des problèmes d'application.

Taxons supérieurs

Si toutes les espèces d'un taxon supérieur sont inscrites aux Annexes I ou II, elles devraient l'être sous le nom du taxon supérieur. Si quelques espèces d'un taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et les espèces restantes à l'autre annexe, ces dernières devraient être inscrites sous le nom du taxon supérieur, avec l'annotation qui convient.

Annexe 4

Mesures de précaution

- A. Lorsqu'elles examinent les propositions d'amendement des annexes, les Parties, en cas d'incertitude quant à l'état d'une espèce ou à l'effet du commerce sur la conservation d'une espèce, agissent au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce.

- B. 1. Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II. Tout effet du commerce sur l'espèce est surveillé pendant deux intervalles au moins entre les sessions de la Conférence des Parties.

2. Le transfert à l'Annexe II des espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait être envisagé que si elles ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1. Même si ces espèces ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1, elles devraient être maintenues à l'Annexe I, à moins qu'elles ne remplissent l'un des critères suivants:
 - a) l'espèce ne fait l'objet d'aucun commerce international et son transfert à l'Annexe II ne risque pas d'encourager le commerce de toute espèce inscrite à l'Annexe I, ni de causer des problèmes d'application pour celle-ci; ou
 - b) l'espèce est susceptible de faire l'objet d'une demande à des fins commerciales, mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties a la certitude:
 - i) que les Etats de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV; et
 - ii) que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées; ou
 - c) un quota d'exportation, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le mémoire justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention; ou
 - d) un quota d'exportation, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le mémoire justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties pour une durée déterminée, sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention; ou
 - e) une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties et est approuvée.
3. Aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota d'exportation n'est examinée si elle provient d'une Partie ayant formulé une réserve à l'égard de l'espèce en

question, à moins que cette Partie n'accepte de retirer la réserve dans les 90 jours qui suivront l'adoption de l'amendement.

4. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si le résultat vraisemblable de cette suppression est que l'espèce remplira les conditions d'inscription aux annexes dans un avenir proche.
- C. Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre des paragraphes B 2.c. et B 2.d. ci-dessus.
1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation de la part d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de transfert de la population à l'Annexe I.
 2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, le comité compétent demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.
- D. Si la Partie auteur de la proposition souhaite renouveler, amender ou supprimer un quota fixé en application du paragraphe B 2.d. ci-dessus, elle soumet une proposition pertinente pour examen lors de la session suivante de la Conférence des Parties. En prévision de la non-soumission d'une telle proposition, le gouvernement dépositaire soumet une proposition visant à imposer un quota zéro pour examen lors de la session suivante de la Conférence des Parties.
- E. Les espèces qui sont considérées comme présumées éteintes ne doivent pas être supprimées de l'Annexe I si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que "p.e." (peut-être éteinte).

Annexe 5

Définitions, notes et lignes directrices

Aire de répartition

L'aire de répartition est définie comme le territoire limité par la ligne fictive ininterrompue la plus courte pouvant être tracée autour des zones (établies, déduites ou prévues) dans lesquelles une espèce est présente (déduction et prévision qui exigent néanmoins un maximum de rigueur et de prudence), à l'exclusion des cas de vagabondage. La région comprise à l'intérieur de ces frontières fictives exclura toutefois les zones étendues où l'espèce n'est pas présente. En d'autres termes, en définissant l'aire de répartition, il sera tenu compte du fait que la distribution spatiale de l'espèce peut être interrompue ou disjointe. Pour les espèces migratrices, l'aire de répartition est la plus petite zone essentielle, à chaque étape, pour la survie de ces espèces (par ex., aires de nidification d'une colonie ou aires de nourrissage de taxons migrants). Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré

qu'une superficie inférieure à 10 000 km² constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une aire de répartition restreinte. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Déclin

Un déclin est une réduction du nombre d'individus, ou une diminution de l'aire de répartition - dont les causes sont soit inconnues, soit mal contrôlées. Un déclin n'est pas nécessairement en cours. En règle générale, les fluctuations naturelles ne sont pas considérées comme un déclin, mais un déclin peut être considéré comme faisant partie d'une fluctuation naturelle à condition d'en faire la preuve. Un déclin qui résulte d'un programme de prélèvement entraînant une réduction de la population à un niveau planifié, non préjudiciable à la survie de l'espèce, n'est pas

couvert pas le terme "déclin". Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une diminution totale égale ou supérieure à 50 % en l'espace de 5 ans ou de deux générations, la plus longue de ces deux périodes étant retenue, constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'un déclin. Un chiffre indicatif (et non pas limite) de ce que constitue un déclin d'une petite population sauvage pourrait être un total de 20% ou plus en dix ans ou sur trois générations – la valeur la plus longue étant retenue. Toutefois, ces deux chiffres sont présentés à titre d'exemples, puisqu'il est impossible de donner des valeurs quantitatives applicables à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ces chiffres indicatifs ne sont pas utilisables.

Fluctuations importantes

On parle de fluctuations importantes pour des espèces dont la population ou l'aire de répartition varie considérablement, rapidement et fréquemment, et lorsque cette variation dépasse une ampleur de facteur dix. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une durée égale ou inférieure à deux ans constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une fluctuation à court terme. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Fragmentation

Il y a fragmentation lorsque la plupart des individus d'un taxon vivent en petites sous-populations relativement isolées, ce qui augmente la probabilité d'extinction de ces sous-populations et limite leurs possibilités de rétablissement. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une aire de répartition égale ou inférieure à 500 km² pour chacune des sous-populations constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une fragmentation. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Génération

On mesure une génération à l'âge moyen des parents dans une population; la durée d'une génération dépassera toujours l'âge de la maturité, sauf dans le cas d'espèces qui ne se reproduisent qu'une seule fois au cours de leur vie.

Longue période

Le sens de cette expression variera en fonction des caractéristiques biologiques de l'espèce. Le choix de la période dépendra de la courbe observée des fluctuations naturelles de l'abondance de l'espèce, ainsi que de la conformité du nombre de spécimens prélevés à l'état

sauvage avec un programme de prélèvement durable, fondé sur ces fluctuations naturelles.

Menacée d'extinction

L'expression "menacée d'extinction" est définie par l'annexe 1. La vulnérabilité d'une espèce aux menaces d'extinction dépend de sa dynamique de population et de ses caractéristiques biologiques telles que la taille du corps, le niveau trophique, le cycle de vie, les exigences en matière de structure de reproduction ou de structure sociale pour garantir le succès de la reproduction, et de la vulnérabilité résultant du comportement grégaire, des fluctuations naturelles de la taille de population (en durée et en ampleur) et des modes de vie (sédentarité/migration). Il est donc impossible de donner des valeurs numériques pour la taille de la population ou la superficie de l'aire de répartition qui soient valables pour tous les taxons.

Présumée éteinte

Une espèce est présumée éteinte lorsque des études exhaustives faites dans son habitat connu et/ou suspecté, aux moments appropriés (dans la journée, la saison, l'année) dans toute son aire de répartition historique, n'ont pas permis d'observer un seul individu. Avant qu'une espèce soit déclarée présumée éteinte, des études devraient être faites dans un cadre temporel correspondant au cycle biologique et à la forme de vie de l'espèce.

Population

La population est le nombre total d'individus de l'espèce (telle que définie par l'Article I de la Convention). Dans le cas d'espèces biologiquement dépendantes d'autres espèces durant tout ou partie de leur cycle de vie, les valeurs biologiques appropriées de l'espèce hôte devraient être choisies. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'est avéré qu'un chiffre inférieur à 5000 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une petite population sauvage. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Sous-populations

Les sous-populations sont les groupes géographiquement ou autrement séparés d'une population, entre lesquels il y a peu d'échanges. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'est avéré qu'un chiffre inférieur à 500 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une très petite sous-population. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Annexe 6

Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes

Le texte qui suit fournit des informations et des instructions concernant la soumission d'une proposition d'amendement des annexes et l'élaboration du mémoire justificatif approprié. Les auteurs de la proposition devraient être guidés par la nécessité de fournir à la Conférence des Parties des informations suffisantes, d'une qualité suffisante et suffisamment détaillées (dans la mesure où elles sont disponibles) pour qu'elle puisse porter un jugement sur la proposition par rapport aux critères adoptés à cet effet. Cela signifie que les sources d'information pertinentes, publiées ou non, devraient être utilisées mais en tenant compte du fait que, pour certaines espèces, la quantité d'informations

scientifiques est limitée. En outre, cela implique qu'il n'est pas toujours possible de compléter la totalité des rubriques du modèle de présentation.

A. Proposition

L'auteur indiquera le but de la mesure proposée et les critères par rapport auxquels la proposition doit être jugée.

- Inscription à l'Annexe I
- Inscription à l'Annexe II
- conformément à l'Article II 2 a)

___ conformément à l'Article II 2 b)

___ pour des raisons de ressemblance (dans ce cas, les noms des espèces semblables déjà inscrites aux annexes seront fournis dans la section C 7. Remarques supplémentaires)

___ pour d'autres raisons (comme celles auxquelles il est fait référence à l'annexe 3 de la présente résolution)

___ Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à une mesure de précaution spécifiée à l'annexe 4 de la présente résolution

___ Suppression de l'Annexe II

___ Autre mesure (à expliquer)

B. Auteur de la proposition

L'auteur de la proposition ne peut être qu'une Partie à la Convention, conformément à l'Article XV de celle-ci.

C. Justificatif

1. Taxonomie

L'auteur devrait fournir des informations suffisantes pour permettre à la Conférence des Parties d'identifier clairement le taxon visé par la proposition.

1.1 Classe

1.2 Ordre

1.3 Famille

1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, auteur et année y compris

Si l'espèce en question figure dans l'une des listes normalisées de noms ou dans l'un des ouvrages normalisés de référence taxonomique adoptés par la Conférence des Parties, le nom fourni par cette liste ou ouvrage devrait être utilisé. Si l'espèce en question ne figure pas dans un des ouvrages normalisés de référence adoptés, l'auteur devrait citer ses sources.

1.5 Synonymes scientifiques

1.6 Noms communs

L'auteur devrait donner des informations sur les autres noms ou synonymes scientifiques sous lesquels l'espèce en question peut être présentement connue, en particulier si ces noms sont utilisés dans le commerce de ladite espèce.

1.7 Numéros de code

Si l'espèce en question est déjà inscrite aux annexes, se référer aux numéros de code qui figurent dans le Manuel d'identification CITES.

2. Paramètres biologiques

Les informations demandées pour cette section sont un résumé des résultats majeurs d'enquêtes, de recherches dans la littérature et d'autres études. Les ouvrages de référence utilisés doivent être mentionnés à la section 8. de la proposition. Il est entendu que la qualité des informations disponibles sera très variable. Les instructions ci-dessous indiquent la nature des informations demandées.

2.1 Répartition

Donner une estimation de l'aire de répartition actuelle de l'espèce et indiquer les références utilisées. Préciser les types d'habitats occupés et, si possible, l'étendue de chaque type au sein de l'aire de répartition. Si possible, fournir des informations afin d'indiquer si la répartition de

l'espèce est continue ou non et, sinon, indiquer son degré de fragmentation.

2.2 Habitat disponible

Donner des informations sur la nature, le taux et l'étendue de la perte d'habitat et/ou de sa dégradation avec, si possible, trois séries d'informations distinctes dans le temps, et indiquer sur quelle base sont établies les prévisions futures.

2.3 Etat de la population

Donner une estimation de la population totale ou du nombre d'individus avec: i) la date et la nature du recensement et ii) la justification des extrapolations éventuelles quant à l'effectif total et/ou au nombre d'individus.

Indiquer le nombre de sous-populations et, si possible, leur taille estimée, ainsi que la date et la méthode de recensement. Donner une estimation de la taille de la population en captivité ou des informations à ce sujet.

2.4 Tendances de la population

Des informations de base, quantitatives et assorties de références, devraient être fournies pour indiquer si la population de l'espèce augmente, est stable ou diminue. La période au cours de laquelle la tendance éventuelle a été mesurée devrait être précisée. Si l'espèce est naturellement sujette à des fluctuations importantes de la taille de sa population, des informations devraient être fournies afin de démontrer que la tendance excède les fluctuations naturelles. Si, pour estimer la tendance, la durée d'une génération est utilisée, on indiquera comment cette durée a été estimée.

2.5 Tendances géographiques

Fournir des données sur la nature, le taux et l'ampleur de la diminution de l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes. Fournir des données sur l'ampleur et la périodicité des fluctuations de l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes.

2.6 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Donner des informations sur les relations particulières existant entre l'espèce concernée et les autres espèces vivant dans le même écosystème. Mentionner les conséquences possibles de la forte réduction de la population de l'espèce dont l'inscription est proposée pour les espèces qui en dépendent ou qui lui sont associées.

2.7 Menaces

Spécifier la nature, l'intensité et l'ampleur des menaces pesant sur l'espèce (par exemple: la disparition et/ou la dégradation de l'habitat, l'exploitation, les effets des espèces introduites, des espèces concurrentes, des agents pathogènes, des parasites, des prédateurs, de l'hybridation et ceux des toxines et des polluants, etc.) avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes, et indiquer sur quelle base seront établies les prévisions.

3. Utilisation et commerce

3.1 Utilisation au plan national

Fournir des données sur le niveau d'exploitation, en indiquant, si possible, les tendances. Préciser

les buts de l'exploitation. Donner des précisions sur les méthodes de prélèvement. Évaluer l'importance des prélèvements et les relations entre le commerce national et le commerce international.

Donner des informations sur tous les stocks connus et sur les mesures qui pourraient être prises pour en disposer.

Le cas échéant, donner des indications sur les établissements d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle de l'espèce, notamment la taille du cheptel en captivité et la production; indiquer dans quelle mesure ces établissements contribuent à un programme de conservation ou répondent à une demande qui, autrement, serait satisfaite par le prélèvement de spécimens dans la nature.

3.2 Commerce international licite

Quantifier le volume du commerce international en précisant les sources des statistiques utilisées (statistiques douanières, données des rapports annuels CITES, données de la FAO, rapports des différents secteurs d'utilisation, etc.). Justifier les déductions relatives au volume du commerce. Donner des informations sur la nature des échanges (surtout à des fins commerciales, surtout des spécimens vivants, surtout des parties et produits, surtout des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, etc.) et sur la façon dont la proposition pourrait l'affecter.

3.3 Commerce illicite

Dans la mesure du possible, quantifier le volume du commerce illicite, national et international, et préciser la nature de ce commerce. En évaluer l'importance par rapport aux prélèvements légaux destinés à l'utilisation nationale ou au commerce international licite. Donner des informations sur la façon dont la proposition pourrait affecter la nature de ce commerce.

3.4 Effets réels ou potentiels du commerce

Commenter les effets réels ou potentiels que la proposition pourrait avoir sur le commerce de l'espèce en question, et préciser les raisons donnant à penser que le commerce pourrait menacer la survie de ladite espèce ou lui être bénéfique. Le cas échéant, inclure des informations sur les effets écologiques réels ou potentiels du changement des contrôles du commerce découlant de la proposition.

3.5 Elevage en captivité ou reproduction artificielle à des fins commerciales (en dehors du pays d'origine)

Dans la mesure du possible, donner des informations sur l'importance de l'élevage en captivité ou de la reproduction artificielle en dehors du ou des pays d'origine.

4. Conservation et gestion

4.1 Statut légal

4.1.1 Au plan national

En ce qui concerne la législation relative à la conservation de l'espèce et de son habitat, fournir des renseignements spécifiques (législation sur les espèces menacées) ou généraux (législation sur les espèces sauvages et règlements d'application). Indiquer la portée de la protection juridique (l'espèce est-elle

intégralement protégée ou le prélèvement est-il réglementé ou contrôlé). Évaluer la mesure dans laquelle la législation garantit la protection et/ou la gestion rationnelle de l'espèce.

Fournir des informations similaires sur la législation régissant la gestion du commerce de l'espèce concernée. Évaluer dans quelle mesure cette législation permet effectivement de contrôler le commerce illicite de cette espèce.

4.1.2 Au plan international

En préparant les propositions d'amendement des annexes, consulter préalablement les organisations intergouvernementales compétentes responsables de la conservation et de la gestion de l'espèce et tenir pleinement compte de leur avis.

Donner des détails sur les instruments internationaux applicables à l'espèce en question et sur la portée de la protection conférée. Évaluer dans quelle mesure ces instruments garantissent la protection et/ou la gestion rationnelle de l'espèce.

Fournir des informations similaires sur les instruments internationaux traitant de la gestion du commerce de l'espèce en question. Évaluer dans quelle mesure ces instruments permettent de contrôler le commerce illicite de cette espèce.

4.2 Gestion de l'espèce

4.2.1 Surveillance continue de la population

Fournir des informations sur les programmes en cours dans les Etats de l'aire de répartition pour surveiller l'état des populations sauvages et la durabilité des prélèvements. Ces programmes peuvent être réalisés sous l'égide du gouvernement ou par des organisations non gouvernementales ou des institutions scientifiques. Indiquer dans quelle mesure les programmes de suivi réalisés par des organisations non gouvernementales sont liés à la prise de décisions gouvernementales.

4.2.2 Conservation de l'habitat

Fournir des informations sur les programmes menés dans les Etats de l'aire de répartition pour protéger l'habitat de l'espèce en question, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des aires protégées. Fournir des informations sur la nature de la protection conférée par lesdits programmes.

4.2.3 Mesures de gestion

Fournir des informations sur les programmes menés dans les Etats de l'aire de répartition pour gérer les populations de l'espèce en question (prélèvements contrôlés dans la nature, élevage en captivité ou reproduction artificielle, réintroduction, élevage en ranch, contingentement, etc.). Inclure, le cas échéant, des informations telles que taux de prélèvement planifiés, taille des populations planifiée, mécanismes garantissant la prise en compte de l'avis des responsables de la gestion de l'espèce, méca-

nismes et critères pour la fixation de quotas, etc.

Le cas échéant, fournir des informations sur tous les mécanismes utilisés pour garantir que les programmes de conservation et/ou de gestion de l'espèce en question bénéficieront de son utilisation (fixation des prix, plans de propriété communautaire, taxes à l'exportation, etc.).

4.3 Mesures de contrôle

4.3.1 Commerce international

Fournir des informations sur les mesures en vigueur, outre la CITES, pour contrôler le mouvement de spécimens de l'espèce en question de part et d'autre des frontières internationales. Inclure, le cas échéant, des informations sur les systèmes de marquage en vigueur.

4.3.2 Mesures internes

Fournir des informations sur les mesures de contrôle prises par les Etats de l'aire de répartition pour garantir que le prélèvement de spécimens de l'espèce dans la nature est durable. Inclure, s'il y a lieu, des informations sur les activités en matière d'éducation, de respect et d'application des lois et une évaluation de l'efficacité des programmes établis à cet effet.

5. Information sur les espèces semblables

Nommer les espèces d'apparence très semblable, préciser de quelle manière les distinguer et indiquer si l'on peut ou non raisonnablement attendre d'un non-expert averti qu'il soit à même d'identifier l'espèce avec certitude. Décrire les mesures qui devront être

prises pour résoudre les difficultés qui pourraient surgir quant à l'identification des spécimens de cette espèce et de ceux d'espèces semblables.

Si la proposition risque d'entraîner une augmentation du commerce de l'espèce en question, expliquer pourquoi il n'en découlera pas un commerce non durable d'espèces semblables.

6. Autres commentaires

Décrire les démarches entreprises auprès des Etats de l'aire de répartition de l'espèce en question pour obtenir leurs commentaires sur la proposition, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat CITES. Les commentaires reçus de chaque pays seront mentionnés. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.

Quand les consultations entre Parties ont lieu par l'intermédiaire du Secrétariat, les informations émanant des Etats de l'aire de répartition et celles des autres Etats devraient être mentionnées séparément.

Pour les espèces qui sont également gérées par le biais d'autres accords internationaux ou organismes intergouvernementaux, décrire les démarches entreprises pour obtenir des commentaires sur la proposition et préciser comment ces commentaires ont été intégrés dans le mémoire justificatif. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.

7. Remarques supplémentaires

8. Références

Note du Secrétariat: *Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 9.11 adopté sans amendement.*

Inscription d'espèces à l'Annexe III

RECONNAISSANT que, conformément au paragraphe 1 de l'Article XVI de la Convention, les Parties ont le droit d'inscrire des espèces à l'Annexe III;

RAPPELANT que le paragraphe 3 de l'Article II de la Convention prévoit qu'une Partie peut inscrire des espèces à l'Annexe III uniquement lorsque la coopération des autres Parties est nécessaire pour le contrôle du commerce;

CONSTATANT que la résolution Conf. 1.5, adoptée à la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976), recommande que tous les parties et produits facilement identifiables d'espèces inscrites à l'Annexe III soient couverts;

CONSTATANT que la résolution Conf. 5.22, adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985), recommande des critères pour l'inscription d'espèces à l'Annexe III;

CONSTATANT que la résolution Conf. 7.15, adoptée à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989), encourage les Parties à déclarer l'inscription d'espèces à l'Annexe III ou la suppression d'espèces de cette même annexe lors des sessions de la Conférence des Parties;

CONSTATANT que la résolution Conf. 8.23, adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), recommande entre autres qu'avant de soumettre une proposition d'inscription d'une espèce à l'Annexe III, les Parties demandent l'avis du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur le statut commercial et le statut biologique de cette espèce;

SACHANT que l'Annexe III contient actuellement plusieurs espèces faisant rarement, voire jamais, l'objet d'un commerce international, et à l'égard desquelles la Convention n'a donc pas d'effet;

OBSERVANT que de nombreuses Parties ne sont pas disposées à assumer la charge administrative qui résulte de l'application des dispositions de la Convention concernant l'Annexe III;

ESTIMANT que cette application peu satisfaisante de la Convention vient du fait que les Parties ne sont pas pleinement convaincues de l'efficacité de l'Annexe III;

RECONNAISSANT que le paragraphe 5 de la résolution Conf. 1.5 est lacunaire en ce qu'il n'aborde pas la nécessité d'une application adéquate de la législation interne;

RAPPELANT le désir exprimé par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) de limiter le nombre de ses résolutions;

CONSIDERANT qu'en vue d'une application effective de la Convention eu égard à l'Annexe III, il serait souhaitable de formuler des lignes directrices claires concernant l'inscription d'espèces à cette annexe, reflétant les buts de la Convention exprimés dans son Préambule;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III:

- a) de s'assurer que:
 - i) l'espèce est originaire de son pays;

- ii) en vue de la conservation de l'espèce, sa réglementation nationale en interdisant ou limitant l'exploitation et contrôlant le commerce est adéquate, prévoit de sanctionner les prélèvements, le commerce ou la possession illicites et comprend des dispositions permettant la confiscation; et
- iii) ses mesures internes d'application de cette réglementation sont adéquates;
- b) d'établir si, en dépit de cette réglementation et de ces mesures, des éléments indiquant que la coopération des Parties est nécessaire pour contrôler le commerce illicite;
- c) d'informer les organes de gestion des autres Etats de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, de son intention d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription; et
- d) après avoir procédé aux consultations nécessaires et vérifié que le statut biologique et commercial de l'espèce justifie sa décision, de soumettre au Secrétariat le nom de l'espèce qu'elle souhaite inscrire à l'Annexe III;

RECOMMANDE en outre que, sauf en cas d'inscription urgente, une Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III ou de l'en supprimer, informe le Secrétariat de son intention au moins trois mois avant la tenue d'une session de la Conférence des Parties, afin que les autres Parties puissent être informées à temps de l'amendement et qu'il puisse entrer en vigueur à la même date que les amendements aux Annexes I et II adoptés à la même session;

CHARGE le Secrétariat:

- a) de publier simultanément les Annexes I, II et III modifiées après chaque session de la Conférence des Parties ou, si nécessaire, à d'autres moments; et
- b) de ne pas communiquer aux Parties l'inscription d'une espèce à l'Annexe III avant d'avoir reçu copie de toutes les lois et réglementations nationales appropriées de la Partie concernée, conformément au paragraphe 4 de l'Article XVI;

DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'aider les Parties, si nécessaire, à évaluer le statut des espèces de l'Annexe III, sous réserve des fonds disponibles;

PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement le statut de ces espèces, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin de déterminer s'il est nécessaire de les maintenir à cette annexe; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) Résolution Conf. 1.5 (Berne, 1976) – Recommandations concernant l'application et l'interprétation de certaines dispositions de la Convention – paragraphes 3, 4 et 5;

b) Résolution Conf. 5.22 (Buenos Aires, 1985) – Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe III – paragraphes a) et b) sous RECOMMANDE et le paragraphe sous DEMANDE;

c) Résolution Conf. 7.15 (Lausanne, 1989) – Amendements à l'Annexe III; et

d) Résolution Conf. 8.23 (Kyoto, 1992) – Examen de l'Annexe III.

Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 9.9 adopté sans amendement.

Nomenclature normalisée

CONSTATANT que la nomenclature biologique est dynamique;

SACHANT que la normalisation des noms des genres et des espèces de plusieurs familles est nécessaire et que l'absence actuelle d'une liste normalisée de référence et d'informations adéquates diminue l'efficacité de l'application de la CITES en ce qui concerne la conservation de nombreuses espèces qui sont inscrites aux annexes;

RECONNAISSANT que la taxonomie utilisée dans les annexes à la Convention sera des plus utiles aux Parties si elle est normalisée par une nomenclature de référence;

SACHANT que le Comité de la nomenclature a identifié des noms de taxons dans les annexes à la Convention qui devraient être changés pour refléter l'usage biologique agréé;

RECONNAISSANT que, pour plusieurs taxons inscrits aux annexes, il existe des formes domestiquées et que, dans plusieurs cas, les Parties ont choisi de faire une différence entre la forme sauvage et la forme domestiquée en appliquant à cette dernière un nom différent de celui qui figure dans la nomenclature normalisée pour la forme protégée;

CONSTATANT que ces changements devraient être adoptés par la Conférence des Parties à la Convention;

RECONNAISSANT que, en ce qui concerne les nouvelles propositions d'inscription d'espèces aux annexes, les Parties devraient utiliser les références normalisées adoptées, chaque fois que possible;

CONSIDERANT les grandes difficultés pratiques rencontrées pour reconnaître, lorsqu'elles apparaissent dans le commerce, de nombreuses sous-espèces parmi celles figurant dans les annexes, et la nécessité de mettre en balance, pour l'application des contrôles, la facilité d'identification des sous-espèces et la véracité des informations sur la source géographique;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) que l'inscription d'une sous-espèce à une annexe ne soit proposée que si sa validité en tant que taxon est généralement reconnue et que si elle est facilement reconnaissable dans sa forme commercialisée;
- b) qu'en cas de difficulté d'identification, le problème soit résolu soit en inscrivant l'ensemble de l'espèce à l'Annexe I ou à l'Annexe II soit en circonscrivant l'aire de répartition de la sous-espèce et en inscrivant les populations au sein de cette aire sur une base nationale;
- c) que lorsqu'il existe des formes domestiquées de taxons inscrits aux annexes, le Comité de la nomenclature recommande des noms différents pour les formes sauvage et domestique;
- d) que lorsqu'il soumet une proposition d'amendement des annexes à la Convention, l'auteur cite la référence utilisée pour décrire l'entité proposée;
- e) qu'à la réception de propositions d'amendement des annexes à la Convention, le Secrétariat, s'il y a lieu, consulte le Comité de la nomenclature au sujet des noms corrects à utiliser pour les espèces et autres taxons en question;

- f) que le Secrétariat puisse procéder à des changements orthographiques dans les listes des espèces figurant aux annexes à la Convention sans consulter la Conférence des Parties;
- g) que le Secrétariat informe les Parties chaque fois que le nom d'un taxon utilisé dans les annexes à la Convention est changé, à condition que:
 - i) le changement ait été recommandé ou accepté par le Comité de la nomenclature; et
 - ii) le changement ne modifie pas la portée de la protection dont bénéficient la faune et la flore aux termes de la Convention; et
- h) que, chaque fois que la portée d'un taxon est redéfinie suite à une révision taxonomique, le Comité de la nomenclature informe le Secrétariat du nom à inscrire aux annexes ou d'autres mesures à prendre, dont des amendements aux annexes, pour garantir que l'intention originale de l'inscription soit maintenue;

ADOpte les références normalisées suivantes:

- a) *Mammal Species of the World: A Taxonomic and Geographic Reference*, 2^e édition, (publié par D.E. Wilson et D.M. Reeder, 1993, Smithsonian Institution Press) pour la nomenclature des mammifères;
- b) *A Reference List of the Birds of the World* (J.J. Morony, W.J. Bock et J. Farrand Jr, 1975, American Museum of Natural History) pour les noms des oiseaux au niveau des ordres et des familles;
- c) *Distribution and Taxonomy of Birds of the World* (C.G. Sibley et B.L. Monroe Jr, 1990, Yale University Press) pour les noms de genres et d'espèces d'oiseaux;
- d) *Amphibian Species of the World: A Taxonomic and Geographic Reference* (D.R. Frost, 1985, Allen Press et The Association of Systematics Collections) pour la nomenclature des amphibiens et, après approbation par le Comité de la nomenclature, *Amphibian Species of the World: Additions and Corrections* (W.E. Duellman, 1993, University of Kansas);
- e) *CITES Cactaceae Checklist* (compilée par D. Hunt, 1992, Royal Botanic Gardens, Kew, G.B.) et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice en faisant référence aux noms d'espèces de Cactaceae;
- f) *A World List of Cycads* (D.W. Stevenson, R. Osborne et J. Hendricks, 1990, Memoirs of the New York Botanical Garden 57: 200-206) et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice en faisant référence aux noms d'espèces de Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae;
- g) *The Plant-Book*, édition réimprimée, (D.J. Mabberley, 1990, Cambridge University Press) pour les noms génériques de toutes les plantes couvertes par la CITES;
- h) *A Dictionary of Flowering Plants and Ferns*, 8^e édition, (J.C. Willis, révisé par H.K. Airy Shaw, 1973, Cambridge University Press) pour les synonymes génériques non mentionnés dans *The Plant-Book*, jusqu'à ce qu'ils soient supplantés par les listes de contrôle normalisées adoptées par les Parties; et

- i) *CITES Orchid Checklist*, Volume I, 1995, (compilée par les Royal Botanic Gardens, Kew, G.B.) et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice en faisant référence aux noms d'espèces de *Cattleya*, *Cypripedium*, *Laelia*, *Paphiopedilum*, *Phalaenopsis*, *Phragmipedium*, *Pleione* et *Sophranitis*;

DECIDE de considérer toute *Euphorbia* mentionnée dans les publications suivantes comme étant succulente et inscrite à l'Annexe II, et d'utiliser les noms fournis par ces publications jusqu'à ce qu'une liste de contrôle de la nomenclature ait été élaborée:

- a) *Lexicon of Succulent Plants/Das Sukkulenterlexikon* (H. Jacobson, 1977, édition anglaise, Blandford Press, Dorset, G.B., éditions allemandes de 1970 et 1981, Gustav Fischer Verlag, Jena, Allemagne); complétée par:

List of Names of Succulent Plants Other than Cacti published 1950-1992, (U. Eggli et N. Taylor, éditeurs, 1994, Royal Botanic Gardens, Kew, G.B.); et

- b) pour les noms publiés à partir de 1993:

Repertorium Plantarum Succulentarum, Volume 44, (U. Eggli et N. Taylor, compilateurs, 1993, Royal Botanic Gardens, Kew, G.B.);

PRIE instamment les Parties d'assigner à leurs autorités scientifiques la responsabilité principale en ce qui concerne:

- a) l'interprétation des inscriptions;

- b) la consultation du Comité de la nomenclature, s'il y a lieu;

- c) l'identification de questions relatives à la nomenclature, qui pourraient mériter un plus ample examen par le comité CITES compétent et, le cas échéant, la préparation de propositions d'amendement des annexes; et

- d) l'appui et la coopération des Parties en faveur de l'élaboration et du maintien des listes de contrôle; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 1.6 (Berne, 1976) – paragraphe 1;

- b) résolution Conf. 4.23 (Gaborone, 1983) – Nomenclature normalisée;

- c) résolution Conf. 5.14 (Buenos Aires, 1985) – Amélioration de la réglementation du commerce des plantes – paragraphe c);

- d) résolution Conf. 5.19 (Buenos Aires, 1985) – Comité de la nomenclature;

- e) résolution Conf. 6.20 (Ottawa, 1987) – Nomenclature normalisée pour les cactus;

- f) résolution Conf. 8.18 (Kyoto, 1992) – Νομενχλατυρε νορμαλισε δεσ οισεαυξ ετ δεσ πλαντ εσ ινσχυριτσ αυξ αννεξεσ; ετ

- γ) ρεσολυτιον Χονφ. 8.19 (Κυοτο, 1992) – Nomenclature normalisée des Orchidaceae.